Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar



Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

L'Honorable juge / The Honourable Justice Dennis R. O'Connor

Commissioner

Tenue à: Held at:

Salon Algonquin Ancien hôtel de ville 111, Promenade Sussex Ottawa (Ontario)

le jeudi 12 mai 2005

Algonquin Room Old City Hall 111 Sussex Drive Ottawa, Ontario

Thursday, May 12, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo Procureurs de la Commission /

Me Marc David Commission Counsel

Me Ronald G. Atkey Amicus Curiae

Me Lorne Waldman Procureurs de Maher Arar /
Me Marlys Edwardh Counsel for Maher Arar

Me Barbara A. McIsaac, c.r. Procureur général du Canada /

Me Colin Baxter Attorney General of Canada

Me Simon Fothergill
Me Gregory S. Tzemenakis

Me Helen J. Gray

Me Lori Sterling

Ministry of the Attorney General and

Me Darrell Kloeze Ontario Provincial Police / Ministère

Me Leslie McIntosh du Procureur général et Police provinciale de l'Ontario

Me Faisal Joseph Canadian Islamic Congress

Me Marie Henein Conseil national des relations

Me Hussein Amery Canada-arabes / National Council on

Canada-Arab Relations

Me Steven Shrybman Congrès du travail du Canada, Le Conseil

des Canadiens et l'Institut Polaris / Canadian Labour Congress, Council of Canadians and

the Polaris Institute

Me Emelio Binavince Conseil de revendication des droits des

minorités / Minority Advocacy and Rights

Council

Me Joe Arvay British Columbia Civi

Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Kevin Woodall La Commission internationale de juristes,

le Redress Trust, l'Association pour la prévention de la torture et l'Organisation mondiale contre la torture / The International

Commission for Jurists, The Redress Trust, The Association for the Prevention of

Torture and the World Organization Against

Torture

Colonel Me Michel W. Drapeau The Muslim Community Council of

Ottawa-Gatineau

Me David Matas International Campaign Against

Torture

Me Barbara Olshansky Centre for Constitutional Rights

Me Riad Saloojee Canadian Council on

Me Khalid Baksh American-Islamic Relations

Me Mel Green Fédération canado-arabe / Canadian Arab

Federation

Me Amina Sherazee Muslim Canadian Congress

Me Sylvie Roussel Procureur de Maureen Girvan

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
ASSERMENTÉE / PREVIOUSLY SWORN : Maureen Girvan	1981
Interrogatoire par Me David (suite) / Examination by Mr. David (cont'd) Interrogatoire par Me Baxter / Examination by Mr. Baxter	1981 2103
Interrogatoire par Me Edwardh / Examination by Ms Edwardh	2121

PIÈCES JUSTICATIVES / LIST OF EXHIBITS

N o	Description	Page
P-61	Note CAMANT nº 94	1995
P-62	Courriel daté du 3 novembre / E-mail dated November 3	2024
P-63	Courriel daté du 5 novembre / E-mail dated November 5	2024
P-65	Document intitulé « Les détenus du 11 septembre : un examen du traitement des étrangers détenus et accusés, dans le cadre de l'enquête sur les attentats du 11 septembre, d'avoir violé les lois sur l'immigration » / Document entitled "The September 11 Detainees: A Review of the Treatment of Aliens Held on Immigration Charges in Connection with the Investigation of the September 11 Attacks"	2132

1	Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario
2	L'audience débute le jeudi 12 mai 2005 à 10 h
3	/ Upon commencing on Thursday, May 12, 2005 at
4	10:00 a.m. [TRADUCTION]
5	ASSERMENTÉE : MAUREEN GIRVAN
6	INTERROGATOIRE (suite)
7	Me DAVID : Bonjour, Monsieur le
8	Commissaire.
9	LE COMMISSAIRE : Bonjour,
10	Maître David.
11	Me DAVID : Bonjour, Madame Girvan.
12	Quand la séance a été levée hier,
13	j'étais sur le point de commencer à l'onglet 162.
14	Je vous prie donc de regarder le document qui s'y
15	trouve. La date en question est le 1er novembre
16	2002. Il y a une entrée que vous avez faite vous-
17	même.
18	Mme GIRVAN : C'est exact.
19	Me DAVID : Dans les notes CAMANT.
20	Il s'agit d'un appel du CCR, c'est-à-dire le
21	Centre for Constitutional Rights, de la part de
22	Janice Badalutz. Nous avons donc le nom, enfin.
23	Elle vous a appelée pour confirmer
24	qu'elle
25	représente la famille du

1	point de vue juridique en ce
2	moment, et a exprimé la
3	volonté et le désir d'aller à
4	Damas demander une rencontre
5	avec M. Arar. J'ai dit à
6	Janice que je vais
7	communiquer sa demande à
8	JPD/JPO
9	C'est une référence à M. Pardy.
10	Mme GIRVAN : Nancy Collins.
11	Me DAVID : Nancy Collins, ou est-
12	ce que c'est plutôt
13	Mme GIRVAN : Myra.
14	Me DAVID : Pastyr-Lupul à ce
15	moment-là.
16	et que je vais la
17	rappeler lundi.
18	Et le 1 er novembre est un vendredi.
19	Vous n'avez pas d'autres
20	commentaires à faire là-dessus?
21	Passons donc à 168, Madame Girvan,
22	concernant votre entretien de suivi avec Janice.
23	Voici votre message de lundi, 8 h 33 :
24	Après avoir parlé à Myra/JPO, je
25	vais rappeler Janice au CCR pour

1	lui dire que nous déconseillons
2	un voyage à Damas en ce moment.
3	Les Syriens ont été plus disposés
4	qu'ils ne sont normalement à
5	accueillir nos demandes d'accès,
6	et nous devrions éviter de
7	perturber cet équilibre pour le
8	moment. Puis j'ai mentionné que
9	la famille a un avocat en Syrie
0	qui demande de visiter le sujet?
1	C'est donc une question que vous
12	posez à Myra.
.3	Mme GIRVAN : Oui.
4	Me DAVID : Si vous pouvez
15	divulguer cette information au CCR.
16	Mme GIRVAN : C'est exact.
17	Me DAVID : Et vous signez le
.8	message « Maureen ».
19	Mme GIRVAN : Oui.
20	Me DAVID : Bien. Le prochain
21	onglet est l'onglet 184. Nous avons déjà étudié le
22	contenu de ce document.
23	Pour vous aider à revenir sur le
24	contenu de ce document, je vous rappelle qu'il
25	concerne encore une fois le fait que vous allez

1	obtenir des renseignements au nom de M. Pardy.
2	M. Pardy avait demandé des renseignements de base
3	concernant la procédure de renvoi américaine et
4	sur le cadre législatif qui a permis l'envoi de
5	M. Arar en Syrie. Selon le document sous cet
6	onglet, vous aviez laissé deux messages pour
7	M. Pardy, et je veux vous rappeler le contenu de
8	ces deux onglets.
9	Mme GIRVAN : Bien.
10	Me DAVID : Nous verrons qu'il y a
11	un suivi de ces deux messages à M. Pardy à
12	l'onglet 190, et je vous prie donc de consulter
13	cet onglet.
14	Mme GIRVAN : Juste une seconde.
15	Me DAVID : D'accord.
16	Mme GIRVAN : Oui, je l'ai.
17	Me DAVID : Bien. Donc, à
18	Mme GIRVAN : 190?
19	Me DAVID : 190. C'est encore -à
20	l'onglet 184, nous avons vu que les dates
21	pertinentes étaient les 5 et 6 novembre, et
22	maintenant, à l'onglet 190, la date est le
23	11 novembre. Vous envoyez un message à M. Pardy,
24	et le message se lit comme suit, au bas de la
25	page :

1	Gar, vous vous rappelez sans
2	doute que vous avez suggéré
3	que j'appelle Bill Sheppit
4	M. Sheppit est le chef de
5	l'immigration canadienne à Washington, D.C.
6	Mme GIRVAN : C'est exact.
7	Me DAVID : Donc :
8	vous vous rappelez sans
9	doute que vous avez suggéré
10	que j'appelle Bill Sheppit
11	avant de téléphoner au
12	conseil juridique de l'INS.
13	Encore une fois, s'agit-il d'une
14	allusion au quartier général de l'INS à
15	Washington, D.C.?
16	Mme GIRVAN : Oui.
17	Me DAVID : Vous poursuivez :
18	Je l'ai appelé jeudi
19	dernier
20	Donc, le 1 er novembre.
21	Mme GIRVAN : C'était M. Sheppit.
22	Me DAVID : C'était M. Sheppit, à
23	l'ambassade canadienne.
24	Mme GIRVAN : Mm.
25	Me DAVID · Et la note continue ·

1 2	et il a dit qu'il travaillait sur des renseignements semblables (« main gauche, main droite » a-t-il dit).
3	Évidemment, donc, il avait pris sa
4	propre initiative dans cette affaire.
5	Mme GIRVAN : Mm
6	Me DAVID : Il a dit encore un
7	fois, c'était M. Sheppit :
8	qu'il attendait un appel
9	et qu'il allait me rappeler
10	plus tard dans la journée. Il
11	ne m'a pas téléphoné
12	vendredi
13	Encore une fois, c'était le
14	8 novembre.
15	et aujourd'hui est,
16	semble-t-il, un jour férié à
17	l'ambassade.
18	C'est une allusion au 11 novembre,
19	le jour du souvenir.
20	Mme GIRVAN : Oui, évidemment, ce
21	n'était pas un jour férié au consulat général.
22	Me DAVID : Évidemment, vous
23	n'aviez pas de congé ce jour-là.
24	Ensuite, vous dites à M. Pardy que
25	vous aviez laissé un message avant ce contact au
26	siège de l'INS à propos de cette guestion, et que

1	vous alliez l'appeler la semaine suivante, juste
2	pour combler la lacune. Vous aviez aussi laissé un
3	message à Bill Sheppit.
4	Mme GIRVAN : Mm.
5	Me DAVID : qui va
6	certainement m'appeler
7	demain.
8	Puis vous précisez :
9	Dans le numéro le plus récent
10	du Registre fédéral - partie
11	5, ministère de la Justice,
12	INS intitulé « Enregistrement
13	de certains étrangers non-
14	immigrants de pays désignés »
15	La personne-ressource en question
16	au bureau du Conseiller
17	général est donné comme point
18	de référence pour obtenir de
19	plus amples renseignements.
20	Évidemment, vous vous approchez
21	maintenant d'une bonne source
22	Mme GIRVAN : Je suis consciente du
23	fait qu'il est une source publique également, dans
24	ce sens que les gens sont orientés vers lui, oui.
25	Me DAVID : Bien. Il était donc, en

1	fait, une très bonne personne à consulter sur
2	cette question.
3	Mme GIRVAN : Oui.
4	Me DAVID : Et je crois comprendre
5	qu'en fait, il aurait participé à la rédaction de
6	certaines parties de la législation. Vous vous
7	rappelez cela?
8	Mme GIRVAN : Je ne suis pas
9	certaine, je ne sais pas, c'est une question qui
10	peut être soulevée.
11	Me DAVID : Nous aurons peut-être
12	un renvoi à cet effet plus tard.
13	Nous allons passer maintenant,
14	Madame Girvan, à l'onglet 197, qui est une entrée
15	du 13 novembre. Cette affaire se poursuit donc. Je
16	vous prie de bien vouloir passer à l'onglet 197 et
17	à la deuxième page, où vous indiquez à M. Pardy,
18	tout simplement, en ce moment - nous sommes le
19	13 novembre maintenant.
20	Vous voyez cela au haut de la
21	page?
22	Mme GIRVAN : Oui.
23	Me DAVID : Vous indiquez à
24	M. Pardy
25	Mme GIRVAN : C'est un jour ou deux

1	plus tard, n'est-ce pas?
2	Me DAVID : C'est exact.
3	Mme GIRVAN : Mm.
4	Me DAVID : Vous indiquez à
5	M. Pardy que vous avez pris un rendez-vous
6	téléphonique avec l'expert de l'INS et que
7	l'entretien doit avoir lieu le jeudi 14 novembre.
8	Mme GIRVAN : Mm.
9	Me DAVID : D'accord?
10	Mme GIRVAN : Oui.
11	Me DAVID : Si nous passons à la
12	première page, nous y voyons une mention de la
13	date du jeudi 14 novembre. Je ne sais pas de qui
14	ça vient. Je soupçonne que Gar en est l'auteur.
15	Je vous prie de lire ce message au
16	bas.
17	Il dit :
18	Maureen, je viens de parler à
19	l'un de mes contacts, et il
20	ajoute les questions
21	suivantes qui pourraient
22	colorer les mesures qu'on a
23	prises :
24	Ensuite, il énumère les trois
25	questions.

1	Malheureusement, la note n'est pas
2	signée. Je ne sais pas, mais je soupçonne que
3	l'auteur est M. Pardy.
4	Mme GIRVAN : Je ne suis pas
5	certaine. Laissez-moi juste - oui, ce sont des
6	extraits de messages?
7	Me DAVID : Oui, ils le sont.
8	Mme GIRVAN : Préparés par
9	l'adjointe de M. Pardy, Laura Cyr. Je présume
10	qu'il lui a demandé de copier des messages dans le
11	fichier CAMANT.
12	Maintenant que je lis ce document,
13	je pense qu'il aurait pu être Bill Sheppit
14	Me DAVID : Qui a écrit
15	Mme GIRVAN : Oui. Il faut se
16	rappeler qu'il allait faire une vérification
17	auprès d'un de ses contacts et me rappeler, et je
18	crois que ce genre de note est très général. C'est
19	le genre de chose dont je devrais être au courant.
20	Me DAVID : Enfin, Madame Girvan,
21	avez-vous en fait parlé vous-même - quelle était
22	la procédure qu'on a suivie pour donner suite aux
23	affaires de M. Pardy d'obtenir des renseignements?
24	Mme GIRVAN : Auprès du conseiller
25	juridique?

1	Me DAVID : Oui. Avez-vous parlé au
2	conseiller juridique?
3	Mme GIRVAN : J'ai parlé au
4	conseiller, mais il était - tout ce que je me
5	rappelle maintenant c'est qu'il a, en quelque
6	sorte - il a fait allusion à la loi, mais il était
7	très impersonnel et très borné dans ce qu'il m'a
8	dit. Il n'a pas du tout parlé du cas de M. Arar ni
9	de tout autre cas spécifique. Il s'est contenté de
10	citer les lois. Mais c'est tout ce que je me
11	rappelle à ce sujet.
12	Je me souviens que j'aurais
13	préféré qu'il me parle des choses concrètes, mais
14	il a refusé.
15	Me DAVID : Bien. Est-ce qu'on a
16	rapporté le contenu de votre conversation à
17	M. Pardy?
18	Mme GIRVAN : Je crois que oui,
19	éventuellement par téléphone s'il n'y a pas
20	d'indication dans les dossiers. Pour autant que je
21	sache, ces propos n'ont rien fait pour nous
22	éclairer.
23	Me DAVID : D'accord. Nous allons
24	passer maintenant à un autre sujet. Il y a toute
25	une cérie de communications de courriels de

1	lettres. J'ai retrouvé une quinzaine de documents
2	qui concernent tous la question du dépôt de
3	l'argent que la famille de M. Arar avait envoyé au
4	Metropolitan Detention Center (MDC) en son nom.
5	Mme GIRVAN : D'accord.
6	Me DAVID : Je veux tout simplement
7	les verser au dossier, puis les parcourir
8	rapidement, si vous avez des commentaires,
9	n'hésitez pas à vous exprimer.
0	Essentiellement, la question est
1	assez simple. Il s'agit de votre intervention et
12	de l'intervention du MAECI auprès du MDC pour
13	chercher
4	Mme GIRVAN : Chercher à
15	récupérer
16	Me DAVID : Chercher à récupérer
17	l'argent, et aussi, il y avait la question de
8	l'ordinateur portatif
19	Mme GIRVAN : C'est exact.
20	Me DAVID :que M. Arar avait eu
21	en sa possession pendant son séjour à la ville de
22	New York. Ces 15 onglets concernent également
23	cette question. Faisons donc une étude rapide de
24	ces documents.

Mme GIRVAN : D'accord.

25

1	Me DAVID : Le premier document se
2	trouve sous l'onglet 232. Je vous prie donc de
3	bien vouloir changer de volume et de passer au
4	volume 3.
5	Mme GIRVAN : Merci.
6	Me DAVID : Ces 15 communications
7	se situent dans l'intervalle entre le 28 novembre
8	2002 et le 25 avril 2003, date de la dernière
9	communication à ce sujet. Donc, pendant une
10	période d'environ six mois, on faisait des efforts
11	pour récupérer une somme assez petite que le MDC
12	gardait pour M. Arar, et évidemment, la famille de
13	M. Arar avait de la difficulté à se faire
14	rembourser cet argent.
15	Mme GIRVAN : C'est exact.
16	Me DAVID : Parcourons donc ces
17	onglets.
18	Le premier est le 232, daté du 28
19	novembre 2002. C'est un message qui vient de Myra.
20	Ici, nous voyons que Mme Mazigh se
21	renseigne au sujet de l'argent envoyé au MDC, et
22	Myra, dans cette lettre, demande à Leo Martel de
23	poser des questions à Maher Arar concernant
24	l'argent. En d'autres termes, de confirmer si en
25	fait, M. Arar était au courant de la réception de

1	l'argent, des fonds, dans la ville de New York.
2	Mme GIRVAN : «Mm.
3	Me DAVID : Le message à vous se
4	trouve dans le deuxième paragraphe, qui se lit
5	comme suit :
6	Par ailleurs, elle voudrait
7	savoir ce qui est arrivé
8	au
9	Montant d'argent en question.
10	Aux fins du dossier, et je ne
11	crois pas qu'il s'agit d'un secret d'état, je vais
12	mentionner que la somme déposée au MDC était de
13	200 US \$.
14	Mme GIRVAN: Non.
15	Me DAVID : « que la famille
16	avait envoyé à M. Maher par
17	messager, au Centre de
18	détention à New York. Est-ce
19	qu'il a jamais reçu cet
20	argent? Sinon »
21	Et voici le message qui vous
22	regarde.
23	Je voudrais que
24	Maureen Girvan s'informe
25	auprès du MDC pour voir s'il

1	a jamais reçu cette enveloppe
2	d'argent comptant pendant que
3	M. Maher se trouvait au MDC,
4	ou s'il a reçu l'argent après
5	son départ. Elle craint que
6	cet argent ait été perdu.
7	Le prochain document concernant
8	cette question se trouve sous l'onglet 265. C'est
9	une télécopie, datée du 27 décembre, de
10	Lisiane Lefloch, par conséquent du consulat à
11	New York, qui demande des renseignements
12	concernant l'argent.
13	Le message est :
14	La famille de M. Arar veut
15	des renseignements sur le
16	qui avait été envoyé par
17	messagerie pour le sujet. Le
18	sujet a été déplacé, et il
19	n'a jamais utilisé l'argent.
20	Pourriez-vous demander au
21	service fiscal de nous
22	expliquer la situation
23	concernant le compte du
24	sujet? Merci encore une fois
25	de votre aide, et bonnes

1	fêtes !
2	Mme GIRVAN : Tout ce que je
3	comprends, c'est qu'elle a d'abord essayé par
4	téléphone.
5	Me DAVID : Bien. Le prochain
6	onglet - nous allons produire ce document comme
7	pièce.
8	C'est la note 94 CAMANT, datée du
9	27 décembre
10	Me McISAAC : on l'a déjà produit
11	comme pièce, Monsieur, qui se trouve dans le
12	cahier CAMANT, qui est déjà une pièce.
13	LE COMMISSAIRE : Merci,
14	Maître McIsaac.
15	Me DAVID : Aux fins de commodité,
16	je préférerais le déposer aujourd'hui. Nous ne
17	renvoyons pas facilement au recueil CAMANT.
18	LE COMMISSAIRE : Le déposer de
19	nouveau ne ferait pas de mal.
20	Me DAVID : Pour aider les avocats
21	qui voudraient renvoyer à ce document, je vais le
22	déposer en ce moment.
23	LE COMMISSAIRE : D'accord.
24	Me DAVID : Il serait la pièce P-
25	61?

1	LE COMMISSAIRE : Oui, P-61.
2	Me DAVID : Merci.
3	PIÈCE N° P-61 : Note CAMANT
4	N° 94
5	Mme GIRVAN : Merci.
6	Me DAVID : Donc, c'est un message
7	que vous avez tout simplement envoyé à
8	Leo Martel
9	Mme GIRVAN : Oui.
10	Me DAVID :qui se trouve à
11	Damas, et vous dites :
12	Nous allons faire une demande
13	au MDC lundi, et si nous
14	apprenons quelque chose
15	d'utile, nous vous en ferons
16	part. vous pouvez compter sur
17	nous. Meilleurs souhaits,
18	Maureen.
19	Mme GIRVAN : Je crois que je fais
20	allusion à l'ordinateur, à cause du doute que
21	j'exprime.
22	Me DAVID : Bien. En fait, le
23	message précédent, daté du 24 décembre, concerne
24	l'ordinateur portatif. Vous avez donc sans doute
25	raison de dire qu'il s'agit probablement de

1	l'ordinateur.
2	Le message suivant se trouve sous
3	l'onglet 275, et il est daté du 7 janvier. Nous y
4	voyons la confirmation que Leo Martel a visité
5	M. Arar à Damas le 7 janvier 2003, et que M. Arar
6	avait confirmé qu'il n'avait jamais reçu l'argent
7	au MDC.
8	Il est question d'une tâche
9	confiée au bureau consulaire à New York. On en
10	fait mention au deuxième paragraphe, comme suit :
11	CNGNY devrait faire enquête
12	concernant cette affaire.
13	Mme GIRVAN : D'accord.
14	Me DAVID : Le prochain document se
15	trouve sous l'onglet 279. Ce document est daté du
16	8 janvier. C'est un message qui provient encore
17	une fois de M. Martel, et je vous invite à
18	regarder le deuxième paragraphe.
19	M. Martel soulève la question de
20	l'ordinateur, puis dit :
21	En ce qui concerne l'affaire
22	de l'ordinateur de M. Arar,
23	nos questions restent
24	toujours sans réponse. Il se
25	neut que Maureen goit ganable

1	d'obtenir des renseignements
2	à New York.
3	Le prochain document, sous
4	l'onglet 278, est un message du 8 janvier.
5	Mme GIRVAN : La même date?
6	Me DAVID : La même date 1421. Ici,
7	vous confirmer que vous attendez une réponse du
8	Metropolitan Detention Center concernant l'argent
9	et aussi le portatif.
10	Mme GIRVAN : Mm.
11	Me DAVID : Et puis vous parlez de
12	l'intuition que vous avez que vous n'allez pas
13	retrouver l'ordinateur :
14	comme il est arrivé dans
15	d'autres cas semblables
16	on a saisi comme « preuve ».
17	On nous a dit à l'époque que
18	les États-Unis ont un
19	entrepôt plein d'éléments de
20	ce genre, et il semble qu'on
21	n'accorde aucune priorité au
22	suivi et au retour de ces
23	articles et qu'on n'a pas les
24	ressources nécessaires pour
25	le faire.

1	Mme GIRVAN : Mm.
2	Me DAVID : Ici, vous spéculez
3	qu'en ce qui concerne l'ordinateur, les chances
4	sont très
5	Mme GIRVAN : Minces.
6	Me DAVID :minces. passons
7	maintenant au huitième message, sous l'onglet 282,
8	qui est daté du 10 janvier.
9	Dans ce message, vous exprimez
10	l'idée que le MDC exige une lettre pour le
11	remboursement de l'argent.
12	Mme GIRVAN : Mm
13	Me DAVID : Et MDC confirme ici
14	qu'il n'a pas l'ordinateur et ne sait pas où il
15	pourrait bien être.
16	Mme GIRVAN : Et ici, ils exigent
17	une lettre de la famille car en fait, il incombe
18	normalement à la famille ou à l'individu lui-même
19	de chercher à recouvrer l'argent.
20	Me DAVID : L'entrée suivante, qui
21	se trouve sous l'onglet 284, est datée du
22	14 janvier. C'est le neuvième message qui consiste
23	en trois courriels dont l'objet unique est
24	l'argent.
25	Au bas, on voit le premier

1	courriel que Myra vous a envoyé, et il dit - non,
2	je m'excuse, le premier message est envoyé par
3	Myra à Monia Mazigh, au sujet de l'argent.
4	Le deuxième message est de
5	Monia Mazigh à Myra, et le message en haut vous
6	est adressé par Myra, qui dit :
7	Aussitôt que je recevrai
8	cette lettre, je vais vous la
9	faire parvenir, pour que vous
10	puissiez l'acheminer au MDC.
11	Merci d'avoir fait un suivi à
12	ce sujet.
13	On vous confirme tout simplement
14	que la famille va rédiger une lettre.
15	Mme GIRVAN : C'est exact.
16	Me DAVID : Bien. Le message
17	suivant est daté du 19 mars. Nous avançons donc
18	d'environ deux mois. Ce document devrait se
19	trouver sous l'onglet 348.
20	C'est dans le volume 4.
21	Mme GIRVAN : C'est un autre
22	Me DAVID : Du volume 4.
23	Mme GIRVAN : Avez-vous dit 348?
24	Me DAVID : Oui, 348. C'est un
25	message de Myra Pastyr-Lupul gui demande un suivi

1	car jusqu'à cette date, la famille n'a toujours
2	pas reçu l'argent. Le message ou la tâche qu'on
3	donne au bureau de New York est comme suit - c'est
4	au paragraphe 2 :
5	Veuillez faire un suivi.
6	Qu'est-ce que ne va pas au
7	MDC? (Je réalise que votre
8	pouvoir à l'égard du MDC est
9	plutôt limité!). Ça fait deux
10	mois déjà.
1	On voit ici qu'on exprime une
12	certaine frustration.
13	Mme GIRVAN : Mm.
4	Me DAVID : Le message suivant, qui
15	est daté du 26 mars, se trouve sous l'onglet 359.
16	C'est un message de Myra. Encore un fois, il
17	concerne l'argent. Myra dit tout simplement que
18	Monia Mazigh va intervenir directement auprès des
9	instances au MDC.
20	Myra suggère que la famille envoie
21	une deuxième lettre. Au deuxième paragraphe, nous
22	voyons que M. Pardy suggère que MAECI
23	lui émette un chèque pour
24	l'équivalent de 200 US \$ en
25	attendant que cette affaire

1	soit réglée. Il va y donner
2	suite aujourd'hui, par
3	l'entremise de JPP (aide
4	humanitaire).
5	M. Pardy fait donc cette
6	recommandation.
7	L'entrée suivante se trouve sous
8	l'onglet suivant, à savoir le 360. C'est une
9	télécopie, datée du 26 mars, que votre bureau a
10	envoyée aux instances au MDC.
11	Ce document porte la date du
12	26 mars, et à la dernière phrase, il dit :
13	Vu que cette affaire traîne
14	depuis presque deux mois
15	déjà, la famille est très
16	impatiente de recevoir une
17	réponse.
18	L'entrée suivante se trouve sous
19	l'onglet 361 et elle est datée du 27 mars. C'est
20	une réponse des instances au MDC. Elles disent que
21	le chèque a été mis dans la poste.
22	Mme GIRVAN : D'accord.
23	Me DAVID : C'est la 13 ème
24	communication.
25	Nous allons passer maintenant à

1	l'onglet 393, où nous voyons un message daté du
2	24 avril. Vous êtes l'auteur du message, qui dit
3	tout simplement :
4	Nous allons communiquer avec
5	l'établissement pour voir si
6	on a fait des progrès. C'est
7	à vous de nouveau, Lisiane,
8	merci. Maureen.
9	Évidemment, l'argent est toujours
10	en transit ou en train d'être traité.
11	Mme GIRVAN : Quel message dois-je
12	regarder?
13	Me DAVID : Le message sous
14	l'onglet 393.
15	Mme GIRVAN : Et ce message
16	provient de Myra.
17	Me DAVID : Je m'excuse. Je
18	regardais le mauvais onglet.
19	Mme GIRVAN : Ça va.
20	Me DAVID : Onglet 393. C'est un
21	document du 24 avril. La tâche qu'on vous confie
22	concernant l'argent est stipulée au dernier
23	paragraphe. Il fait allusion à Monia Mazigh :
24	Elle a mentionné également
25	qu'elle n'a pas encore reçu

1	le chèque du MDC.
2	Et on donne au bureau de New York
3	la tâche suivante :
4	Pouvez-vous avoir la
5	gentillesse de faire un
6	suivi, car huit semaines se
7	sont écoulées depuis qu'on
8	leur avait avisé que le
9	chèque avait été posté?
10	Le dernier onglet à propos de
11	cette question est le 394, et c'est un message du
12	25 avril :
13	Nous allons communiquer avec
14	l'établissement pour voir si
15	on a fait des progrès. C'est
16	à vous de nouveau, Lisiane,
17	merci. Maureen.
18	Au mieux de ma connaissance, c'est
19	la dernière communication qui existe à ce sujet.
20	Savez-vous le dénouement de cette affaire?
21	Mme GIRVAN : Non, en fait.
22	J'espère qu'ils ont finalement reçu les 200 \$.
23	Me DAVID : Parfois c'est un défi
24	que de transiger avec une bureaucratie.
25	Mme GIRVAN : Mm.

1	Me DAVID : Je voudrais revenir
2	maintenant à la chronologie - à d'autres questions
3	dans la chronologie. Je veux me référer au
4	document sous l'onglet 391, Madame Girvan, où il y
5	a une entrée datée du 21 avril.
6	On voit ici, encore une fois,
7	l'implication du CCR. Un monsieur du nom de
8	Steve Watts, un avocat et conseiller juridique au
9	CCR, recherche des renseignements sur deux
10	questions différentes, et tout ce que vous faites,
11	c'est de faire passer son message à Gar Pardy.
12	Mme GIRVAN : Mm.
13	Me DAVID : M. Watts veut des
14	renseignements concernant le fait que pour une
15	période de neuf semaines en Syrie, M. Arar a reçu,
16	paraît-il, aucun accès au consulat. Voilà l'objet
17	du premier message.
18	La deuxième question qu'on soulève
19	concerne une action au civil qui est envisagée. Le
20	message se lit comme suit :
21	Une deuxième question, Gar,
22	et elle est provisoire. Si le
23	CCR représentait Mme Arar
24	dans une action en dommages-
25	intérêts contre le ministère

1	de la Justice des États-Unis
2	(ou toute autre partie qu'on
3	décide de poursuivre),
4	pensez-vous que cette action
5	pourrait créer des problèmes
6	pour le dialogue entre le
7	Canada et la Syrie et le
8	processus diplomatique
9	concernant M. Arar? Le
10	raisonnement de Steven est
11	que la question diplomatique
12	concerne le Canada et la
13	Syrie maintenant, et on peut
14	espérer que toute action
15	contre les États-Unis sera
16	considérée une action à part.
17	Encore une fois c'est juste
18	une petite demande
19	d'information, et pour
20	empêcher qu'il ne joue à
21	cache-cache téléphonique avec
22	vous, j'ai offert de vous
23	envoyer une note.
24	Merci. Maureen.
25	Nous voyons ici la mention d'une

1	action au civil éventuelle contre le ministère de
2	la Justice des États-Unis, et ce message est tout
3	simplement acheminé à M. Gar Pardy.
4	Si nous passons maintenant à
5	l'onglet 402, nous verrons l'entrée pour le
6	1 er mai. La question est toujours l'action au civil
7	que l'on envisage, et dans ce document, vous
8	passez un message à M. Pardy et à Leo Martel, à
9	Damas. Voici le message :
10	M. Watt m'a appelée à la
11	suite d'un entretien que nous
12	avons eu l'autre jour.
13	C'est une référence, je crois,
14	à
15	Mme GIRVAN : Auparavant.
16	Me DAVID :l'onglet précédent,
17	qui était le 391.
18	Le CCR est en train de
19	préparer une poursuite contre
20	le ministère de la Justice
21	des États-Unis, au nom de M.
22	Arar. Une chose que le CCR
23	aimerait faire est de
24	soumettre une demande d'accès
25	à l'information pour obtenir

1	les documents qui concernent
2	l'arrestation et la
3	déportation. Le CCR va
4	chercher à obtenir cette
5	documentation, à l'aide de la
6	signature de Monia au besoin,
7	mais voudra notre estimation
8	de la mesure dans laquelle
9	nous pourrions un jour
10	obtenir la permission de
11	faire signer une demande
12	d'accès à M. Arar lors d'une
13	de nos visites.
14	C'est donc une référence à des
15	visites consulaires?
16	Mme GIRVAN : Mm.
17	Me DAVID : Le texte continue :
18	C'est une démarche qui a
19	toutes les chances de
20	réussir, comme Steven le
21	sait, mais nous étions
22	d'accord que vous, à Damas,
23	et Gar seraient les mieux
24	placés pour savoir s'il
25	valait même le coup. Je

1	réalise que la dernière
2	visite n'était pas
3	prometteuse à cet égard, mais
4	j'ai dit que j'allais vous
5	poser la question et que
6	j'allais lui répondre quand
7	je le rencontrerai mardi
8	prochain.
9	L'entrée suivante est sous
0	l'onglet 416 et date du 11 mai. Nous devrons
1	changer de volume encore une fois.
12	Je présume que vous n'avez aucun
13	commentaire sur ce à quoi je faisais allusion,
4	Madame Girvan. Si vous en avez, je vous prie de
15	nous éclairer.
16	Mme GIRVAN : Oui, je le ferai.
17	Me DAVID : Le document sous
18	l'onglet 416 est un peu compliqué en ce qui
19	concerne l'information qu'il contient. On y
20	mentionne différents renseignements et des
21	communications différentes, mais je voulais vous
22	inviter à - en fait, nous pourrons aller,
23	Madame Girvan, à la troisième page avant la fin.
24	Mme GIRVAN : Page 4 de 6, au bas?
25	Me DAVID · Page 4 de 6 c'est

1	exact.
2	Mme GIRVAN : Mm.
3	Me DAVID : C'est le premier
4	message que je veux étudier dans ce document.
5	C'est un message daté du 11 mai
6	2003. Il est associé à vous et il est signé
7	« Steven ». Évidemment, ce monsieur est
8	Steven Watt.
9	Mme GIRVAN : Oui.
10	Me DAVID : Et le message pour vous
11	est :
12	Maureen, vous trouverez ci-
13	joint le projet de
14	revendication que je mets au
15	point pour M. Arar. Je suis
16	signalé
17	Ça doit être « J'ai signalé ».
18	quelques domaines - notés
19	dans CAPS - où je crois que
20	vous pourriez m'aider à
21	étoffer mon document avec des
22	faits spécifiques. L'idéal
23	pour moi serait d'avoir des
24	dates, des heures, des noms
25	de personnes, mais cela n'est

1	pas strictement nécessaire.
2	Pouvez-vous m'aider
3	éventuellement?
4	Encore une fois, pouvez-vous nous
5	expliquer un peu le contexte de ce qui se passe
6	ici?
7	Mme GIRVAN : Il aurait pu me
8	parler au téléphone pour dire qu'il allait envoyer
9	ce document. Essentiellement, cela cadre avec le -
10	je ne suis pas absolument certaine de la meilleure
11	façon de répondre à votre question, car je ne
12	peux
13	Me DAVID : Essentiellement, je crois, ce qui
14	importe, c'est de constater que le CCR est en
15	train de rédiger l'exposé de la demande au nom de
16	M. Arar, et M. Watt demande, évidemment, la
17	communication de certains faits spécifiques pour
18	qu'il puisse bien documenter sa demande.
19	Mme GIRVAN : C'est exact.
20	Me DAVID : Bien. Donc, vers le bas
21	de cette lettre que M. Watt vous a adressée, nous
22	avons une ébauche de la demande, et nous verrons
23	qu'il y a une version plus détaillée dans le
24	document sous l'onglet 435, et en fait,
25	évidemment certains renseignements manquent En

1	fait, il y a des renseignements erronés.
2	Par exemple, je peux vous renvoyer
3	au quatrième paragraphe où sur le - sur la
4	première page?
5	Mme GIRVAN : À la première page,
6	oui.
7	Me DAVID : Dans la description de
8	la demande, on dit, par exemple :
9	Le 1 ^{er} octobre, Mme
10	Maureen Girvan du consulat
11	canadien à New York, a visité
12	M. Arar au MDC.
13	Cette déclaration est fausse.
14	C'était le 3 octobre.
15	Mme GIRVAN : Et il y avait
16	d'autres erreurs auparavant, aussi, oui.
17	Me DAVID : Le document est donc,
18	sans aucun doute, incomplet et certains
19	renseignements manquent. C'est pourquoi on demande
20	votre participation à cet égard.
21	Je vous invite à regarder
22	maintenant le deuxième message. Nous devons
23	revenir à la page précédente, soit la page 3 de 6.
24	Il y a là un message que vous envoyez le 4 juin à
25	Nancy Collins, avec une copie à Gar Pardy et à

1	Dave Dyet et, en fait, votre message est adressé à
2	ces trois personnes, Nancy, Gar et Dave.
3	Votre message est le suivant :
4	Steven Watt m'a envoyé ce
5	projet, et a demandé si nous
6	pourrions ajouter quelques
7	détails. Je n'ai pu en
8	prendre connaissance que
9	maintenant, et j'ai des
10	préoccupations concernant la
11	protection des renseignements
12	personnels et peut-être aussi
13	la sensibilité politique de
14	certaines données.
15	Je reconnais que Mme Arar
16	travaille avec le CCR sur
17	cette demande, mais je
18	voulais savoir si nous avons
19	sa permission au dossier pour
20	partager avec le CCR et
21	M. Watt des données provenant
22	du dossier de M. Arar, et si
23	non, si nous pouvons
24	l'obtenir. Il serait mieux
25	(du point de vue politique),

I	si l'information pour la
2	demande venait de Mme Arar
3	plutôt que du consulat
4	général - ou est-ce que cela
5	importe ? Si oui, Mme Arar
6	devrait-elle faire une
7	demande officielle d'obtenir
8	toutes les données dans nos
9	dossiers? Si nous n'avons
10	aucune difficulté à partager
11	les renseignements
12	directement, je prendrai
13	toutes informations
14	pertinentes dans le dossier
15	CAMANT et ajouterai à
16	l'ébauche les détails que je
17	pourrai fournir. Je suis
18	contente de vous en parler de
19	nouveau. Maureen.
20	Vous cherchez donc des conseils,
21	Madame Girvan.
22	Mme GIRVAN : c'est exact.
23	Me DAVID : Évidemment, vous avez
24	signalé deux sujets de préoccupation, en premier
25	lieu la question de la protection des

1	renseignements personnels et l'autorisation de la
2	famille pour partager vos renseignements - quand
3	je dis « vos renseignements », je veux dire
4	Mme GIRVAN : L'information du
5	MAECI.
6	Me DAVID :Les renseignements
7	de MAECI.
8	Votre deuxième préoccupation,
9	évidemment, concerne le caractère sensible du
10	dossier sur le plan politique. Si le MAECI aide à
11	intenter une poursuite au civil contre le
12	gouvernement des États-Unis, qu'est-ce qu'on va en
13	penser?
14	Mme GIRVAN : Oui.
15	Me DAVID : Cela pourrait rendre
16	sensible ce que vous faites pour vous acquitter de
17	votre mandat et le travail que vous faites au
18	niveau des services consulaires.
19	Mme GIRVAN : Oui.
20	Me DAVID : Bien. Nous allons voir
21	maintenant la réponse que donne M. Gar Pardy, qui
22	se trouve aussi à la page 3 de 6. Elle est juste
23	au-dessus de votre message que nous venons de
24	lire, et elle se lit :
25	Maureen, je proposerais que

1	vous travailliez avec la
2	déclaration en y ajoutant
3	autant de données que vous
4	avez. Quand vous aurez fait
5	ce travail, je voudrais
6	l'étudier dès mon retour au
7	bureau le 16 juin et avant de
8	décider si nous ou Monia
9	allons remettre le produit
10	définitif à M. Watt. Je
1	suggère que vous avisiez
12	Steven Watt en conséquence.
13	Nous voyons donc que M. Pardy est
14	au fait de ce - de la question de sensibilité.
15	Mme GIRVAN : Oui.
16	Me DAVID : La réponse suggère tout
17	simplement qu'en attendant, allons de l'avant
8	Mme GIRVAN : Avec certains
19	détails, oui, puis retourner le document à Ottawa.
20	Me DAVID : Et par la suite, nous
21	verrons ce qui se passera. Nous verrons comment
22	nous allons nous occuper de la question du
23	caractère sensible du dossier au niveau politique.
24	Malheureusement, ce message que
25	Car vous a envoyé n'est nas daté Cenendant on

1	peut dire qu'il l'a envoyé entre le 4 et le
2	16 juin, étant donné sa mention du fait qu'il ne
3	sera pas de retour au bureau avant le 16 juin.
4	Mme GIRVAN : Est-ce qu'il dit
5	qu'il sera absent jusqu'à - « Quand je
6	reviendrai », oui. Oui, il a écrit ce document
7	d'un autre endroit. Il avait l'habitude de suivre
8	ses messages partout dans le monde, de l'endroit
9	où il se trouvait.
10	Me DAVID : Bien. Nous allons
11	passer maintenant, dans notre étude de ces
12	questions, à l'onglet 434, où nous voyons un
13	message que Nancy Collins vous a envoyé.
14	Maintenant, Nancy Collins fait aussi des
15	commentaires sur le projet de description de la
16	demande.
17	Mme GIRVAN : Mm.
18	Me DAVID : Le message que
19	Mme Collins vous a envoyé se lit comme suit :
20	On a fait des changements
21	nécessaires. Voici la version
22	révisée.
23	Malheureusement, nous n'avons pas
24	la pièce jointe au message.
25	Mme Collins poursuit :

1	Je crois que nous devrions
2	donner l'information à
3	Monia Mazigh, pour transfert
4	au CCR, et (SIC) demander sa
5	permission de donner
6	l'information directement à
7	Steven Watt.
8	Pardon :
9	ou demander sa permission
10	de donner l'information
11	directement à Steven Watt.
12	Nous passons maintenant,
13	Madame Girvan, à l'onglet 435.
14	Mme GIRVAN : Mm.
15	Me DAVID : Et je crois que ce
16	document est le suivi de celui que nous avons
17	étudié sous l'onglet 416. Je vous prie de bien
18	vouloir passer à l'onglet 435.
19	Mme GIRVAN : Mm.
20	Me DAVID : La police de caractère
21	est insolite.
22	Mme GIRVAN : Et difficile à lire.
23	Me DAVID : Et difficile à lire. Je
24	ne crois pas que je permettrais l'emploi de ce
25	genre de police à mon bureau

1	En ce qui concerne le format,
2	toutefois, nous voyons certainement une
3	reproduction du projet de demande que M. Watt vous
4	avait envoyé dans le document qui se trouve sous
5	l'onglet 416.
6	Si vous passez à la page 2 de 6,
7	par exemple, vous verrez les mêmes rubriques pour
8	les chapitres. Je vous fais remarquer, par
9	exemple, que deux tiers de la page vers le bas, il
10	y a un chapitre intitulé « Note de conversation,
11	conditions de détention, etc. »
12	Il est clair donc que ce document
13	est basé sur le projet qu'on vous avait envoyé.
14	Mme GIRVAN : Mm.
15	Me DAVID : Je suggère que vous
16	avez maintenant fourni quelques renseignements -
17	par exemple, à la page 2 - j'en suis à
18	l'onglet 435 maintenant. À peu près deux tiers de
19	la page vers la bas, nous voyons la mention
20	suivante :
21	Le 3 octobre, Mme Maureen
22	Girvan, consule, du consulat
23	canadien à New York, a visité
24	M. Arar au MDC.
25	Par conséquent, l'erreur que j'ai

1	signalée est maintenant corrigée.
2	Mme GIRVAN : Je voudrais dire que
3	je ne suis pas certaine que j'aie jamais corrigé
4	cette ébauche. Vous pouvez remarquer la première
5	date et aussi le fait que quand j'ai dit à Ottawa
6	que ce n'est que tout dernièrement que j'ai eu le
7	temps de lire le document et que deux semaines se
8	sont déjà écoulées, vous réaliserez que j'ai dû
9	être très occupée à ce moment-là. Je crois, pour
10	autant que je puisse m'en souvenir, je n'ai pas en
1	fait corrigé le document.
12	L'une de mes raisons pour penser
13	cela, c'est que j'aurais corrigé d'autres
4	renseignements aussi, car une partie de ces
15	renseignements antérieurs étaient également
16	erronés. Si j'avais passé le document en revue,
17	j'aurais ajouté ces autres éléments. C'est
18	pourquoi je pense ou je soupçonne que le document
9	a été corrigé à Ottawa. Ce n'est peut-être pas
20	tellement important, mais je crois tout simplement
21	que je n'ai pas ajouté cette information-là.
22	Me DAVID : Bien. Nous verrons, à
23	la page 3 du document sous l'onglet 435, qu'il y a
24	une allusion à votre entrevue avec M. Arar et
25	Mme GIRVAN · D'accord Cela semble

1	tiré de CAMANT.
2	Me DAVID : Des notes CAMANT,
3	d'accord. Je vous prie de bien vouloir passer à la
4	page 6, la dernière page du document sous
5	l'onglet 435.
6	Mme GIRVAN : Mm.
7	Me DAVID : La dernière phrase sur
8	cette page semble être une communication directe
9	entre vous-même et Steven Watt. Elle se lit :
10	Steven, je n'ai aucune
11	information qui me porterait
12	à croire que M. Arar ait été
13	torturé en Syrie
14	Ensuite, « MG ».
15	Je dirais que « MG » signifie
16	Maureen Girvan.
17	Mme GIRVAN : Cela se peut. J'ai
18	réfléchi sur cette question en regardant le
19	document, et je ne - tout d'abord, je n'aurais pas
20	mis « MG » entre parenthèses. Une autre personne
21	les a mises.
22	Je n'ai pas en fait - je me
23	rappelle que j'aurais pu - c'est probable, je
24	crois, que j'aurais pu penser cela en lisant le
25	document, parce que dans la première ébauche, on

1	avait parlé de probabilité, et j'aurais pu faire
2	un commentaire, dans le projet que j'ai envoyé à
3	Ottawa, à l'effet que je n'avais aucune
4	information qui me porterait à croire cela, mais à
5	vrai dire, c'est tout ce que je me rappelle.
6	Me DAVID : Bien. Nous allons
7	poursuivre cette question, et nous allons sauter
8	de - en fait trois mois. Je vous prie donc de
9	passer à l'onglet 528.
10	Nous devons changer de volume,
11	Madame Girvan, et consulter le volume 6.
12	Le document sous cet onglet
13	concerne un entretien téléphonique. Je crois qu'il
14	s'agit d'une conférence téléphonique entre vous-
15	même, Gar Pardy et Steven Watt. Cette conférence
16	aurait eu lieu le 21 août.
17	Me McISSAC : Je m'excuse, Monsieur
18	le Commissaire, j'ai perdu la référence à
19	l'onglet.
20	Me DAVID : Onglet 528.
21	LE COMMISSAIRE : Le 22 août?
22	Me DAVID : La note CAMANT est
23	datée du 22 août, mais la référence est à la
24	conversation téléphonique de la veille, le 21. Il
25	s'agit donc d'un entretien téléphonique entre

1	Maureen, Gar Pardy et Steven Watt. Encore une
2	fois, le sujet est l'action au civil qu'on
3	envisage aux États-Unis. Le document se lit comme
4	suit.
5	Le premier message se trouve au
6	bas, Madame Girvan, au-dessus du pointillé, et se
7	lit :
8	Gar, je ne sais pas au juste
9	si je vous l'ai dit, mais
10	j'ai appelé Steven pour lui
11	communiquer votre message. Il
12	était content d'avoir de vos
13	nouvelles, et il a dit que si
14	vous ne l'appeliez pas, il
15	essayerait de vous joindre
16	lui-même. Vous lui avez peut-
17	être déjà parlé. Salutations
18	cordiales.
19	Passons maintenant au message du
20	21 août - nous ne sommes pas certains de la date
21	d'envoi du message. Je me doute qu'il a été envoyé
22	vers - dans cette période de temps.
23	Mme GIRVAN : Je pense, oui.
24	Me DAVID : Puis la conférence
25	téléphonique se déroule comme suit - les notes

1	concernant la conférence se lisent comme suit :
2	Maureen et moi avons parlé à
3	M. Watt le 21 août, pour
4	étudier leur projet
5	d'intenter un procès contre
6	le gouvernement des États-
7	Unis devant la Cour fédérale,
8	deuxième circuit.
9	L'accusation principale de
10	cette action serait que les
11	États-Unis avaient déporté M.
12	Arar en Syrie en sachant très
13	bien que la Syrie était un
14	pays où la torture était
15	monnaie courante. Pour citer
16	la déclaration, cette
17	déportation allait à
18	l'encontre des obligations
19	américaines en vertu de la
20	Convention contre la torture.
21	L'action sera basée sur la
22	American Alien Tort Claims
23	Act.
24	La partie des notes qui concerne
25	nlug nartiguliàrement leg regnongables au MAECT se

1	trouve aux paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 se
2	lit :
3	On n'a pas encore intenté
4	l'action, et M. Watt était
5	prêt à considérer la
6	suggestion qu'on attende
7	jusqu'au mois d'octobre
8	C'est-à-dire, octobre 2003.
9	ce qui était tout à fait
10	possible, car leur action
11	serait plus crédible si
12	M. Arar était disponible pour
13	témoigner. Intenter une
14	poursuite en se fiant au seul
15	témoignage de la D ^{re} Mazigh.
16	La femme de M. Arar.
17	On lit au paragraphe 3 :
18	Il a été convenu que nous
19	garderions des relations
20	étroites et discuterions de
21	ce qu'on fait actuellement en
22	Syrie à l'égard du jugement
23	des accusations à la Cour
24	suprême de la sécurité.
25	C'est en Syrie.

1	Mme GIRVAN : Oui.
2	Me DAVID : « M. Watt était
3	sensible au fait que le
4	besoin d'assurer la
5	disponibilité de M. Arar pour
6	son procès pourrait mener les
7	américains à intensifier les
8	pressions sur les Syriens
9	pour qu'ils ne permettent pas
10	la libération ou le départ de
11	M. Arar de la Syrie.
12	Encore une fois, donc, il
13	s'agissait d'un dossier sensible sur le plan
14	politique. Et évidemment, vous vous inquiétiez -
15	quand je dis « vous », je veux dire que les
16	responsables au MAECI craignaient que cette
17	poursuite aux États-Unis ne nuise à votre capacité
18	de procurer la libération de M. Arar en Syrie.
19	Mme GIRVAN : Exactement.
20	Me DAVID : Nous allons passer
21	maintenant à un autre sujet, et le contexte est -
22	eh bien, en fait, M. Arar a été libéré. M. Arar
23	est rentré au Canada et M. Graham, le ministre des
24	Affaires étrangères, est sur le point de témoigner
25	devant le Comité permanent des affaires

1	étrangères. On s'efforce donc de donner au
2	ministre de bons renseignements pour préparer son
3	témoignage. Je voudrais vous inviter à examiner
4	certains documents qui concernent ces efforts de
5	préparation et ce que vous avez fait pour préciser
6	ou déterminer certains faits aux fins du
7	témoignage de M. Graham.
8	Pouvons-nous donc déposer deux
9	documents qui portent sur cette question?
10	LE COMMISSAIRE : Ils seront les
11	pièces 62 et 63.
12	Me DAVID : Le premier document,
13	Monsieur le Commissaire, sera la pièce P-62, et le
14	second sera la pièce P-63.
15	LE COMMISSAIRE : C'est quel
16	document, la pièce 62?
17	Me DAVID : La pièce 62 commence
18	avec la date du 3 novembre en haut. C'est un
19	courriel. Tout à fait au haut, il y a une
20	référence à un courriel du 3 novembre.
21	LE COMMISSAIRE : D'accord.
22	Me DAVID : Et ensuite le P-62
23	(SIC) tout à fait au haut du document mentionne un
24	courriel du 5 novembre.
25	LE COMMISSAIRE : 63.

1	Me DAVID : 63, pardon.
2	PIÈCE N° P-62 : Courriel daté
3	du 3 novembre.
4	PIÈCE N° P-63 : Courriel daté
5	du 5 novembre.
6	Me DAVID : Bien, étudions ce
7	document, en commençant par la pièce P-62. Je vous
8	invite à regarder la partie inférieure où se
9	trouve le premier des trois courriels sur ce
10	document, Madame Girvan, je regarde plus ou moins
11	le milieu de la page.
12	Mme GIRVAN : Mm.
13	Me DAVID : L'auteur du premier
14	courriel est Michelle Lebeau, MINA. MINA est une
15	référence au cabinet du ministre.
16	Mme GIRVAN : Le cabinet du
17	ministre.
18	Me DAVID : Et je suppose que
19	Mme Lebeau est une adjointe du ministre.
20	Mme GIRVAN : Je suppose que oui.
21	Me DAVID : Bien. Les destinataires
22	du courriel sont plusieurs responsables du MAECI,
23	et contient le message suivant concernant la
24	comparution de M. Graham devant le sous-comité.
25	Il y a en fait deux messages, que

1	j'ai appelés « A » et « B ». La partie supérieure
2	est donc ce - en fait, vous savez, Madame Girvan,
3	il sera plus facile de nous y prendre un peu
4	différemment.
5	Passons donc au deuxième message
6	sur la page. Je crois qu'il va nous offrir un
7	meilleur contexte.
8	Mme GIRVAN : D'accord.
9	Me DAVID : Le second message vous
10	a été communiqué par Konrad Sigurdson, et il porte
11	la même date, soit le 2 novembre. Il a été envoyé
12	un peu plus tard le même jour.
13	Pour que ce soit clair, je
14	souligne que M. Sigurdson a maintenant remplacé
15	M. Pardy. M. Pardy a pris sa retraite.
16	Mme GIRVAN : Mm.
17	Me DAVID : Et il a pris sa
18	retraite à la fin de 2003?
19	Mme GIRVAN : C'est exact.
20	Me DAVID : Donc, M. Sigurdson, en
21	sa qualité de directeur général des Affaires
22	consulaires, vous envoie ce message à New York et
23	vous demande d'agir comme suit :
24	Suite à mon courriel
25	précédent, vous trouverez ci-

1	dessous le message concernant
2	M. Arar. J'ai fait du collage
3	pour les mettre sur une page.
4	Je vous prie de bien vouloir
5	commenter les deux messages,
6	qui contiennent plusieurs
7	questions. Je sais que nous
8	avons des notes de cas qui
9	pourraient nous donner une
10	partie de ces renseignements,
11	mais il serait utile si les
12	réponses venaient directement
13	de vous. Par ailleurs, tout
14	le monde travaille sans trêve
15	pour cet événement. Toute
16	personne qui peut nous aider
17	sera donc la bienvenue.
18	Ensuite, il y a deux passages où
19	M. Sigurdson sollicite vos commentaires
20	personnels.
21	Mme GIRVAN : D'accord.
22	Me DAVID : Donc, le premier de ces
23	messages - ou le premier passage concerne les
24	recours dont M. Arar pourrait se prévaloir et
25	donne ainsi quelques renseignements de base

1	concernant l'action au civil aux États-Unis. Ce
2	passage se lit comme suit :
3	À part l'enquête publique,
4	est-ce que M. Arar dispose
5	d'autres recours, et comment
6	le gouvernement va t-il
7	l'aider? À ce propos, avons-
8	nous les renseignements sur
9	l'action en justice qu'un ONG
10	intente aux États-Unis au nom
11	de M. Arar ? Je parle du
12	procès auquel Gar Pardy
13	pourrait témoigner. Ces
14	témoins, avons-nous une
15	réponse? Il serait peut-être
16	une bonne idée d'obtenir, si
17	possible, les motifs de la
18	poursuite et l'échéancier.
19	C'est donc le premier message
20	qu'on vous invite à commenter.
21	Le deuxième message, qui se trouve
22	un peu plus loin, se lit comme suit :
23	Isa a soulevé un point
24	intéressant avec moi.
25	Savez-vous qui est Isa, ou qu'est-

1	ce que cela voudrait
2	Mme GIRVAN : Je regarde maintenant
3	un peu plus haut, et je vois le nom Isabel. Je ne
4	sais pas.
5	Me DAVID : Cela serait donc le
6	diminutif d Isabel Savard?
7	Encore une fois, nous ne sommes
8	pas certains, mais cela pourrait être
9	Mme GIRVAN : Une hypothèse de
10	travail.
11	Me DAVID : Nous pouvons adopter,
12	comme hypothèse de travail, qu'il s'agit
13	d'Isabel Savard du cabinet du ministre. De toute
14	façon, je ne crois pas que ce point soit tellement
15	important.
16	Le message dit :
17	Isa a soulevé un point
18	intéressant avec moi. Ils
19	vont probablement poser des
20	questions concernant sa
21	conversation avec
22	Colin Powell
23	« Sa conversation » est évidemment
24	une référence au ministre Graham.
25	le contenu de cette

1	conversation et quand elle a
2	eu lieu. Je pense qu'ils
3	pourraient aussi poser
4	d'autres questions concernant
5	ce qui s'est passé au début,
6	quand il a été détenu aux
7	États-Unis pour la première
8	fois, c'est-à-dire, quand
9	est-ce que nous avons appris
10	qu'il était détenu, et de
11	qui? Quand avons-nous eu
12	accès consulaire pour la
13	première fois? Qu'est-ce qui
14	a été dit? Quelles étaient
15	les raisons que les
16	américains nous ont données
17	pour sa détention? Qu'est-ce
18	qui est arrivé par la suite?
19	Évidemment, c'est maintenant une
20	affaire qui vous engage ou vous implique
21	directement
22	Mme GIRVAN : Mm.
23	Me DAVID :Et vous êtes
24	certainement qualifiée pour répondre à ces
25	préoccupations.

1	Mme GIRVAN : Mm.
2	Me DAVID : Le troisième message,
3	qui est celui en haut, est un message que vous
4	avez envoyé à Konrad le lendemain. Vous lui
5	dites :
6	Je vais m'en charger
7	immédiatement. Maureen.
8	Mme GIRVAN : Mm.
9	Me DAVID : Passons maintenant,
10	Madame Girvan, à la pièce P-63. Ce document fait
11	partie de votre réponse.
12	Mme GIRVAN : Oui.
13	Me DAVID : Il fait partie de votre
14	réponse au premier de ces deux paragraphes. Nous
15	allons voir cela sur la moitié inférieure de la
16	première page, où le paragraphe a été reproduit.
17	En plus, vous verrez qu'il s'agit de conseils
18	protégés offerts au ministre.
19	Mme GIRVAN : Mm.
20	Me DAVID : Le message est le
21	suivant :
22	À part l'enquête publique,
23	est-ce que M. Arar dispose
24	d'autres recours?
25	Mme GIRVAN : Bien.

1	Me DAVID : Donc, vous répondez
2	maintenant aux questions soulevées dans ce
3	paragraphe, et encore une fois, une des questions
4	est celle des recours dont M. Arar peut se
5	prévaloir, au Canada, je présume. La deuxième
6	question concerne les renseignements de base
7	relatifs à la poursuite civile aux États-Unis.
8	Voici donc votre réponse à ce
9	paragraphe, vos commentaires personnels, que
10	M. Sigurdson a demandés :
1	Nous avons compris au départ
12	que le Centre for
13	Constitutional Research à
4	New York songeait à un
15	recours collectif contre le
16	gouvernement des États-Unis
17	concernant ce genre de cas.
18	Le Centre avait aussi eu
19	affaire à un autre canadien
20	détenu
21	L'identité est cachée.
22	et avait fait une
23	présentation à la Cour des
24	droits de l'homme à Genève où
25	ce Canadien a comparu comme

1	témoin. Avec le temps
2	toutefois, il y a eu un
3	changement et l'action
4	actuelle ne concerne que
5	M. Arar. Le CCR dit qu'il a
6	intenté ce procès afin
7	d'établir que la décision
8	américaine de déporter M.
9	Arar n'était pas légitime. On
0	n'a jamais demandé de
1	participation de la part de
2	responsables canadiens. Ce
3	que le CCR entreprend est une
4	mise à l'épreuve de la loi
15	américaine. On n'a jamais
6	suggéré que quelqu'un au
7	Canada participe à cette
8	affaire. La seule demande que
9	nous avons reçue du CCR, avec
20	l'appui de la femme de
21	M. Arar, était que nous
22	confirmions certains détails
23	de leur ébauche du récit de
24	ce qui était arrivé pendant
25	la détention de M. Arar aux

1	États-Unis. Nous n'avons pas
2	eu l'occasion de leur
3	répondre avant la libération
4	de M. Arar, puis le CCR
5	pouvait consulter M. Arar
6	directement pour obtenir ces
7	détails.
8	Permettez-moi vous demander - le
9	message continue, mais arrêtons-nous ici, peut-
10	être - deux ou trois questions.
11	Dans l'ébauche, on mentionne la
12	description de la revendication. Nous en avons
13	déjà parlé.
14	Mme GIRVAN : Mm.
15	Me DAVID : C'est clair d'après ce
16	document, de votre message à ce propos, qu'en
17	fait, on n'a jamais retourné l'ébauche au CCR.
18	Mme GIRVAN : C'est ce que j'ai
19	compris.
20	Me DAVID : C'est ce que vous avez
21	compris. Quel était le fondement de cette idée?
22	Mme GIRVAN : Je me rappelle - et
23	je crois qu'il y a une note à cet effet, que Gar
24	était très occupé pendant une bonne partie de
25	cette période, car il travaillait probablement sur

1	un tas d'autres cas, et je me rappelle, à un
2	moment donné, qu'il n'était pas content de
3	l'ébauche ni des renseignements qu'elle contenait,
4	mais, tout simplement, il ne m'a jamais répondu.
5	Par conséquent, vous savez, je n'ai jamais pu
6	répondre au CCR.
7	Me DAVID : Bien.
8	Mme GIRVAN : Et je crois que plus
9	tard, il y a une note qui peut établir que
10	l'ébauche n'a pas été retournée.
11	Me DAVID : Et la deuxième question
12	que j'ai concerne les renseignements que vous
13	transmettez au sujet du contexte général de ce que
14	fait le CCR. Où avez-vous obtenu, par exemple,
15	cette information que l'autre Canadien avait fait
16	une présentation à la Cour des droits de l'homme à
17	Genève?
18	Cette information, d'où elle
19	vient?
20	Mme GIRVAN : J'ai appris ces faits
21	dans un entretien assez bref, je dois dire, avec
22	M. Watt. Il m'avait dit que - je crois qu'il m'a
23	avisée, après son voyage à Genève, mais je n'en
24	étais pas au courant à l'époque.
25	Me DAVID : Avez-vous eu cet

1	entretien avec M. Watt en vue de préparer la
2	réponse qu'on vous demandait à l'époque, ou est-ce
3	que c'était plutôt dans le cours normal des
4	affaires que vous
5	Mme GIRVAN : Je ne me rappelle pas
6	si c'était à ce moment-là ou plus tôt.
7	Me DAVID : Bien. Continuons de
8	lire votre réponse à la page 2 de la pièce P-63.
9	Vous poursuivez :
0	Le CCR étudie les lois
1	concernant le renvoi des
2	États-Unis. L'USINS nous a
13	dit qu'en vertu des
4	règlements américains sur
15	l'immigration, les États-Unis
16	pouvaient déporter M. Arar au
17	Canada ou en Syrie.
8	Je vous demande maintenant : Est-ce une référence
19	à l'entretien téléphonique que vous avez eu avec
20	le conseil juridique de l'INS? Le savez-vous?
21	Mme GIRVAN : Oui. L'USINS nous a
22	avisés - oui, c'était M le monsieur à qui j'ai
23	parlé qui était spécialiste de droit.
24	Me DAVID : Nous allons juste
25	continuer de lire de meddade

1	Mme GIRVAN : Mm.
2	Me DAVID : Il dit :
3	Mais le CCR pense qu'on
4	devrait faire cela avec le
5	consentement du détenu.
6	Mme GIRVAN : Mm.
7	Me DAVID : « Vu que M. Arar a
8	déclaré souvent et clairement
9	qu'il voulait être déporté au
10	Canada et qu'il ne voulait
11	pas être déporté en Syrie,
12	pour quelle raison les États-
13	Unis l'ont-ils déporté en
14	Syrie? Est-ce qu'ils ont
15	abordé le Canada et le Canada
16	a refusé de l'accepter? Ou
17	ont-ils invoqué des motifs de
18	sécurité nationale, qui,
19	semble-t-il, peuvent servir à
20	l'emporter sur les autres
21	règles, telles que la règle
22	du consentement? Ces deux
23	dernières questions sont les
24	nôtres, je ne sais pas ce que
25	nence le CCP. Je ne connaig

1	pas l'échéancier, mais je
2	pourrais contacter le CCR et
3	le lui demander. Je ne suis
4	pas certaine si Steven Watt
5	sera de retour à son bureau,
6	car j'ai entendu dire qu'il
7	était à la radio au Canada ce
8	matin. »
9	J'ai donc quelques questions concernant votre
10	déclaration ici.
11	En premier lieu, vous chercher à
12	expliquer ce que les États-Unis ont fait en
13	déportant M. Arar en Syrie, et vous mentionnez
14	deux possibilités. Tout d'abord, les Américains
15	ont-ils abordé le Canada et le Canada a-t-il
16	refusé d'accepter M. Arar? Deuxièmement, il y a la
17	possibilité, que vous expliquez, qu'ils aient
18	invoqué les motifs de sécurité nationale. Je
19	suppose que c'est une référence à al-Quaïda.
20	Mme GIRVAN : Il y a quelque chose
21	que la loi permet, si quelque chose est un risque
22	pour la sécurité, vous savez, ils peuvent peut-
23	être - et je ne suis pas experte en la matière,
24	mais à l'époque, j'ai compris qu'ils pouvaient
25	peut-être passer outre à l'exigence en matière de

1	consentement à cause de, vous savez, et invoquer
2	des motifs de sécurité. C'est ce que je suggère
3	ici.
4	Me DAVID : Donc, encore une fois,
5	la situation est que vous cherchez à préparer
6	votre ministre à répondre à des questions d'un
7	comité, d'un comité de la Chambre sous les
8	Affaires étrangères, et vous cherchez peut-être à
9	offrir des explications de ce geste américain de
10	renvoyer M. Arar, et vous l'attribuez à l'un des
11	deux scénarios possibles. Le premier de ces
12	scénarios est que le Canada a refusé d'accepter
13	M. Arar. Quel est votre raisonnement,
14	Madame Girvan, en invoquant un tel scénario?
15	Mme GIRVAN : Je veux juste revenir
16	sur votre commentaire de tout à l'heure. Je vais
17	répondre à Konrad, n'est-ce pas?
18	Me DAVID : Oui, vous lui écrivez
19	une réponse.
20	Mme GIRVAN : Donc, je ne reviens
21	pas, en fait, pour donner des renseignements au
22	ministre, j'obtiens
23	Me DAVID : Je veux juste dire
24	qu'il y a le contexte
25	Mme GIRVAN : Ça va, j'ai peut-être

1	deporde un peu le contexte.
2	Rires / Laughter
3	Mme GIRVAN : Vous m'avez demandé,
4	oui, de préciser le contexte dans lequel les
5	Américains ont abordé le Canada et le Canada a
6	refusé d'accepter M. Arar? Je présume, encore une
7	fois, que la première mesure d'expulsion visait sa
8	déportation au Canada, et je me demande, dans ce
9	cas-là, ont-ils fait une demande au Canada? Cette
10	situation pourrait être complètement hypothétique.
11	Est-ce qu'ils auraient pu faire une demande au
12	Canada Par cela, j'entends demander aux services
13	de l'Immigration au Canada de l'accepter et de se
14	voir refuser par le Canada.
15	Parce que, par exemple, dans une
16	affaire dont je m'étais occupée auparavant, la
17	personne en question était immigrante reçue, et je
18	savais quand elle allait être déportée au Canada.
19	Les autorités du gouvernement américain ou les
20	autorités de l'immigration doivent aborder les
21	autorités canadiennes de l'immigration pour leur
22	demander s'ils sont prêts à accepter la personne à
23	être déportée.
24	Il y a une sorte de règle
25	internationale. Ouant au pays, il déclare son

1	consentement, et je savais que le Canada
2	l'accepterait toujours, mais j'ai dit tout
3	simplement, eh bien, s'il n'a pas - le
4	raisonnement est, d'abord, il devrait être déporté
5	au Canada. Si ce n'était pas le cas, je dis - le
6	Canada a-t-il dit non? Et alors, en deuxième lieu,
7	sont-ils allés chercher un autre endroit?
8	Ce sont des questions purement
9	hypothétiques.
10	Me DAVID : Aviez-vous des raisons
11	de croire que le Canada, ou une instance
12	quelconque au Canada, aurait refusé à M. Arar
13	d'entrer dans le pays?
14	Mme GIRVAN : Absolument rien.
15	Me DAVID : Il n'y a donc pas de
16	fondement dans les faits
17	Mme GIRVAN : Non. Je cherche à
18	regarder peu à peu les raisons qu'on invoque.
19	Me DAVID : D'accord. Il n'y a pas
20	de réponse, dans ce document, à la seconde
21	Mme GIRVAN : Non.
22	Me DAVID :partie du
23	paragraphe, qui est en fait reproduit au bas de la
24	deuxième page de la pièce P-63
25	Mme GIRVAN : Je dis que je vais

1	répondre, et je crois que je veux dire que la
2	réponse sera longue.
3	Me DAVID : C'est votre message :
4	« Je vais répondre à la deuxième partie
5	séparément. »
6	Mme GIRVAN : Mm.
7	Me DAVID : Et la deuxième partie
8	est reproduite, et elle concerne, comme nous
9	l'avons vu, la conversation que M. Graham a eue
10	avec M. Powell, aussi bien que - et peut-être que
11	vous n'êtes pas la mieux placée pour vous occuper
12	de la question. Mais la partie plus pertinente de
13	ce paragraphe est la description des détails du
14	début, de l'origine du traitement de M. Arar
15	pendant qu'il était à la ville de New York.
16	Mme GIRVAN : Il me semble que
17	c'est la première sorte de tentative d'établir une
18	chronologie des événements comme ils se sont peut-
19	être réellement passés.
20	Me DAVID : D'accord. Mais nous
21	comprenons, si vous regardez le sujet de ces
22	communications, on voit qu'elles concernent la
23	comparution MINA CPAECI, et c'est le sujet auquel
24	on renvoie dans toute cette correspondance. Je ne
25	suis pas certain qu'il s'agisse de préparer la

1	chronologie. Il me semble qu'encore une fois, il
2	s'agit de préparer une documentation qui aidera
3	M. Graham dans son témoignage éventuel.
4	Mme GIRVAN : C'est exact.
5	Me DAVID : Je veux maintenant vous
6	inviter à regarder la deuxième partie, le deuxième
7	paragraphe, auquel on vous demande de répondre, je
8	vous demande donc de consulter le document sous
9	l'onglet 808, qui est dans le volume 9, le dernier
10	volume, Madame Girvan.
11	Mme GIRVAN : Bien. Le dernier
12	volume?
13	Me DAVID : Nous allons revenir sur un autre
14	volume, je ne veux pas vous donner de faux
15	espoirs.
16	Mme GIRVAN : Quel onglet?
17	Me DAVID : 808.
18	Or, vous n'avez pas de document
19	qui indique clairement que vous répondez, dans ce
20	contexte, au deuxième paragraphe, mais laissez-moi
21	vous offrir ma reconstruction de la situation dont
22	il est question dans ce document. Je crois aussi
23	que c'est un document préparé en guise de réponse
24	à ce deuxième paragraphe, les détails de la
25	première visite.

1	Pour arriver à cette conclusion,
2	je vous invite d'abord à regarder la dernière page
3	du document sous cet onglet, onglet 808, et nous
4	voyons sur cette page, page 5 de 5, la
5	reproduction
6	Mme GIRVAN : Mm.
7	Me DAVID :du premier message
8	qu'on avait envoyé à Konrad, que Konrad vous a
9	acheminé.
10	Mme GIRVAN : Mm.
11	Me DAVID : Et nous voyons la
12	reproduction de ces mêmes deux paragraphes.
13	Mme GIRVAN : Mm.
14	Me DAVID : Et si nous passons à la
15	page 4 de 5, nous voyons, sur la partie
16	inférieure, la reproduction du même courriel que
17	Konrad Sigurdson vous a envoyé pour vous demander
18	vos commentaires sur ces deux paragraphes.
19	Mme GIRVAN : Mm.
20	Me DAVID : Et maintenant, je peux
21	peut-être vous demander de consulter - passons à
22	la page 2
23	Mme GIRVAN : Mm.
24	Me DAVID : Vous faites allusion
25	ici aux notes CAMANT qui concernent la première

1	période du séjour de M. Arar à la ville de
2	New York
3	Mme GIRVAN : Mm.
4	Me DAVID :et votre
5	intervention à l'égard de sa présence à New York.
6	Me GIRVAN : Il me semble que j'ai
7	fait un travail de couper-coller.
8	Me DAVID : Vous avez fait un
9	couper-coller, je dirais, et en fait, à la page 2,
10	vous avez la reproduction des notes CAMANT qui se
11	trouvent sous l'onglet 27.
12	Mme GIRVAN : Mm.
13	Me DAVID : Et sur la partie
14	inférieure, il y a une reproduction des notes
15	CAMANT sous l'onglet 31, qui continuent sur la
16	page 3.
17	Mme GIRVAN : Mm.
18	Me DAVID : Et sur la page 3, au
19	bas, Madame Girvan, vous avez la reproduction des
20	notes CAMANT sous l'onglet 32.
21	Mme GIRVAN : Page 3, au bas.
22	Me DAVID : Oui.
23	Mme GIRVAN : J'ai la deuxième
24	partie de mon rapport.
25	Me DAVID : Oui.

1	Mme GIRVAN : Bien.
2	Me DAVID : Et c'est une
3	reproduction de votre rapport qui se trouve à
4	l'onglet 32.
5	Mme GIRVAN : Mm.
6	Me DAVID : Le contexte est donc
7	les deux courriels - le courriel que Konrad vous a
8	envoyé pour demander vos commentaires, et puis
9	votre allusion aux notes CAMANT. Passons
10	maintenant à la première page de cet onglet.
11	Ce qui est déroutant dans la note
12	en tête, c'est la date indiquée, le 6 mai 2004, et
13	cela
14	Mme GIRVAN : Prête à confusion.
15	Me DAVID :prête à confusion
16	parce que je ne crois pas qu'elle soit exacte.
17	Je crois qu'on pourrait supposer
18	que la date exacte serait plutôt la date de la
19	réponse que nous avons regardée dans la pièce P-
20	63.
21	Me BAXTER : Monsieur le
22	Commissaire, cette date s'explique par le fait que
23	ce document a été tiré d'un ruban de réserve au
24	cours de la collecte des documents pour cette
25	enquête. Il s'agit donc d'un document

1	électronique, et il y en a plusieurs qui portent
2	la même date. On a fait toute cette collecte le
3	5 mai ou le 6 juin.
4	LE COMMISSAIRE : Ce que vous
5	dites, Monsieur Baxter, c'est que l'on n'a pas
6	forcément préparé ce document à cette date-là,
7	c'est juste que
8	Me BAXTER : C'est exact. On a tiré
9	le document d'un ruban ou d'un disque dur.
10	LE COMMISSAIRE : Me David avait
11	donc raison. C'est beau, juste pour faire un
12	changement, d'avoir raison.
13	Rires / Laughter
14	Me DAVID : Merci de ce
15	commentaire, Monsieur le Commissaire. On a enfin
16	versé au dossier que j'ai fait quelque chose de
17	bien.
18	Rires / Laughter
19	LE COMMISSAIRE : C'est une
20	occasion qui fait époque.
21	Me DAVID : Oui, certainement.
22	Étudions maintenant ce que je
23	crois être le nouveau message ou votre réponse, je
24	devrais dire
25	Mme GIRVAN : La partie plus

Mme GIRVAN : La partie plus

1	récente.
2	Me DAVID :la réponse que vous
3	faites au paragraphe où on demande vos
4	commentaires concernant les détails du séjour à la
5	ville de New York. Voici ce que vous dites, et
6	étudions ce texte en détail.
7	Vous trouverez ci-dessous mes
8	notes de CAMANT après ma
9	rencontre avec M. Arar. Tout
10	ce que je peux ajouter, c'est
11	qu'il pleurait de temps en
12	temps au cours de notre
13	rencontre, et qu'il était
14	très effrayé. Il était
15	accompagné et observé tout au
16	long de notre rencontre, et
17	on lui a permis de me
18	rencontrer dans un petit
19	local (barré). Nous étions
20	assis à la même table, à la
21	différence des autres cas de
22	personnes soupçonnées de
23	terrorisme, où j'avais dû
24	parler au client à travers
25	une cloison barrée. On l'a

1	amené à la rencontre en
2	menottes et en fers.
3	M. Arar s'inquiétait de la
4	possibilité d'être renvoyé en
5	Syrie (car, a-t-il dit, on
6	lui avait fait cette menace,
7	à un moment donné, à
8	l'aéroport). J'ai dit que
9	normalement, s'il était
0	déporté, il serait déporté au
1	Canada. Je lui ai dit que vu
2	qu'il était maintenant « dans
13	le système » et qu'on nous a
4	permis d'avoir cette visite,
15	il sera reconnu comme citoyen
6	canadien et que ses droits
7	seraient protégés. Il a
8	demandé des nouvelles de sa
9	femme et de son enfant, et je
20	l'ai assuré que tout le monde
21	était en contact avec nous et
22	qu'on faisait des démarches
23	pour lui obtenir un avocat.
24	Il m'a dit que sa femme lui
25	avait dit de ne pas voyager

1	aux États-Unis, mais qu'il
2	avait des points avec
3	American Airlines et voulait
4	s'en servir. Il m'a dit qu'il
5	ne voudrait jamais faire de
6	mal aux États-Unis, comme il
7	aimait les États-Unis et
8	aimait bien travailler avec
9	les Américains.
10	Maintenant, Madame Girvan,
1	évidemment, nous avons étudié en détail vos
12	premiers rapports de visite qui sont numérotés un,
13	deux et ainsi de suite, et nous avons, en très
4	grand détail, étudié ces rapports de visite.
15	Maintenant, je vous suggère qu'un an plus tard -
16	en fait, un peu plus d'un an plus tard - vous
17	ajoutez de nouveaux détails, de nouveaux
18	commentaires, une nouvelle description à cette
19	visite.
20	Ma première question est - et
21	évidemment cette information est - je la décrirais
22	comme assez important. Aviez-vous des notes quand
23	vous avez rédigé cette réponse? Aviez-vous des
24	notes à cet effet?
25	Mme GIDVAN . Te groig gue non je

1	crois que je travaillais à partir de mes
2	souvenirs, car je crois que j'avais détruit les
3	notes que j'avais faites lors de la visite, après
4	les avoir consignées dans le système CAMANT. Mais,
5	comme vous le savez, c'est impossible d'être tout
6	à fait précis.
7	Me DAVID : En ce qui concerne
8	l'information à l'effet que sa femme lui avait dit
9	de ne pas voyager en passant par les États-Unis,
10	encore une fois, vous savez, je dirais que cette
11	information est plutôt importante. Pouvez-vous
12	expliquer pourquoi ces renseignements n'avaient
13	pas été inclus dans vos rapports de visite
14	originaux, tels que vous les aviez rédigés au
15	moment de visiter M. Arar ?
16	Mme GIRVAN : Je crois que tout ce
17	que je veux faire, c'est de faire une bonne
18	conjecture ou une bonne - ce n'est pas juste une
19	question de me fier entièrement à ma mémoire, et
20	ces - ces observations étaient, à mon sens, plutôt
21	destinées à brosser la toile de fond, à expliquer
22	le climat.
23	Je ne croyais pas qu'il soit
24	forcément important que sa femme lui ait dit de ne
25	pas prendre le vol qui passerait par les États-

1	Unis, j'ai pensé que cela était, vous savez, il
2	m'a dit : « Ma femme m'a dit de ne pas passer par
3	les États-Unis. Elle voulait que je prenne un vol
4	en direct au Canada. Mais j'avais des points, et
5	donc j'ai insisté pour le faire. »
6	Et quand j'ai pensé à cela, je me suis dit, eh
7	bien, vous savez, beaucoup de gens évitaient les
8	États-Unis à cette époque-là, tout simplement à
9	cause des mesures de sécurité, des mesures de
10	sécurité plus strictes. Mais je n'ai pas regardé
11	cette information comme particulièrement
12	importante.
13	Je me rappelle - je me rappelle
14	qu'il a parlé beaucoup. Quand j'ai fait mon
15	rapport, j'y ai mis les renseignements qui, à mon
16	avis, étaient importants, et à l'époque, je ne
17	croyais pas que cette information était tellement
18	importante.
19	Mais quand j'étais - quand ils
20	essayaient de - je ne sais pas quand ce document a
21	été écrit, mais ça cadre bien, vous savez, avec le
22	moment où j'envoyais des messages à ces gens-là et
23	j'y mettais un petit commentaire sur le haut, car
24	je renvoyais des messages pour établir la
25	chronologie, et dans certains d'entre eux - parce

1	que je vois ici que j'ai dit : « Tout ce que je
2	peux ajouter, c'est », et par conséquent je pense
3	qu'on me demande si je me souviens d'autre chose.
4	Et j'ajoute donc les pensées que - je me suis
5	replacée dans la situation et j'ai essayé de me
6	rappeler tout ce dont nous avions parlé. Je suis
7	confiante que ces choses-là faisaient partie de
8	notre conversation.
9	Mre DAVID : À part vos souvenirs,
10	Madame Girvan, y avait-il d'autres sources
11	d'information que contient ce rapport, auquel ce
12	rapport renvoie? En d'autres termes, étiez-vous
13	influencée par une source d'information autre que
14	votre mémoire, quand vous avez rédigé ces notes?
15	Mme GIRVAN : Non, selon ce que je
16	vois ici, tout ce qui est nouveau dans
17	l'information c'est que moi je dis qu'il est
18	maintenant dans le système.
19	Me DAVID : Oui.
20	Mme GIRVAN : Et je me rappelle
21	cela parce que j'essaye de le rassurer et il
22	pleure et moi je dis - et je peux me voir, pour
23	ainsi dire, en train de dire à M. Arar, vous
24	savez, vous êtes dans le système maintenant. Vous
25	êtes ici et moi je suis ici.

1	J'ai donc un certain souvenir de
2	cela. Et je me rappelle - je cherche tout
3	simplement à ajouter un peu de couleur, vous
4	savez, le fait qu'il a demandé des nouvelles de sa
5	femme et de son enfant. Je veux dire, c'est
6	normal, mais je ne l'aurais peut-être pas mis dans
7	mon rapport officiel.
8	Puis il y a le fait qu'il a dit à
9	sa femme - il se peut que j'aie relu les notes et
10	réalisé que je n'avais pas mis cela par écrit.
1	Vous savez, et vu que je renvoie à ces
12	renseignements - maintenant qu'ils demandent tous
13	les détails depuis sa libération.
4	Quant au fait qu'il avait des
15	points, je me souviens de cela, et je crois que
16	j'avais mentionné, dans mes notes antérieures,
17	qu'il aimait les États-Unis et, vous savez, qu'il
8	avait travaillé avec les Américains, et je me
19	souviens très bien qu'il m'a parlé de - qu'il m'a
20	dit que sa femme et ses enfants avaient déménagé
21	en Tunisie.
22	Ça faisait partie, pour ainsi
23	dire, de l'histoire qu'il me racontait. Et le fait
24	qu'il se préoccupait de sa recherche - qu'il
25	n'avait pas pu trouver du travail là-bas et qu'il

1	avait pensé qu'il devait rechercher un emploi en
2	Europe. Donc, tous ces renseignements sont les
3	miens.
4	Me DAVID : C'était ma question.
5	Mme GIRVAN : Oui, pardon, tous les
6	renseignements sont les miens.
7	Me DAVID : Cette réponse que vous
8	rédigez est donc basée uniquement sur vos
9	souvenirs.
10	Mme GIRVAN : Oui.
11	Me DAVID : Sur ce que vous vous
12	rappelez. Votre réponse n'est pas influencée par
13	d'autres sources d'information?
14	Mme GIRVAN : Non.
15	Me DAVID : Par exemple, je vous
16	rappelle, et peut-être que vous ne vous en
17	souvenez pas, mais le 4 novembre de cette année,
18	quand M. Arar a donné sa conférence de presse, qui
19	était évidemment un événement public, et - vous
20	êtes-vous branchée sur l'édition pour entendre ce
21	que M. Arar a dit à sa conférence de presse?
22	Mme GIRVAN : Je n'ai pas regardé
23	la conférence, en fait. Voulez-vous dire que j'ai
24	écrit ce document après sa conférence de presse?
25	Me DAVID : Si nous regardons les

1	dates de la réponse que vous avez fournie, sous
2	l'onglet 2 - dans la pièce P-63, pardon - la
3	réponse sous cet onglet est datée du 2 novembre
4	2003. Donc, tout se passe
5	Mme GIRVAN : À cette époque.
6	Me DAVID : À cette époque.
7	Mme GIRVAN : Mm. Je n'ai pas suivi
8	- j'ai envoyé un courriel le jour où j'ai appris
9	que M. Arar avait été libéré, mais à part cela, je
10	ne suivais pas la libération de M. Arar car, vous
11	savez, je voudrais bien mais je me concentre
12	énormément sur ce que je fais, et je crois que
13	c'est pourquoi j'étais en retard en répondant à
14	certains autres messages. Mais je dirais que j'ai
15	préparé ce document à partir de mes souvenirs.
16	Me DAVID : Bien. Et le fait - la
17	mention que M. Arar vous aurait dit que sa femme
18	lui aurait conseillé de ne pas voyager par les
19	États-Unis, est-ce qu'il vous a donné d'autres
20	explications à ce sujet? Aviez-vous une
21	compréhension plus approfondie
22	Mme GIRVAN : Non.
23	Me DAVID :de ces commentaires
24	attribués à sa femme, concernant la raison
25	pourquoi elle aurait dit cela?

1	Mme GIRVAN : Je me rappelle que je
2	me suis arrêtée un petit moment pour réfléchir,
3	vous savez, juste pour un moment, puis j'ai repris
4	et je ne lui ai pas posé d'autres questions à ce
5	sujet.
6	Me DAVID : Continuons donc avec
7	vos notes et le paragraphe suivant, le troisième
8	paragraphe, qui dit :
9	Il m'a dit aussi que lui et
10	sa femme et ses enfants
11	avaient déménagé en Tunisie
12	quelques mois auparavant, et
13	avaient laissé leur maison au
14	Canada, car sa femme voulait
15	être proche de son père, qui
16	était très malade. Il a dit
17	qu'au début, il recherchait
18	du travail en Tunisie, mais
19	qu'il n'y avait pas beaucoup
20	de débouchés. Il est
21	spécialiste en informatique.
22	Il était en voyage au Canada
23	à la recherche des occasions
24	de faire affaire, et il avait
25	eu une discussion, disait-il,

1	avec sa femme concernant la
2	nécessité qu'il cherche du
3	travail soit en Europe, soit
4	en Amérique du Nord. Il a
5	parlé de la quantité de
6	travail qu'il avait fait pour
7	Mathworks aux États-Unis, et
8	qu'il avait voyagé souvent
9	aux États-Unis pendant cette
10	période-là. Il se demandait
11	si ces voyages avaient
12	éveillé les soupçons des
13	autorités américaines.
14	M. Arar c'était calmé au
15	moment où je l'ai quitté, et
16	je l'ai assuré que j'allais
17	communiquer avec sa femme et
18	qu'un avocat lui rendrait
19	visite sous peu.
20	Encore une fois, l'idée qu'on
21	exprime ici, c'est que les Arar, en tant que
22	famille, avaient essentiellement déménagé en
23	Tunisie, et ce déménagement semble être permanent.
24	Est-ce que c'est le souvenir que vous avez de ce
25	que M. Arar - de votre rencontre avec M. Arar le

1	3 octobre 2002?
2	Mme GIRVAN : Je ne sais pas si le
3	déménagement était permanent, mais j'ai cru
4	comprendre qu'il était revenu en Tunisie en y
5	déménageant avec sa famille, et qu'il avait l'idée
6	de rechercher - le père de sa femme était malade
7	et aussi, en fait, il était difficile de
8	travailler à partir de la Tunisie, et par
9	conséquent, il avait parlé à sa femme.
10	Et je me rappelle qu'il me
11	semblait très normal qu'il ait parlé à sa femme
12	pour dire, écoutez, vous savez, je devrais aller
13	chercher - et je ne sais pas si j'ai indiqué cela
14	ici, mais, oui, en Europe ou en Amérique du Nord.
15	J'ai eu donc l'impression qu'il
16	avait été à la recherche des possibilités de
17	travail en Europe ou de nouveau au Canada. Je veux
18	dire, c'est ainsi que j'ai compris la situation.
19	Mais c'était un assez - un souvenir.
20	Me DAVID : C'était votre
21	souvenir
22	Mme GIRVAN : C'était mon souvenir.
23	Me DAVID :de cette rencontre
24	le 3 octobre.
25	Engare une faig de voug demande

1	comment se fait-il ou comment expliquez-vous le
2	fait que ces renseignements n'aient pas paru dans
3	les rapports que vous avez rédigés à l'époque?
4	Mme GIRVAN : La seule chose que je
5	puisse dire, c'est qu'à l'époque, je n'avais pas
6	l'impression que ces données seraient importantes,
7	mais plus tard, quand il a été déporté et quand
8	j'ai revu mes notes et quand on m'a posé des
9	questions, il m'est venu à l'esprit qu'il aurait
10	été une bonne idée d'avoir consigné ces
1	renseignements juste après son départ en Syrie,
12	mais je fais cela maintenant; maintenant, pour la
13	première fois, je reviens sur toutes les notes, et
4	par conséquent, je cherche à me souvenir de tout
15	ce que je peux ajouter.
16	Me DAVID : Bien. Vous rappelez-
17	vous spécifiquement, ou avec précision,
18	Madame Girvan, quand vous avez rédigé ce document,
19	cette réponse?
20	Mme GIRVAN : Non, parce que je ne
21	- je ne sais pas.
22	Je vois cela dans le contexte de -
23	je comprends le point que vous soulignez, le fait
24	qu'il y ait les deux messages au bas de la page,
25	et i'aurais pu le faire tout de suite après vous

1	savez, dans l'autre message, mais je ne puis vous
2	le dire. Je ne sais pas.
3	Me DAVID : Oui. Et vous rappelez-
4	vous avoir envoyé cette réponse à M. Sigurdson?
5	Mme GIRVAN : Je ne me souviens pas
6	de l'avoir envoyée, non.
7	Me DAVID : Vous n'êtes donc pas
8	sûre de ce que vous avez fait avec ce document,
9	avec cette réponse, avec cette rédaction?
10	Mme GIRVAN : Non.
11	Il dit « destinataires », mais
12	Me DAVID : Oui, il dit
13	« destinataires : Konrad Sigurdson, John McNee,
14	Peter McRae, Myra Pastyr-Lupul et
15	Michael Chesson », et ce sont tous des
16	responsables au MAECI.
17	Mme GIRVAN : Mm.
18	Me DAVID : Bien.
19	Pause
20	Me DAVID : Je vous prie maintenant
21	de revenir à l'onglet 662.
22	LE COMMISSAIRE : Quel volume?
23	Me DAVID : C'est une bonne
24	question. Volume 7. Le dernier onglet, Madame
25	Girvan.

1	C'est un message qui vient de
2	vous, il est daté du 6 novembre 2003, et encore
3	une fois, il fait référence à l'action au civil
4	aux États-Unis. Il se lit comme suit :
5	« Le document est une ébauche
6	que M. Watt, du CCR, nous a
7	demandé de réviser. Il veut
8	que nous lui signalions toute
9	erreur de faite et que nous
10	ajoutions tous les détails
11	que nous puissions ajouter.
12	La femme de M. Arar a
13	consenti à cette démarche.
14	Nous n'avons pas retourné
15	le projet à M. Watt. M. Pardy
16	n'était pas du tout satisfait
17	du document dans son
18	ensemble, et voulait en faire
19	un examen approfondi, mais il
20	n'y avait pas de temps pour
21	cela. Il espérait aussi que
22	nous réussirions à procurer
23	la libération de M. Arar et
24	que M. Arar serait capable de
25	combler lui-même les lacunes.

1	M. Watts était
2	particulièrement mal à l'aise
3	au sujet des détails
4	concernant l'avocate, et il a
5	dit qu'elle avait été évasive
6	et difficile à joindre. »
7	Et je crois que c'est une allusion
8	à Me Oummih.
9	Me GIRVAN : Oui.
10	Me DAVID : Bien. Avez-vous des
11	commentaires là-dessus ?
12	Mme GIRVAN : Juste que - est-ce
13	qu'il y a une note avant celle-ci, avec
14	l'ébauche ?
15	Me DAVID : Non.
16	Mme GIRVAN : Vu que je réponds en
17	disant, remarquez que le document du CCR est une
18	ébauche. Savons-nous ce que c'est que la note
19	150 ?
20	Me DAVID : Non, malheureusement,
21	je ne sais pas.
22	Mme GIRVAN : Bien. C'est bizarre.
23	Me DAVID : Eh bien, en fait, je
24	peux vous dire que votre onglet 150 et notre
25	onglet 434. Si vous voulez le faire, vous pouvez

1	le consulter. Quatre-cent trent-quatre, c'est le -
2	c'est l'ébauche - non, ce n'est pas l'ébauche.
3	OUi, 434.
4	Me BAXTER : Trois-cent trente-
5	quatre et trois-cent trente-cinq vont ensemble,
6	Monsieur le Commissaire, ils sont inclus également
7	dans le recueil CAMANt, qui est une pièce
8	distincte, et ils sont inclus ensemble comme pièce
9	jointe à la note originale.
10	Me DAVID : Le document 434,
11	Madame Girvan, contient les commentaires de
12	Mme Collins concernant l'ébauche de la description
13	de la demande.
14	Mme GIRVAN : Um-hum.
15	Me DAVID : Et le document 435
16	comprend les commentaires
17	Mme GIRVAN : Et le projet
18	possible.
19	Me DAVID : Le projet possible ou
20	les commentaires de MAECI.
21	Mme GIRVAN : Et j'envoie ce
22	document à
23	Me DAVID : Eh bien, vous ne
24	l'envoyez à personne. Il semble que vous envoyez
25	copie à titre d'information seulement.

1	Mme GIRVAN : Oui, je l'envoie à
2	titre d'information à Myra et à Nancy Collins et à
3	Konrad.
4	Me DAVID : D'accord.
5	Mme GIRVAN : Je vois que je ne
6	l'ai envoyé qu'après un certain temps.
7	Je crois qu'un aspect de la
8	situation, c'est qu'il y a maintenant deux cas. En
9	ce moment, il y a le cas en Syrie et il y a le cas
10	aux États-Unis.
11	Je ne suis pas certaine, mais on
12	aurait peut-être intérêt à vérifier s'il y a une
13	note dans le dossier du cas syrien qui mènerait à
14	ma réponse dans l'affaire américaine.
15	Me DAVID : Bien.
16	Mme GIRVAN : Mais en ce qui
17	concerne la note même, elle cadre avec cette note
18	du mois de juin concernant l'ébauche.
19	Me DAVID : D'accord. Bien.
20	Mme GIRVAN : Et rien de plus.
21	Me DAVID : Vous avez ensuite,
22	Madame Girvan, une série d'onglets. Je ne vais pas
23	vous demander de les examiner, mais je vais tout
24	simplement les déclarer aux fins du dossier. Ce
25	sont vos commentaires sur la chronologie. Et je

1	vous ai déjà renvoyé - aux parties de vos
2	commentaires que vous avez ajoutés lors de la
3	rédaction de la chronologie, les commentaires que
4	je voulais que vous regardiez par rapport aux
5	notes CAMANT originales.
6	Ces commentaires se trouvent sous
7	les onglets 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670,
8	671, 672, et 675, ainsi que sous 676 et 679.
9	Ce sont tout simplement les
10	commentaires additionnels que vous avez faits au
11	moment où on était en train de rédiger la
12	chronologie, la chronologie de MAECI, vos
13	commentaires sur les notes CAMANT originales
14	concernant ces questions.
15	Me GIRVAN : Il se peut que ce
16	document en fasse également partie.
17	Me DAVID : Bien. Vous pensez donc
18	que le document de l'onglet 662 a été rédigé dans
19	le contexte de la préparation de la chronologie ?
20	Mme GIRVAN : Cela me semble
21	raisonnable.
22	LE COMMISSAIRE : Dois-je
23	comprendre, Maître David, que rien ne dépend
24	Me DAVID : Non, nous nous sommes
25	déjà occupés de tout ce qui était, à mon avis,

1	important.
2	LE COMMISSAIRE : Bien. Quand vous
3	êtes revenu
4	Me DAVID : Quand je m'occupais des
5	deux onglets originaux.
6	LE COMMISSAIRE : Merci. C'est
7	bien.
8	Me DAVID : Donc, Monsieur le
9	Commissaire, c'est peut-être le moment de faire la
10	pause du matin.
11	LE COMMISSAIRE : Bien. Nous ferons
12	une pause de 15 minutes.
13	LE REGISTRAR : Please stand,
14	veuillez vous lever.
15	Upon recessing at 11:23 a.m./
16	Suspension à 11 h 23
17	Upon resuming at 11:45 a.m. /
18	Reprise à 11 h 45
19	LE COMMISSAIRE : Je m'excuse du
20	retard, j'ai dû m'occuper de quelque chose.
21	Me DAVID : Madame Girvan, je
22	voudrais vous demander maintenant de passer à
23	l'onglet 687. C'est un message daté du 6 novembre
24	2003, que vous avez envoyé à M. Sigurdson.
25	Le contexte est un artisle qui va

1	être publié dans le Globe and Mail, et votre
2	message se lit comme suit :
3	« Konrad (je crois que
4	c'est son nom de famille) du
5	Globe a téléphoné. Peter
6	Lloyd a téléphoné de nouveau
7	pour dire que le Globe and
8	Mail publierait un article où
9	l'on rapporte qu'un
0	conseiller juridique du
.1	Centre for Constitutional
12	Research aurait dit que le
13	consulat n'avait par pris au
4	sérieux la menace de
15	déportation.
16	Je viens de vérifier nos
17	notes, et je crois qu'on
18	aurait intérêt à regarder la
9	partie où on mentionne notre
20	contact avec l'INS. »
21	Ensuite, vous expliquez
22	essentiellement quatre raisons différentes pour
23	lesquelles l'allégation du CCR n'est pas vraie ou
24	n'est pas fondée sur la vérité.
25	Vous dites donc ·

1		« Nous voulons peut-être que
2		le cabinet du ministre sache
3		qu'on nous avait dit que ce
4		n'était pas un cas
5		déportation, et que le
6		MDC »
7		C'est donc la première raison. La
8	seconde est :	
9		« que le MDC ne garde pas
10		les gens destinés à la
11		déportation au neuvième
12		étage. Nous n'avions aucune
13		raison de supposer que les
14		États-Unis allaient le
15		déporter du tout, encore
16		moins en Syrie, car il avait
17		été accusé de crimes »
18		C'est donc la troisième raison. Et
19	enfin :	
20		« et il était détenu dans
21		la même prison où l'autre
22		suspect de ce genre était
23		détenu depuis des mois. »
24		Et cela, je crois, est un renvoi à
25	M Y at M V	

1	« J'ai aussi copié la
2	télécopie envoyée au MDC, si
3	elle peut servir à quelque
4	chose, et la décision de
5	différer l'envoi d'une note
6	diplomatique jusqu'à ce que
7	nous sachions si on allait
8	nous accorder une visite. »
9	Vous vous préoccupez, évidemment,
10	de cette allégation, et vous voulez rétablir la
11	vérité ou faire comprendre
12	Mme GIRVAN : Je veux que le
13	ministère sache.
14	J'ajouterais une chose, c'est que
15	j'étais bouleversée par ce message, et la
16	prochaine fois que j'ai parlé à Steven Watt, je
17	lui ai demandé
18	Me DAVID : Vous avez donc fait un
19	suivi ?
20	Mme GIRVAN : Oui, au sujet de
21	l'allégation que quelqu'un du Centre for
22	Constitutional Rights avait dit que le consulat
23	n'avait pas pris la menace au sérieux. Steven Watt
24	m'a dit qu'il était au courant de l'article et que
25	rien ne s'était produit, que personne au CCR

1	n'avait dit que le consulat n'avait pas pris la
2	menace au sérieux.
3	J'étais donc rassurée, car
4	j'aurais pensé que s'ils avaient eu cette idée à
5	l'époque, ils me l'auraient dit.
6	Me DAVID : Il y a une référence au
7	ministre :
8	« Nous voulons peut-être que
9	le cabinet du ministre
10	sache »
11	Saviez-vous, à ce moment-là, qu'on
12	était en train de préparer une note de breffage à
13	ce sujet ?
14	Si vous voulez regarder la note de
15	breffage, elle se trouve sous l'onglet 705, et
16	elle est datée du 21 novembre.
17	Nous allons étudier cette note un
18	peu plus tard, mais je veux tout simplement que
19	vous réalisiez qu'il y a une note de breffage
20	qu'on a préparée à l'intention du ministre, et que
21	si vous regardez les contenus du document 705, en
22	fait, les paragraphes 7 à 11 traitent de cette
23	question de reproche éventuel à l'égard du
24	consulat général à New York.
25	Mme GIRVAN : Je ne sais pas pour

1	certain, mais je crois qu'à ce moment-là, on se
2	devait de rapporter au cabinet du ministre tout ce
3	qui paraissait dans les journaux.
4	Me DAVID : Bien. Il s'agissait
5	donc d'un simple pressentiment de votre part ?
6	Mme GIRVAN : On a dit que
7	l'article allait paraître dans le Globe and Mail.
8	Me DAVID : Non, mais en ce qui
9	concerne le breffage du ministre à ce sujet.
10	Mme GIRVAN : Pouvez-vous me le
11	dire, le 6 novembre, M. Arar a-t-il déjà été
12	libéré ?
13	Me DAVID : Oui.
14	Mme GIRVAN : Par conséquent, le
15	cabinet du ministre s'occupe du dossier, en toute
16	probabilité.
17	Me DAVID : bien. Passons
18	maintenant à l'onglet 703. Encore une fois, il
19	s'agit d'une autre discussion de cette question de
20	la menace de déportation en Syrie.
21	Mme GIRVAN : Bien.
22	Me DAVID : Sous l'onglet 703, il y
23	a trois messages. Le message que je voudrais
24	étudier avec vous est le message en haut, le
25	troisième, qui est daté du 10 décembre 2003.

1	Encore une fois c'est un message
2	que vous envoyez et la destinataire est
3	Lillian Thomsen, de CM, et le message traite de la
4	même question, du même sujet, concernant votre
5	traitement de la menace de déportation en Syrie.
6	Mme GIRVAN : Bien.
7	Me DAVID : Je vous prie de
8	regarder le troisième paragraphe. Nous allons le
9	lire ensemble.
10	« Selon M. Arar, on a menacé
1	de le déporter en Syrie
12	pendant qu'on l'interrogeait
13	à l'aéroport. À la même
4	époque, c'est dans son propre
15	rapport, on lui a promis, au
16	moins deux fois, qu'il serait
17	renvoyé au Canada, et qu'il
18	n'était pas un suspect. Pour
19	autant que nous sachions, la
20	menace n'a pas été répétée
21	après son déplacement au
22	Metropolitan Detention Centre
23	dans sa section de sécurité
24	maximale à Brooklyn.
25	Le consulat général n'a jamais

1	connu de cas de « renvoi accéléré
2	» d'un citoyen canadien à son
3	pays d'origine. La première et
4	principale option est de «
5	retourner » la personne au
6	dernier point de départ avant son
7	arrivée à la frontière américaine
8	(dans ce cas, ce point aurait été
9	Zurich). La deuxième option, que
10	le consulat négocie normalement
11	avec la famille et avec le
12	service de l'Immigration, est de
13	permettre le « retour » de la
14	personne au Canada à condition
15	que la famille paye la différence
16	de tarif. Le consulat général a
17	arrangé beaucoup de renvois de
18	continuation de ce genre. Plus
19	tard, les autorités américaines
20	ont signalé que cette option
21	existait, mais étant donné qu'au
22	mieux de votre connaissance, elle
23	n'avait jamais été exercée, nous
24	ne pouvions pas nous attendre à
25	ce qu'ils prennent une telle

1	mesure. Je crois qu'il est
2	important de noter que les
3	autorités américaines n'ont
4	jamais signalé de possibilité de
5	déportation de M. Arar ni au
6	consulat canadien ni à notre
7	ambassade à Washington. »
8	Vous poursuivez :
9	« Vu que M. Arar a été
10	interrogé par les agents du
11	FBI à l'aéroport, puis détenu
12	dans une prison fédérale de
13	sécurité maximale à
14	Manhattan, il était nettement
15	sous-entendu qu'on faisait
16	une enquête sur lui en raison
17	de ses liens terroristes
18	présumés (l'accusation d'être
19	membre d'al-Quaïda était
20	inscrite à son acte
21	d'accusation, que le consul
22	canadien a vu le 3 octobre),
23	et qu'il y serait détenu pour
24	quelque temps. Dans les cas
25	de ce genre (à savoir,

1	enquêtes relatives à des
2	accusations de
3	terrorisme)(immigrants
4	reçus) que nous avons connus
5	auparavant, l'individu en
6	question avait été détenu
7	dans la même prison, dans des
8	circonstances semblables,
9	pendant des mois. Le fait
10	qu'on avait accordé à M. Arar
11	la visite d'un avocat a
12	renforcé cette
13	interprétation, car dans les
14	cas normaux
15	d'inadmissibilité, les
16	détenus n'ont pas accès à un
17	avocat et sont « renvoyés »
18	dans quelques jours (suivant
19	la disponibilité des vols) en
20	vertu de la procédure dite
21	« renvoi accéléré ».
22	Finalement, il n'a pas été
23	détenu par les autorités INS
24	ni dans un centre de
25	détention de l'Immigration,

1	mais dans une prison
2	fédérale. »
3	Dans cette communication, il est
4	encore une fois très clair que vous cherchez à
5	justifier votre opinion que ce scénario, à savoir
6	son renvoi en Syrie, n'était pas viable.
7	Mme GIRVAN : Oui.
8	Me DAVID : Cette réponse est
9	expédiée le 10 novembre.
10	Est-ce que cette réponse concerne
11	l'article du Globe and Mail, vous rappelez-vous -
12	je crois que si vous regardez le sujet, il s'agit
13	plutôt de la chronologie. C'est donc dans le
14	contexte de la préparation de la chronologie.
15	Mme GIRVAN : Je me rappelle que
16	Lillian Thomsen aurait dû être chargée de la
17	préparation des chronologies. Elle m'a donc parlé
18	au téléphone et m'a envoyé l'ébauche pour que je
19	l'examine et lui dire s'il y avait des erreurs
20	dans le texte.
21	Me DAVID : C'est tout simplement
22	que les deux questions - ou plutôt qu'on s'occupe
23	de la question de la menace d'une déportation en
24	Syrie en même temps mais sous deux angles
25	différents D'une part on cherche une réponse à

1	l'article qui sera publié éventuellement dans le
2	Globe and Mail et qui fera des reproches aux
3	responsables du MAECI, et d'autre part, on prépare
4	la chronologie. C'est bien ça ?
5	Mme GIRVAN : je crois que l'un des
6	messages que j'ai envoyé concernait
7	particulièrement le Globe and Mail, mais je ne
8	suis pas certaine que ce soit ce message-ci.
9	Me DAVID : Bien. Je dirais que ce
10	message porte nettement sur la chronologie.
11	Mme GIRVAN : Sur la chronologie.
12	Me DAVID : Je vous prie de passer
13	maintenant à l'onglet 697, où il y a un document
14	daté du 6 novembre 2003. La question est
15	différente. Il s'agit maintenant de discuter,
16	d'expliquer pourquoi il n'y a pas eu de référence
17	ou d'utilisation d'une note diplomatique dans le
18	dossier des faits du cas Arar.
19	Nous voyons deux courriels ici.
20	Vous expliquez les circonstances qui indiquent
21	pourquoi on n'a pas eu recours à une note
22	diplomatique.
23	Vous envoyez le premier message à
24	Dave Dyet. Dave Dyet travaille, ou a travaillé,
25	sous la direction de M. Sigurdson à l'époque, et

1	il était directeur du JPO, n'est-ce pas ?
2	Mme GIRVAN : Oui.
3	Me DAVID : C'est-à-dire, il était
4	directeur des services consulaires.
5	Mme GIRVAN : Oui, il a remplacé
6	John Carisse.
7	Me DAVID : Bien, M. Carisse.
8	Et ici vous dites :
9	« Je vous ai envoyé une
10	télécopie des discussions
11	avec WSHDC et des notes
12	diplomatiques éventuelles et
13	aussi la réponse de Nancy,
14	qui indique que j'ai soulevé
15	la possibilité d'une note
16	diplomatique avec WSHDC (ils
17	ont en fait préparé un projet
18	et y mettaient la dernière
19	main) »
20	Avez-vous vu ce projet,
21	Madame Girvan ?
22	Mme GIRVAN : Non.
23	Me DAVID : Et ces renseignements
24	vous sont parvenus de ?
25	Mme GIRVAN : Si je m'en souviens

1	bien, j'ai appris cela dans une conversation avec
2	Helen Bouchard.
3	Me DAVID : Bien.
4	« puis JPO a dit
5	d'attendre pour voir si nous
6	aurions une réponse du MDC.
7	Il y a eu une réponse, et par
8	conséquent, je crois qu'on a
9	mis la question d'une note
10	diplomatique en veilleuse
11	pour le moment. Quand nous
12	avons appris que M. Arar
13	avait été déplacé (le 9),
14	nous parlions à toutes sortes
15	de responsables américains
16	mais pas par notes
17	diplomatiques, plutôt par
18	téléphone et en personne (les
19	8 et 9) »
20	Du mois d'octobre.
21	« et le responsable le
22	plus important était et
23	quand nous avons appris la
24	possibilité qu'il était en
25	Syrie, on s'est intéressé

1	surtout à demander à nos
2	ambassadeurs en Syrie et en
3	Jordanie d'aborder les MAE
4	respectifs »
5	C'set-à-dire, les ministres des
6	affaires étrangères.
7	« et à parler avec le
8	cabinet du ministre et à
9	prendre des arrangements pour
10	rencontrer l'ambassadeur
11	américain, ce qui était une
12	action de niveau plus élevé
13	qu'une note diplomatique. »
14	Vous rappelez-vous le contexte
15	dans lequel ce message a été préparé à l'époque ?
16	Est-ce que c'était pour la chronologie ou pour une
17	autre raison, si vous vous en souvenez ?
18	Mme GIRVAN : Je ne sais pas. Je
19	suppose que c'est pour les mêmes raison, mais je
20	ne sais pas, c'est-à-dire pour la chronologie.
21	Me DAVID : Nous avons, au prochain
22	onglet, au 707
23	En fait, si vous me le permettez,
24	Madame Girvan, je voudrais revenir sur l'onglet
25	697 Il v a un autre paragraphe que je voudrais

1	peut-être vous lire et qui concerne
2	Mme GIRVAN : 697 ?
3	Me DAVID : Celui que nous venons
4	de regarder. Je veux que vous regardiez le dernier
5	paragraphe au bas de votre message. Il ne s'agit
6	plus de la question de la note diplomatique mais
7	maintenant du contact que vous aviez avec le
8	Département d'État américain, et vous dites :
9	« Il y a une autre chose qui
10	est peut-être importante.
11	Plus tôt, j'ai dit à
12	quelqu'un que je ne savais
13	pas si nous avions été en
14	contact avec le Département
15	d'État quand M. Arar a
16	disparu. En fait, Helene
17	Bouchard m'a rappelée »
18	Mme GIRVAN : Quelqu'un était avec
19	nous le 9, pendant toute la journée.
20	Me DAVID :
21	« toute la journée du
22	9 »
23	Du mois d'octobre.
24	« et nous l'avons
25	consulté à ce moment-là Il a

1	dit qu'il n'avait aucune
2	information et que le service
3	d'Immigration sera le seul à
4	en avoir. Par conséquent,
5	tous les responsables
6	américains nous ont orientés
7	à »
8	Encore une fois, la référence este
9	tout simplement au fait que - est-ce que l'idée
10	ici, c'est qu'on faisait des progrès et
1	Mme GIRVAN : Je crois que l'idée,
12	c'est que je ne connais pas tout ce qui se passe
13	qu'il y a plusieurs choses qui se passent en même
4	temps. Par conséquent, quand j'ai dit plus tôt que
15	je ne savais pas si nous avions été en contact
16	avec le Département d'État, je pensais surtout au
17	fait que nous avions été en contact avec le
18	responsable principal de I'INS ce jour-là. Et
19	d'autres gens faisaient d'autres choses, et par
20	conséquent, je ne savais pas vraiment toutes les
21	choses qu'on faisait.
22	Me DAVID : Bien. Et encore une
23	fois, si vous passez à l'onglet 703, il y a une
24	référence, trois jours plus tard, le 10 novembre,
25	dans le contexte encore une fois de la préparation

1	de la chronologie, si vous passez à l'avant-
2	dernier paragraphe à la première page, il
3	commence : « BCM m'a demandé si on avait pris
4	contact avec le Département d'État. »
5	Mme GIRVAN : Um-hum.
6	Me DAVID : Il y aussi la référence
7	ici, dans votre message, à ce contact.
8	Mme GIRVAN : J'ai dit à Thomsen
9	qu'ils devraient contacter Bob Archambault, oui.
10	Me DAVID : Nous pouvons passer
11	maintenant à l'onglet 707, ou il y a un document
12	daté du 12 novembre. C'est un suivi du document
13	sous l'onglet 703. C'est tout simplement, dans ce
14	document, on apporte des modifications très
15	mineures à la version qui se trouve sous l'onglet
16	703, pour la chronologie.
17	Mme GIRVAN : Um-hum.
18	Me DAVID : Et nous voyons sur le
19	haut du message, Madame Girvan, qui est le
20	deuxième message sous cet onglet, que vos
21	commentaires dans le document de l'onglet 703, qui
22	sont maintenant rédigés dans le document 707, ont
23	été inclus dans la chronologie.
24	Mme GIRVAN : Oui.
25	Me DAVID : Par conséquent, on a le

1	message :
2	« Nous avons intégré tous les
3	points soulevés par Maureen
4	dans le document joint ci-
5	dessous. »
6	Nous avons donc, sous l'onglet
7	7098, la version définitive de la chronologie. Je
8	déclare cela tout simplement aux fins du dossier.
9	Je voudrais vous demander
10	maintenant de passer à l'onglet 705. Je vous ai
11	déjà invitée à l'examiner. C'est une note de
12	breffage préparée à l'intention du ministre.
13	Encore une fois, les paragraphes 7 à 11 traitent
14	de la question de savoir s'il faut prendre au
15	sérieux la menace de la déportation en Syrie et de
16	la façon dont elle a été traitée par des
17	responsables - c'est-à-dire, par vous-même.
18	Mme GIRVAN : Sept à onze ?
19	Me DAVID : Paragraphes 7 à 11.
20	Mme GIRVAN : Bien.
21	Me DAVID : Et dans la conclusion
22	au paragraphe 11, il y a la déclaration :
23	« Le consul n'a pris les
24	préoccupations de M. Arar à
25	la légère à aucun moment. »

1	Mme GIRVAN : Um-hum.
2	Me DAVID :
3	« À tout moment pendant cette
4	période à New York,
5	l'information reçue par le
6	consul à New York a été
7	partagée avec la haut
8	direction au consulat
9	général, à la division de
10	gestion des cas consulaires
11	(JPO), le directeur général
12	des Affaires consulaires
13	(JPD), ainsi qu'avec
14	l'ambassade canadienne à
15	Washington. Toutes les
16	mesures ont été prises après
17	consultation et réception de
18	directives. »
19	C'est donc la version finale qu'on envoie au
20	ministre.
21	Je vous prie maintenant de passer
22	à l'onglet 767, et nous aurons à changer de
23	volume.
24	Pause
25	Mme GIRVAN · Merci

1	Me DAVID : On voit ici une série
2	de cinq courriels. Deux d'entre eux sont du mois
3	de novembre, du 12 novembre, et si vous passez à
4	la dernière page de cet onglet, l'onglet 767, vous
5	verrez que c'est une reproduction du document de
6	l'onglet 707, qui contient vos commentaires sur la
7	chronologie.
8	Et si vous passez à la première
9	page de l'onglet 767, vous pouvez voir, dans la
10	moitié inférieure, encore une fois une
1	reproduction de l'onglet 707.
12	Mme GIRVAN : D'accord.
13	Me DAVID : Et le contenu original
4	de cet onglet se trouve dans les trois messages
15	au-dessus. Ils sont tous datés du mois de
16	décembre.
17	Mme GIRVAN : D'accord.
18	Me DAVID : Maintenant, évidemment,
19	la chronologie, la chronologie définitive, a été
20	déposée. Nous avons regardé, sous l'onglet 709, la
21	chronologie datée du mois de novembre, et ici nous
22	voyons d'autres commentaires sur la chronologie,
23	qui datent du mois de décembre. Étudions très
24	brièvement ces trois message. Dans le premier
25	message, qui date du 15 décembre, Myra vous écrit

1	encore pour vous dire :
2	« Voici la dernière version
3	que nous avons pu envoyer par
4	SIGNET. C'est la chronologie
5	de New York. Une autre
6	version suivra. Bonne chance
7	! »
8	Mme GIRVAN : Je crois qu'on
9	pourrait souligner le fait que je n'ai jamais vu
10	la version définitive de la chronologie parce
11	qu'elle était classifiée et on ne pouvait pas
12	l'envoyer par SIGNET.
13	Me DAVID : Et voici votre message
14	en réponse à celui de Myra :
15	« Myra, je présume donc
16	qu'André n'a pas fait de
17	changement. Merci, Maureen. »
18	Mme GIRVAN : Um-hum.
19	Me DAVID : Il y a un autre message
20	que Myra vous a envoyé, qui est daté du 16
21	décembre, 13 h 16. Il se lit :
22	« J'ai parlé à Bob
23	Archambault le 12 novembre,
24	et il m'a communiqué le point
25	supplémentaire suivant pour

1	le 11 octobre : »
2	Donc, il y a eu semble-t-il, une
3	autre correction ou un addendum à la chronologie
4	qui a été entrée par Bob Archambault, et cette
5	correction concerne une entrée du 11 octobre 2002,
6	comme suit :
7	« Vu la déportation en Syrie,
8	des représentations sont
9	faites par les autorités
10	américaines à Washington. »
11	Mme GIRVAN : « aux autorités
12	américaines »
13	Me DAVID : Pardon.
14	« aux autorités
15	américaines à Washington.
16	R. Archambault, consul,
17	téléphone au centre de
18	commandement de l'INS à 13 h
19	35. »
20	Je suggère, Madame Girvan, que
21	c'est encore une référence au siège le l'INS à
22	Washington.
23	Mme GIRVAN : Je ne sais pas, en
24	fait, ce que c'est que le centre de commandement.
25	Me DAVID · Ouelou'un a l'INS a

1	rappelé à 15 h 30 pour aviser M. Archambault que
2	M. Arar avait été transporté en Jordanie et
3	finalement en Syrie.
4	Il y avait donc une précision ou
5	un commentaire additionnel à l'effet que M. Arar
6	avait été renvoyé en Syrie par la Jordanie.
7	Mme GIRVAN : Le 11.
8	Me DAVID : Et cela a été confirmé
9	à M. Archambault.
10	Mme GIRVAN : Um-hum.
11	Me DAVID : Vous rappelez-vous
12	pourquoi, au mois de décembre, cette affaire vous
13	regardait ? Il ne s'agissait pas, évidemment, de
14	préparer la chronologie. S'agissait-il de
15	préparer, si vous vous en souvenez, une entrevue
16	qui allait avoir lieu avec M. Garvie de la GRC ?
17	Mme GIRVAN : Je me le demande,
18	parce qu'il dit : « Bonne chance. » Je devrais
19	vérifier la date où M quel était son titre ? Il
20	était membre de la GRC.
21	Me DAVID : Je crois qu'il était
22	directeur de police, mais ne n'en suis pas
23	certain.
24	Mme GIRVAN : je crois que c'était

25 au mois de décembre, mais nous avons probablement

1	une note
2	Me DAVID : Et nous verrons, dans
3	le document sous l'onglet 776, que la question est
4	très claire et qu'il s'agit de votre préparation
5	pour l'enquête de M. Garvie.
6	Mme GIRVAN : Um-hum.
7	Me DAVID : Et il y a six courriels
8	sous cet onglet qui y ont trait. Je propose que
9	nous les regardions en sens inverse parce qu'ils
10	sont classés dans l'ordre du plus récent au
11	premier.
12	Mme GIRVAN : Um-hum.
13	Me DAVID : Donc, si vous passez à
14	la page 3 de 4, il y a là un message - encore une
15	fois, c'est votre contribution à la chronologie,
16	et il s'agit de l'onglet 707. Si vous passez à la
17	page 2 de 4, ce sont des reproductions des
18	onglets 707 et 767, et le contenu original de cet
19	onglet se trouve aux pages 2 et 1. Restons donc à
20	la page 2, en haut, où il s'agit d'un message de
21	Konrad Sigurdson adressé à Donna Blois, qui est -
22	au ministère de la Justice Canada.
23	Le message est le suivant:
24	Je ne suis pas sûr que
25	Maureen soit au bureau. Ce

1	qui suit peut être utile.
2	Nous passons ensuite à la page 1,
3	et nous voyons là un message daté du 23 décembre,
4	à 10 h 10, provenant de Dave Dyet et adressé à
5	vous, avec le message suivant :
6	Veuillez trouver ci-joint la
7	chronologie abrégée établie
8	par Michael Chesson. Alors
9	que je n'étais pas présent à
10	la réunion avec MJW
11	MJW sont les initiales de M. Jim
12	Wright, qui est le sous-ministre adjoint aux
13	enjeux mondiaux au MAECI.
14	Mme GIRVAN : Vous devez avoir
15	raison, ce doit être lui.
16	Me DAVID :
17	je crois savoir que les
18	points suivants ont été
19	abordés :
20	≅ En réponse à la décision de
21	Shirley Heafy
22	Shirley Heafy est la présidente de
23	la Commission des plaintes du public de la GRC.
24	de faire enquête sur tout
25	rôle que la GRC aurait nu

1	jouer dans l'expulsion de
2	M. Arar par le biais de la
3	Commission des plaintes du
4	public contre la GRC, le
5	Commissaire Zaccardelli de la
6	GRC a demandé au C Surt Brian
7	Garvie de mener sa propre
8	enquête au nom de
9	Zaccardelli. Le rapport de
10	Garvie à Z sera transmis à
1	Heafy.
12	Le deuxième paragraphe dit :
13	≅ Maureen Girvan, consul NY,
4	doit revoir la partie marquée
15	CONFIDENTIEL PERSONNEL NY
16	relative à l'action
17	consulaire de la chronologie
18	MAECI (une version Très
19	Secret complète ayant été
20	fournie à la GRC, le SCRS et
21	le BCP lors d'une réunion
22	avec MJW en nov.) pour
23	vérifier qu'elle est au
24	courant de tout ce contenu.
25	Puis le message du haut, le

1	message final, est de vous à Dave, et dit :
2	Merci, Dave. Je vais passer
3	cela en revue aujourd'hui.
4	(J'ai été absente quelques
5	jours avant Noël. J'espère
6	que vous avez eu de bonnes
7	fêtes. Maureen.
8	Vous souvenez-vous maintenant des
9	circonstances dans lesquelles cela vous a été
10	envoyé et ce que l'on vous demandait de faire?
11	Mme GIRVAN : Cela paraît logique.
12	Je ne me souviens plus des minutes ou dates
13	exactes, mais ce qui se passait paraît logique.
14	Me DAVID : Et ce qui se passait,
15	Madame Girvan, c'est que l'on vous demandait de
16	vous préparer à un entretien avec M. Garvie, dans
17	le contexte de l'enquête de la GRC effectuée par
18	le biais de la Commission de Shirley Heafy.
19	Mme GIRVAN : Oui, je crois que
20	M. Sigurdson m'avait appelée et dit que M. Garvie
21	voulait descendre pour me rencontrer et qu'il
22	parlerait aussi à d'autres personnes, en vue du
23	rapport.
24	Me DAVID : Et, de fait, M. Garvie
25	s'est rendu à New York.

1	Mme GIRVAN : Il est venu à New
2	York.
3	Me DAVID : Mais, en fait,
4	M. Garvie ne vous a pas rencontrée?
5	Mme GIRVAN : Non.
6	Me DAVID : Vous souvenez-vous de
7	la raison?
8	Mme GIRVAN : Oui. C'est parce que
9	nous étions inquiets du fait que nous n'étions pas
10	totalement informés de l'objet du rapport de
11	M. Garvie, et mon consul général a décidé que je
12	ne devais pas le rencontrer dans un tel contexte
13	sans conseiller juridique, et lorsque M. Garvie
14	est arrivé, il s'est entretenu avec le consul
15	général plutôt qu'avec moi.
16	Me DAVID : Pour finir, avez-vous
17	jamais rencontré M. Garvie?
18	Mme GIRVAN : Je l'ai accueilli
19	dans le foyer pour m'excuser, car il avait fait
20	14 heures de route dans une tempête de neige pour
21	venir à New York et j'en étais gênée, mais je l'ai
22	envoyé chez le consul général.
23	Me DAVID : Bien. Et ensuite, vous
24	n'avez plus jamais rencontré M. Garvie?
25	Mme GIRVAN : Non.

1	Me DAVID : À votre connaissance,
2	avez-vous collaboré de quelconque façon à son
3	enquête?
4	Mme GIRVAN : Non.
5	Me DAVID : Nous passons maintenant
6	au 6 mai 2004, onglet 807. C'est encore la même
7	situation que dans l'onglet précédent. La date est
8	inexacte. Je ne suis pas sûr de la date exacte,
9	mais l'onglet 807 contient simplement une note ou
10	un message de vous à Brian Schumacher et Andre
11	Laporte, qui est le consul général adjoint du
12	bureau de New York, Andre Laporte étant votre
13	supérieur immédiat. Encore une fois, nous ne
14	connaissons pas la date. C'est un simple message :
15	La suite n'est pas
16	classifiée, Brian, et peut
17	être envoyée à Karen
18	Macdonald de NUR, pour
19	distribution à son gré.
20	Le sigle NUR, savez-vous ce qu'il
21	signifie?
22	Mme GIRVAN : C'est le secteur
23	géographique couvrant les États-Unis, mais surtout
24	en ce qui concerne les affaires publiques, bien
25	que le contexte sit nu changer. Il vous faudra

1	peut-être vérifier. Je ne les connaissais guère à
2	l'époque, et je suppose donc que je répondais à un
3	message de M. Schumacher.
4	Me DAVID : Le sujet est
5	« Rectification ». Est-ce que cela vous rappelle
6	quelque chose?
7	Mme GIRVAN : Je ne vois pas
8	« Rectification ».
9	Me DAVID : C'est tout en haut, la
10	première ligne. Savez-vous à qui vous répondez ou
11	dans quel contexte ce message -
12	Mme GIRVAN : Non. Je ne me
13	souviens pas du tout.
14	Me DAVID : Si je puis vous lire
15	très rapidement ce paragraphe.
16	Le consulat général a appris
17	la détention de M. Arar le
18	1 ^{er} octobre, après que M. Arar
19	lui-même ait appelé sa
20	belle-mère au Canada depuis
21	la prison fédérale de
22	Brooklyn. Sa belle-mère a
23	appelé sa fille, la femme de
24	M. Arar, à Tunis, et, à son
25	tour, elle a appelé notre

1	mission à Tunis pour
2	l'informer. Tunis a ensuite
3	entré le renseignement dans
4	Camant et New York a reçu
5	le message. Le consulat
6	général a pu ensuite
7	confirmer le renseignement
8	auprès de la prison fédérale
9	de Brooklyn et s'enquérir des
10	chefs d'accusation.
11	La dernière phrase dit ceci :
12	Nous n'avons jamais été
13	officiellement informés
14	au sujet de M. Arar
15	par les autorités
16	américaines.
17	C'est manifestement dans le
18	contexte de la demande exprimée par M. Arar.
19	Mme GIRVAN : Oui.
20	Me DAVID : Sinon, il n'y aurait
21	pas d'obligation de la part des autorités
22	américaines d'aviser le consul général?
23	Mme GIRVAN : Oui.
24	Me DAVID : Bien. Vous écrivez plus
25	loin :

1	et nous n'avons pas été
2	avisés par les autorités
3	canadiennes.
4	Et lorsque vous parlez des
5	autorités canadiennes, Madame Girvan,
6	entendez-vous la GRC ou le SCRS?
7	Mme GIRVAN : Je ne sais pas. Je
8	trouve ce passage curieux en le lisant maintenant,
9	mais je suppose que quelqu'un a dû me demander si
10	cela avait été le cas et j'ai répondu que non.
11	Me DAVID : Bien. Si la GRC avait
12	été informée avant le 1 ^{er} octobre - et c'est de la
13	spéculation de ma part - de la détention de
14	M. Arar à New York, auriez-vous escompté que la
15	GRC vous avise de sa détention?
16	Mme GIRVAN : Si la GRC avait été -
17	Me DAVID : Eh bien, de fait, la
18	GRC était au courant, dès le 26 septembre, de sa
19	détention.
20	Mme GIRVAN : Oui.
21	Me DAVID : Et la question est
22	celle-ci : Vous seriez-vous attendue à ce que le
23	renseignement vous soit transmis, à votre bureau?
24	Mme GIRVAN : Non, je n'avais pas
25	de contact avec la GRC sur les cas.

1	Me DAVID : Voulez-vous m'accorder
2	un instant, Monsieur le Commissaire?
3	Pause
4	Merci, Madame Girvan. Mon
5	interrogatoire est terminé.
6	LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
7	David.
8	Mme GIRVAN : Merci.
9	LE COMMISSAIRE : Maître Baxter?
10	INTERROGATOIRE
11	Me BAXTER : Merci, Monsieur le
12	Commissaire.
13	Pourrait-on remettre au témoin le
14	premier volume de P-42, s'il vous plaît, Monsieur
15	le registraire?
16	En attendant, j'attire l'attention
17	de la Commission sur le fait que nous avons déposé
18	la totalité des notes CAMANT. Ce sont les pièces
19	P-40 et P-41, et dans ces cas les notes CAMANT
20	sont accompagnées de leurs pièces jointes, si bien
21	que nous n'aurons pas les problèmes que nous avons
22	rencontrés avec les pièces P-42.
23	LE COMMISSAIRE : D'accord.
24	Me BAXTER : Donc, les volumes P-40
25	et P-41 ont les deux jeux de notes CAMANT

1	accompagnées de leurs pièces jointes.
2	LE COMMISSAIRE : Merci.
3	Me BAXTER : Si vous pouviez passer
4	à l'onglet 11, s'il vous plaît, du premier volume?
5	J'aimerais examiner la chronologie, Madame Girvan,
6	du débat sur la note diplomatique, si je puis
7	exprimer les choses ainsi, sur les difficultés que
8	vous rencontriez et sur l'opportunité d'une note
9	diplomatique.
10	La pièce 447, du 1 ^{er} octobre,
11	représente la première fois que vous avez demandé
12	d'envisager cela; est-ce exact? Si vous regardez
13	ici le paragraphe 6?
14	Mme GIRVAN : Vous dites, est-ce la
15	première -
16	Me BAXTER : La première fois que
17	vous ayez demandé que l'on envisage d'envoyer une
18	note diplomatique?
19	Mme GIRVAN : La seule fois
20	antérieure aurait été - aurait-ce été plutôt
21	lorsque j'ai parlé à Helen Harris? J'essaie de me
22	souvenir.
23	Me BAXTER : Je crois que-
24	Mme GIRVAN : Non, c'est le même
25	iour Oui le même iour

1	Me BAXTER : Vous dites ici -
2	Mme GIRVAN : C'est un résumé de
3	toute cette journée, oui.
4	Me BAXTER : À la fin de la
5	journée, donc un mardi, vous préconisez de parler
6	tout de suite le lendemain matin de l'opportunité
7	d'une note diplomatique. Voyez-vous cela, au
8	sixième paragraphe?
9	Mme GIRVAN : Oui, je vois.
10	Me BAXTER : Ensuite, si nous
11	allons à l'onglet 23, qui est le lendemain matin,
12	vous avez ici une réponse à 9 h 30, je crois -
13	Mme GIRVAN : Oui.
14	Me BAXTER : Et à 9 h 53 également.
15	Mme GIRVAN : Oui.
16	Me BAXTER : C'est Mme Collins qui
17	répond en disant d'attendre pour voir ce qu'ils
18	feront suite à la télécopie que vous avez envoyée
19	la veille au soir.
20	Mme GIRVAN : C'est juste.
21	Me BAXTER : Ensuite, si nous
22	remontons à l'onglet 16, nous sommes là à 11 h 07
23	la même matinée?
24	Mme GIRVAN : Mm-hmm.
25	Me BAXTER : Là vous avez Mme Ward

1	qui vous appelle et qui vous dit au moins quatre
2	choses; exact?
3	Mme GIRVAN : Mm-hmm.
4	Me BAXTER : Elle reconnaît détenir
5	le sujet. Elle autorise une visite consulaire.
6	Elle dit qu'elle autorisera la visite d'un avocat.
7	Et elle dit qu'Arar a déjà appelé un avocat.
8	Mme GIRVAN : Exact.
9	Me BAXTER : D'accord. Et, de fait,
10	votre visite a eu lieu le lendemain matin,
11	avons-nous vu, le 3 octobre.
12	Mme GIRVAN : Oui, effectivement.
13	Me BAXTER : Vous avez dit à
14	Me David qu'il faut toujours 24 heures pour
15	prendre ces arrangements; est-ce ce que vous avez
16	dit?
17	Mme GIRVAN : C'est généralement le
18	cas. Vous présentez la demande et ils vous
19	répondent par télécopieur.
20	Me BAXTER : Et la visite de
21	l'avocat est intervenue le 5 octobre. Donc, à
22	11 h, le lendemain matin, le mercredi, 25 heures
23	après avoir été informé par Mme Mazigh du lieu de
24	détention du sujet, vous aviez ces quatre éléments
25	dont vous aviez besoin; exact?

1	Mme GIRVAN : Oui.
2	Me BAXTER : Vous aviez la
3	confirmation, l'accès et l'avocat, et vous aviez
4	la confirmation d'un appel donné à un avocat.
5	Mme GIRVAN : Et j'ai le chef
6	d'accusation, ou du moins une idée des chefs
7	d'accusation.
8	Me BAXTER : Vous aviez également
9	une idée des chefs d'accusation. Quoi d'autre
10	aurait pu accomplir une note diplomatique à ce
11	stade, Madame Girvan?
12	Mme GIRVAN : Je ne pense pas
13	qu'elle aurait pu accomplir quoi que ce soit à ce
14	moment-là.
15	Me BAXTER : Et la seule option
16	aurait été une - ce que vous avez appelé une note
17	diplomatique de plainte à posteriori -
18	Mme GIRVAN : Concernant l'absence
19	de notification.
20	Me BAXTER : L'absence de
21	notification à l'aéroport.
22	Mme GIRVAN : Cela peut être fait à
23	tout moment par la suite.
24	Me BAXTER : Vous avez parlé un peu
25	avec Me David de l'effet d'une note diplomatique.

1	Vous l'avez qualifiée, je crois, d'artillerie
2	lourde dans votre armement consulaire et vous
3	préfériez recourir aux armes légères. Vous dites
4	qu'on ne l'utilise pas tant qu'on n'y est pas
5	obligé. Vous dites que la réponse à ces notes tend
6	à être très lente. Pourriez-vous expliquer cela un
7	peu? Quelle est la lenteur de ces réponses?
8	Mme GIRVAN : Je n'ai pas été mêlée
9	à beaucoup de notes diplomatiques, mais si je
0	prends, par exemple, la note que nous avons fini
1	par envoyer dans ce cas-ci, la réponse s'est faite
12	attendre près de dix jours, un délai considéré
13	très normal. Dans certains pays, il faudrait
4	attendre trois mois. Dans certains autres, vous
15	n'en obtenez jamais. Vous l'envoyez, et vous n'en
16	entendez plus jamais parler. Aux États-Unis, je
17	m'attends à une réponse et je m'attends à ce
18	qu'elle prenne, vous savez, une semaine ou deux.
19	Me BAXTER : Et vous avez dit que
20	l'effet - un autre effet de l'envoi d'une note
21	diplomatique était de geler les contacts au niveau
22	inférieur parce que, avez-vous dit, les gens
23	tendent alors à répondre de manière plus
24	officielle.

StenoTran

Mme GIRVAN : Oui.

25

1	Me BAXTER : Je suppose donc que
2	vos contacts, par exemple, avec Mme Ward au MDC
3	auraient pris fin ou risquaient de s'arrêter?
4	Mme GIRVAN : Auraient risqué de
5	s'arrêter. J'ai connu cela dans d'autres
6	contextes, lorsqu'une plainte est formulée. Il
7	semble que le message doive descendre et remonter
8	la chaîne hiérarchique.
9	Me BAXTER : Donc les échanges
10	doivent monter et descendre dans la chaîne avant
11	d'arriver à vous, etc.
12	Mme GIRVAN : Mm.
13	Me BAXTER : Ce qui est évidemment
14	moins efficace.
15	Mme GIRVAN : Oui.
16	Me BAXTER : Et dans ce cas, vos
17	contacts avec les fonctionnaires locaux de l'INS
18	et les fonctionnaires de l'INS à l'aéroport JFK
19	auraient gelé également?
20	Mme GIRVAN : Oui.
21	Me BAXTER : Qu'en est-il des
22	contacts avec l'avocat général de l'INS à
23	Washington et son bras droit; est-ce qu'eux aussi
24	auraient été affectés par une note diplomatique?
25	Mme GIRVAN · J'imagine que oui Je

1	suppose que si nous avions envoyé une note, ils
2	nous auraient dit qu'ils répondraient à la note.
3	Me BAXTER : Dans une -
4	Mme GIRVAN : Par une note
5	diplomatique.
6	Me BAXTER : Je vois. D'accord.
7	Lorsque Me David vous posait des questions à ce
8	sujet, vous lui avez dit que vous aviez un autre
9	exemple de cet effet de gel. Vous avez dit que
10	vous aviez un autre exemple, mais il ne vous a pas
11	demandé lequel. Pouvez-vous en parler maintenant à
12	la Commission?
13	Mme GIRVAN : Il ne s'agissait pas
14	d'une véritable note diplomatique mais, pour moi,
15	c'était similaire parce que je - le meilleur
16	expert des notes diplomatiques serait M. Pardy ou
17	peut-être notre ambassadeur - nos gens à
18	Washington, plutôt. Mais pour ce qui est de mon
19	expérience, j'avais un jeune homme en prison au
20	New Jersey qui se plaignait d'avoir été battu par
21	un gardien et, comme le veut la procédure, je lui
22	ai demandé s'il souhaitait déposer plainte, car je
23	ne peux le faire que si l'intéressé me le demande,
24	car parfois il y des répercussions pour lui, et il
25	a répondu oui. J'ai donc présenté la plainte. Et

1	tout de suite, jusqu'à ce que nous recevions la
2	réponse environ un mois plus tard, je ne pouvais
3	plus appeler la prison, je ne pouvais plus parler
4	au psychiatre qui le voyait, je ne pouvais plus
5	parler à mes contacts au cabinet du gouverneur et
6	j'étais pratiquement coupée de toute information
7	jusqu'à ce que la plainte - je devais passer par
8	un très haut fonctionnaire qui descendait dans la
9	chaîne, obtenait le renseignement et me le faisait
10	parvenir par la personne au cabinet du gouverneur.
11	Je n'avais donc plus qu'une seule personne que je
12	pouvais contacter pour tout.
13	Me BAXTER : Autrement dit, le fait
14	d'avoir déposé cette plainte au niveau supérieur,
15	dans la pratique, vous a coupé de tout pendant
16	quatre semaines ou un mois?
17	Mme GIRVAN : Oui.
18	Me BAXTER : Lorsque l'un des
19	agents des relations publiques de l'INS vous a
20	suggéré, comme vous l'avez indiqué à Me David, de
21	faire intervenir l'ambassadeur pour qu'il appelle
22	le ministère de la Justice Je crois que vous
23	avez dit que cela traduisait, à votre avis, un
24	malentendu quant à votre rôle; est-ce bien ce que
25	vous avez dit à Me David -

1	Mme GIRVAN : Oui une
2	incompréhension de la manière dont les choses se
3	font car a) je ne pouvais appeler l'ambassadeur et
4	b) ce n'est normalement pas l'ambassadeur qui
5	appellerait le ministère de la Justice.
6	Me BAXTER : Nous avons vu que
7	lorsque l'ambassadeur intervient, comme vous
8	l'avez indiqué, je crois, à l'onglet 703, c'est là
9	une action de niveau supérieur à une note
10	diplomatique; exact?
11	Mme GIRVAN : Oui.
12	Me BAXTER : L'effet de gel que
13	vous venez de décrire, qui résulte d'une note
14	diplomatique, aurait résulté tout autant si
15	l'ambassadeur était intervenu à ce stade précoce;
16	est-ce vrai?
17	Mme GIRVAN : Je suppose. Je ne
18	puis imaginer que l'ambassadeur l'aurait fait,
19	mais je suppose que cela aurait eu un effet
20	similaire.
21	Me BAXTER : Le deuxième aspect sur
22	lequel j'aimerais avoir votre avis, c'est la
23	menace faite à M. Arar de l'emmener en Syrie. Vous
24	nous avez dit hier, et nous venons juste de voir
25	l'onglet-703, que lorsqu'il vous a fait part de

1	cela le 3 octobre, il faisait état de discussions
2	intervenues à l'aéroport.
3	Mme GIRVAN : Qui était - désolée?
4	Non, c'est juste moi.
5	Me BAXTER : M. Arar vous a parlé
6	de la menace qui lui avait été faite -
7	Mme GIRVAN : À l'aéroport, mm.
8	Me BAXTER : C'était à l'aéroport.
9	Mme GIRVAN : Oui.
10	Me BAXTER : Et ce n'était pas au
11	MDC?
12	Mme GIRVAN : Non.
13	Me BAXTER : Nous avons vu cela
14	confirmé à l'onglet 703. Et vous avez fait la
15	distinction entre le scénario de l'expulsion
16	normale, ainsi que Me David l'a appelée, et le
17	scénario de l'aéroport. Vous souvenez-vous de
18	cette distinction d'hier?
19	Mme GIRVAN : Oui.
20	Me DAVID : Ici, à l'onglet 703,
21	vous appelez ce scénario «expulsion accélérée»?
22	Mme GIRVAN : Oui.
23	Me BAXTER : Donc, dans ce cas - de
24	quoi s'agit-il? Est-ce un demi-tour immédiat pour
25	remonter dans l'avion?

1	Mme GIRVAN : Cela peut prendre un
2	peu plus de temps, d'après ce que je sais. Dans la
3	plupart des cas, c'est immédiat ou aussitôt qu'il
4	y a un avion repartant dans le pays d'où venait la
5	personne. Ce pourrait donc être le lendemain ou
6	peut-être - le maximum que j'ai vu était d'un ou
7	deux jours.
8	Me BAXTER : Vous avez comparé cela
9	avec le fait d'être « dans le système », ce qui
10	est assorti d'une myriade d'audiences ou
11	d'entretiens ou de réunions. Et vous avez affaire
12	à ces gens qui sont dans le système, vous en voyez
13	un nombre relativement important, avez-vous dit à
14	Me David?
15	Mme GIRVAN : Je m'occupe d'un
16	grand nombre d'expulsions en fin de processus.
17	Me BAXTER : Et dans ce cas, vous
18	obtenez l'accès consulaire, dans le cours normal
19	des choses?
20	Mme GIRVAN : Oui. Dans le cours
21	normal - tous les cas sont différents, mais -
22	demandez-vous si l'on me donne l'accès consulaire
23	au moment de l'expulsion ou plus tôt?
24	Me BAXTER : Plus tôt. Vous nous
25	avez dit qu'une fois que l'on est dans le système,

1	l'on a un numéro, l'on a droit à une assistance
2	juridique -
3	Mme GIRVAN : Mm.
4	Me BAXTER : - et que vous avez
5	l'accès consulaire dans le cours normal des
6	choses?
7	Mme GIRVAN : Il peut arriver qu'il
8	y ait un processus à suivre.
9	Me BAXTER : Ensuite vous recevez
10	un avis d'expulsion de l'INS, avez-vous dit à
11	Me David, et ce processus prend de six à huit
12	semaines.
13	Mme GIRVAN : Parfois un avis vient
14	de l'INS, parfois il vient de la personne même, de
15	la personne détenue qui me contacte en premier,
16	mais je suis toujours informée lorsqu'il va y
17	avoir - je sais pratiquement toujours que la
18	personne va être expulsée.
19	Me BAXTER : Lorsque la personne a
20	été déplacée, avez-vous dit à Me David, parfois
21	c'est la famille de la personne qui vous avertit?
22	Mme GIRVAN : Je suis toujours
23	informée du déplacement des détenus. On déplace
24	beaucoup les gens dans les prisons américaines et
25	ils ne sont pas obligés de notifier le consulat,

1	mais la famille habituellement est mise au courant
2	et me le fait savoir.
3	Me BAXTER : Vous ne recevez donc
4	pas un avis préalable du déménagement?
5	Mme GIRVAN : Non.
6	Me BAXTER : Les cas dont vous avez
7	parlés hier, si j'essaie de - M. X et M. Y. Si je
8	fais le calcul d'après les chronologies que vous
9	avez données, il semble qu'ils aient été dans le
10	système pendant environ 20 semaines et
11	16 semaines, au moins?
12	Mme GIRVAN : Cinq ou six mois,
13	oui.
14	Me BAXTER : C'est en fait moins
15	que cela. Je voulais dire entre le moment où il a
16	été confirmé qu'ils étaient là jusqu'au moment de
17	leur expulsion.
18	Mme GIRVAN : D'accord. Car tous
19	les deux avaient été détenus pendant quelque temps
20	avant que je ne l'apprenne, et donc j'ai été
21	avertie en décembre pour les deux, et c'était en
22	mars-avril -
23	Me BAXTER : Mars-avril. Donc, dans
24	chacun des deux cas, le délai a été
25	considérablement plus long que la norme de six à

1	huit semaines.
2	Mme GIRVAN : Oui.
3	Me BAXTER : Lorsqu'on regarde le
4	temps écoulé entre la confirmation de M. Arar qui
5	était soit le 1 ^{er} soit le 2 octobre, et son
6	expulsion aux petites heures du 8 octobre, cela
7	fait six ou sept jours?
8	Mme GIRVAN : Oui.
9	Me BAXTER : Et peut-on dire que
10	c'était sans précédent, à votre avis?
11	Mme GIRVAN : Je n'avais jamais
12	rien connu de tel.
13	Me BAXTER : Et jamais depuis?
14	Mme GIRVAN : Non.
15	Me BAXTER : Pourriez-vous vous
16	reporter à l'onglet 703 un instant, je vous prie?
17	Mme GIRVAN : Je pense qu'il me
18	faut un autre volume.
19	Pause
20	Mme GIRVAN : Merci.
21	Me BAXTER : Je vais vous emmener,
22	Madame Girvan - Me David vous a fait passer en
23	revue presque tout cela, mais si vous voulez aller
24	au dernier paragraphe qui commence avec
25	« Liliane ».

1	Mme GIRVAN : Oui.
2	Me BAXTER : Monsieur le
3	Commissaire, avez-vous l'onglet 703?
4	LE COMMISSAIRE : Oui.
5	Me BAXTER : Je lis :
6	Liliane, je ne sais si c'est
7	important, mais selon
8	l'avocate, la déclaration de
9	Muni du 5 novembre à CBC,
10	elle a appris plus tard le 7
11	que M. Arar n'était plus à
12	l'établissement fédéral. Elle
13	dit qu'elle le cherchait dans
14	les centres de détention de
15	l'immigration de Manhattan et
16	du New Jersey. Elle n'a ni
17	averti la famille ni le
18	consulat, et pourtant elle
19	était son avocate. Il m'a
20	fallu jusqu'au 9 pour la
21	joindre par téléphone, après
22	avoir laissé de nombreux
23	messages
24	C'est donc vous qui écrivez, je
25	suppose à Lillian Thomsen -

1	Mme GIRVAN : Qui prépare la
2	chronologie.
3	Me BAXTER : - qui prépare la
4	chronologie. Selon ce que vous avez pu
5	reconstruire alors, c'est là l'état des
6	connaissances sur les procédures d'immigration de
7	M. Arar à New York, votre connaissance comparée à
8	celle de Me Oummih; exact?
9	Mme GIRVAN : Oui. Je ne savais pas
10	cela jusqu'à ce que Me Oummih fasse sa déclaration
11	sur CBC et que j'en prenne connaissance. Je ne
12	savais pas. Elle ne m'avait pas dit cela.
13	Est-ce là ce que vous me demandez?
14	Désolée, je ne suis pas sûre.
15	Me BAXTER : Je suppose que la
16	question, c'est évident, est de savoir si elle
17	n'aurait pas dû vous dire cela ou n'aurait pas dû
18	dire cela à la famille de M. Arar, ou en tout cas
19	à quelqu'un?
20	Mme GIRVAN : En fait, elle n'a
21	aucune obligation de m'aviser. Elle est l'avocate
22	de M. Arar et donc son obligation, je suppose, est
23	envers la famille.
24	Je me souviens que lorsque j'ai
25	appelé la famille le jour où M. Arar a été

1	déplacé, ils attendaient un appel de l'avocate,
2	ils s'attendaient donc à ce qu'elle les appelle.
3	Je ne me souviens pas s'ils ont effectivement reçu
4	un appel ce jour-là, mais personne ne m'a indiqué
5	que cela a été le cas.
6	Je me sentais donc un peu frustrée
7	de ne pas pouvoir la joindre, mais elle n'avait
8	aucune obligation de m'appeler.
9	Me BAXTER : C'est là qu'intervient
10	la partie de votre manuel consulaire qui dit
11	qu'une fois qu'un avocat est en jeu, vous vous
12	retirez, n'est-ce pas?
13	Mme GIRVAN : Je me retire et
14	j'attends que l'avocat me demande quelque chose.
15	L'avocat peut à tout moment m'appeler pour dire
16	« Nous aimerions que le gouvernement canadien
17	écrive une lettre ou assiste à une audience
18	judiciaire » ou fasse quelque chose pour
19	l'assister. Et je communique alors avec le bureau
20	central et nous répondons à la demande de l'avocat
21	et essayons d'aider le client.
22	Me BAXTER : Puis-je disposer juste
23	d'une minute, Monsieur le Commissaire?
24	Pause
25	Me BAXTER : Je n'ai pas d'autres

1	questions; merci.
2	LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
3	Baxter.
4	Maître Edwardh, voudriez-vous
5	commencer maintenant, ou aimeriez-vous prendre la
6	pause-déjeuner?
7	Me EDWARDH : C'est comme vous
8	voudrez.
9	LE COMMISSAIRE : Normalement, nous
10	siégeons jusqu'à 13 h, si cela vous convient.
11	Me EDWARDH : Très bien.
12	LE COMMISSAIRE : Aimeriez-vous
13	prendre place à l'un des podiums?
14	Me EDWARDH : J'aimerais
15	effectivement me déplacer. Veuillez patienter un
16	instant pendant que je m'organise.
17	LE COMMISSAIRE : Prenez votre
18	temps.
19	Pause
20	INTERROGATOIRE
21	Me EDWARDH : Madame Girvan, je me
22	nomme Marlys Edwardh et je représente Maher Arar.
23	Mme GIRVAN : Merci.
24	Me EDWARDH : Si vous le permettez,
25	j'aimerais aborder avec vous une série de sujets

1	en ordre dispersé, et nous n'aurons donc pas à
2	respecter la chronologie et pourrons faire cela de
3	manière un peu plus rapide. Mais si je vous
4	trouble ou si vous voulez vous reporter à un
5	document particulier, n'hésitez pas à m'arrêter et
6	nous irons le déterrer pour vous.
7	J'aimerais commencer, si vous le
8	permettez, avec votre curriculum vitae, qui est la
9	pièce P-49.
10	Mme GIRVAN : Je crois que je n'en
11	ai pas besoin. Merci.
12	Me EDWARDH : Je vous demande de
13	vous reporter à la période de 1994 à 1997.
14	Dois-je conclure que vous avez été
15	chargée de dossiers pour le Moyen-Orient, ce qui
16	englobait la Syrie?
17	Mme GIRVAN : Oui.
18	Me EDWARDH : Vous connaissiez donc
19	le régime au pouvoir en Syrie et aussi
20	l'évaluation du respect des droits de la personne
21	par le gouvernement syrien qui est produite par
22	l'ambassade à divers intervalles?
23	Mme GIRVAN : Quelle ambassade?
24	Me EDWARDH : L'ambassade à Damas.
25	Mme GIRVAN : Non.

1	Me EDWARDH : Avez-vous eu
2	l'occasion, dans le cadre de vos fonctions, de
3	prendre connaissance des évaluations du
4	département d'État américain intéressant les pays
5	du Moyen-Orient? Elle porte le nom de Country
6	Reports?
7	Mme GIRVAN : Pas précisément. Non.
8	Me EDWARDH : Est-ce que vous
9	considériez comme faisant généralement partie de
10	vos fonctions de vous familiariser avec
11	l'administration de la justice, la justice pénale
12	ou les services de renseignement militaires des
13	pays du Moyen-Orient, afin de pouvoir formuler une
14	évaluation réaliste quant aux services consulaires
15	pouvant être fournis aux détenus?
16	Mme GIRVAN : Je - c'est une longue
17	question mais je réponds non à la première partie
18	car j'ai - nous avons un service juridique au
19	ministère des Affaires étrangères, si bien que
20	chaque fois que survient une affaire mettant en
21	jeu de telles questions, je le consulte.
22	J'ai couvert un grand nombre de
23	pays et j'ai couvert un grand nombre de problèmes,
24	tout ce qui peut arriver à des Canadiens à
25	l'étranger. Je ne peux être experte en tout, mais

1	j'avais accès à des experts dans tous les
2	domaines.
3	Me EDWARDH : Oui, mais il vous
4	revenait, n'est-ce pas?
5	Mme GIRVAN : Qui me revenait?
6	Me EDWARDH : Le service juridique
7	vous revenait et répondait aux questions que vous
8	posiez.
9	Mme GIRVAN : Il répondait à ma
10	question, oui.
11	Me EDWARDH : Et il vous donnait
12	les renseignements dont vous aviez besoin pour
13	remplir vos fonctions?
14	Mme GIRVAN : C'est juste.
15	Me EDWARDH : Permettez-moi de
16	revenir à la question générale.
17	Ayant été chargée de dossiers pour
18	le Moyen-Orient, était-il, oui ou non, utile pour
19	votre mission et l'exercice de vos fonctions
20	d'être généralement au courant des comportements
21	en matière de droits de la personne des différents
22	pays que vous couvriez?
23	Mme GIRVAN : Je ne pense pas que
24	cela faisait partie de mes obligations, mais cela
25	faisait partie de - autrement dit, je ne me

1	souviens pas avoir été obligée de suivre cela,
2	mais je savais quels experts consulter.
3	Me EDWARDH : Donc, si une affaire
4	survenait - et là je fais appel à votre
5	expérience, qui couvre plusieurs années, de 1994 à
6	1997 -
7	Mme GIRVAN : Oui.
8	Me EDWARDH : Est-ce
9	qu'aujourd'hui, puisant dans votre expérience et
10	ce que vous saviez au moment de l'affaire Arar,
11	vous vous considériez comme généralement au
12	courant de la situation des droits de l'homme en
13	Syrie?
14	Mme GIRVAN : J'en sais beaucoup
15	plus sur les gouvernements de l'Arabie saoudite et
16	de certains autres pays car à l'époque où j'ai été
17	chargée de dossiers pour le Moyen-Orient, je ne
18	crois pas avoir eu de cas consulaires en Syrie. Je
19	ne me souviens d'aucun.
20	Et je ne crois pas avoir jamais
21	eu - j'ai eu beaucoup affaire au Liban et je
22	savais certainement que c'était un État
23	autoritaire et je savais que tous les pays du
24	Moyen-Orient n'avaient pas des systèmes de justice
25	similaires au nôtre et qu'il fallait donc faire

1	plus attention.
2	Mais je n'ai jamais eu beaucoup
3	affaire à la Syrie.
4	Me EDWARDH : J'entends bien votre
5	réponse, mais, Madame Girvan, la question était un
6	peu différente.
7	Vous considérez-vous comme
8	généralement au courant de la situation des droits
9	de l'homme en Syrie? Vous en saviez peut-être plus
10	sur l'Arabie saoudite ou plus sur le Liban, mais
11	étiez-vous au courant de façon générale?
12	Mme GIRVAN : Je suppose que je ne
13	sais pas ce que vous entendez par « généralement
14	au courant ». Je suis désolée, je ne cherche pas à
15	éluder. Tout ce que je sais, c'est que c'est un
16	régime autoritaire. Mais puisque je n'avais pas de
17	Canadiens là-bas, je ne me suis pas renseignée sur
18	les conditions concrètes de détention des
19	Canadiens en Syrie.
20	Me EDWARDH : Lorsque vous avez eu
21	à traiter du cas de M. Arar, saviez-vous que
22	d'importantes organisations militant pour les
23	droits de la personne, ainsi que les Country
24	Reports du département d'État, signalaient la
25	Syrie comme pays où l'on torture régulièrement les

1	détenus?
2	Mme GIRVAN : Non, pas précisément
3	concernant la Syrie.
4	Me EDWARDH : Et si vous aviez
5	voulu le savoir, je suppose qu'il aurait été très
6	facile de prendre le téléphone et d'appeler les
7	services juridiques?
8	Mme GIRVAN : J'aurais consulté le
9	bureau central. Dans mon cas, étant à New York,
10	c'est le bureau central qui consulterait les
1	services juridiques, pas moi-même.
12	Me EDWARDH : Bien. Mais le fait
13	est que vous avez à votre disposition d'amples
4	ressources pour en savoir plus ou déterminer quel
15	est le comportement d'un pays donné en matière de
16	droits de la personne.
17	Mme GIRVAN : Oui, il existe des
18	ressources.
19	Me EDWARDH : Et permettez-moi de
20	vous poser une autre question. Si vous avez
21	affaire à un pays, que ce soit comme chargée de
22	dossiers pour le Moyen-Orient ou lorsque vous
23	étiez en poste aux États-Unis, et que vous ne
24	compreniez pas - vous n'avez pas de formation
25	iuridique n'est-se pas?

1	Mme GIRVAN : Non.
2	Me EDWARDH : Donc, si vous ne
3	compreniez pas la situation juridique d'une
4	personne à qui vous fournissiez des services
5	consulaires, aviez-vous accès au consulat à des
6	avis vous permettant de comprendre ce qui arrivait
7	à la personne?
8	Mme GIRVAN : De manière générale,
9	je m'adressais à l'avocat de la personne.
10	Me EDWARDH : Et si cette personne
11	n'était pas encore représentée et que vous vouliez
12	savoir ce qui se passait, existe-t-il un mécanisme
13	au consulat pour accéder à des avis juridiques?
14	Mme GIRVAN : Pas au consulat même.
15	Dans les autres pays où il n'y a pas un système
16	judiciaire aussi développé, peut-être, mais pas à
17	New York.
18	Me EDWARDH : Donc, si quelque
19	chose arrivait à un citoyen canadien dans l'État
20	de New York qui ne vous paraisse pas logique et
21	que cette personne soit détenue et non
22	représentée, vous pensez n'avoir aucun mécanisme
23	pour aller chercher quelques avis juridiques -
24	Mme GIRVAN : Si, j'ai un
25	mécanisme. Je m'adresse au bureau central.

1	Me EDWARDH : Au bureau central à
2	Ottawa?
3	Mme GIRVAN : Oui.
4	Me EDWARDH : Et là, on ne pourra
5	pas forcément vous renseigner parce qu'il peut
6	vous falloir un avocat américain; exact?
7	Mme GIRVAN : Ils peuvent me dire
8	d'engager un avocat américain ou bien me trouver
9	les renseignements.
10	Me EDWARDH : Et je déduis de votre
11	description de ce qui est arrivé à M. Arar qu'à
12	aucun moment jusqu'à son expulsion, le 8 octobre
13	ou au petit matin du 8 octobre, vous ou quiconque
14	d'autre au gouvernement du Canada ne s'est adressé
15	à quelqu'un pouvant donner un avis juridique?
16	Mme GIRVAN : Pourriez-vous
17	répéter, s'il vous plaît, car la question semble
18	avoir plusieurs parties.
19	Me EDWARDH : Entre le moment où
20	vous avez eu connaissance de M. Arar -
21	Mme GIRVAN : Oui.
22	Me EDWARDH : - et jusqu'à son
23	expulsion -
24	Mme GIRVAN : Oui.
25	Me EDWARDH : - aux petites heures

1	du 8 octobre, je déduis que ni vous, ni quiconque
2	d'autre à votre connaissance au sein du
3	gouvernement du Canada, n'a posé de questions à un
4	avocat susceptible de vous renseigner sur ce qui
5	pouvait se passer?
6	Mme GIRVAN : Non. J'ai obtenu un
7	avocat pour M. Arar, et c'est là mon travail.
8	Me EDWARDH : Nous y viendrons.
9	Mme GIRVAN : D'accord.
10	Me EDWARDH : Êtes-vous jamais
11	allée en Syrie?
12	Mme GIRVAN : Oui.
13	Me EDWARDH : Effectivement, lors
14	d'une conversation comme on peut en avoir, je
15	suppose, avec quelqu'un de très inquiet, lorsqu'on
16	tente de calmer cette personne, vous souvenez-vous
17	avoir dit à M. Arar que vous étiez allée en Syrie?
18	Mme GIRVAN : Je ne me souviens
19	pas, mais c'est tout à fait possible.
20	Me EDWARDH : Et êtes-vous allée
21	également à Damas?
22	Mme GIRVAN : Oui.
23	Me EDWARDH : Cela ne vous surprend
24	donc pas s'il se souvient que lors de votre
25	convergation du 3 octobre vous lui avez fait part

1	de ce renseignement?
2	Me McISAAC : Monsieur le
3	Commissaire, c'est exactement là le problème qui
4	nous inquiétait avec la non-comparution à la barre
5	de M. Arar. Je suppose qu'il y aura l'engagement
6	de le faire témoigner sur ces éléments - ceux-là
7	sont relativement peu litigieux, peut-être, mais
8	il s'agit encore une fois de choses que M. Arar a
9	dites et que Me Edwardh répète comme s'il
10	s'agissait d'un témoignage.
11	Me EDWARDH : Je signale
12	respectueusement, Monsieur le Commissaire, que le
13	témoin vient de dire oui, que cela ne la
14	surprendrait pas d'avoir eu cette conversation.
15	Elle a, effectivement, été à Damas et en Syrie.
16	Vu la réponse du témoin, il n'y a
17	pas de conflit.
18	LE COMMISSAIRE : Je suis d'accord,
19	mais je pense que dorénavant - et j'admets que
20	c'est relativement peu litigieux. Mais dorénavant,
21	vu l'enjeu du témoignage de M. Arar, si je puis
22	l'appeler ainsi, et s'il s'agit de choses
23	controversées, il faudrait prendre soin d'éviter
24	une question comme celle-ci.
25	Me EDWARDH : Pouvez-vous me

1	guider, dans ce cas?
2	Il me semble approprié à ce stade,
3	s'il y a un conflit dont j'ai connaissance, d'au
4	moins poser la question au témoin afin de pouvoir
5	entendre sa réponse. Et bien sûr, si M. Arar
6	témoigne ultérieurement, après le rapport
7	provisoire, si c'est le cas, effectivement cet
8	aspect pourra être abordé et vous serez au moins
9	averti du fait qu'il pourrait y avoir une
10	divergence de vues?
11	LE COMMISSAIRE : Eh bien, la
12	difficulté avec cela est qu'il ne témoignera pas
13	forcément ultérieurement, après le rapport
14	provisoire.
15	Je me demande si vous pourriez
16	formuler vos questions - vous pouvez certainement
17	poser vos questions sur ces aspects, mais peut-
18	être, en les formulant, pourriez-vous les relier à
19	des choses que M. Arar a dites publiquement. Ce
20	serait une façon de procéder, plutôt que de le
21	faire en rapport avec un engagement de témoigner.
22	Me EDWARDH : Avec le plus grand
23	respect, je ne puis imaginer que le fait de
24	demander au témoin si elle se souvient qu'une
25	conversation ait ou avoir lieu contraigne M. Arar

1	à témoigner.
2	Je ferai attention à cet égard et
3	tâcherai de ne pas créer -
4	LE COMMISSAIRE : C'est ce que je
5	demande. En l'occurrence, je ne vois pas de
6	problème. Je ne pense pas que ce soit sujet à
7	controverse.
8	Mais si une question est posée,
9	Maître McIsaac, portant sur un sujet pouvant faire
10	une différence et que vous y objectez, nous
1	verrons ces choses au fur et à mesure.
12	Merci, Maître Edwardh.
13	Me EDWARDH : Merci.
4	J'aimerais aborder une question
15	évoquée déjà très brièvement par Me David et aussi
16	l'avocate du gouvernement du Canada et parler du
17	cadre dans lequel vous fournissez des services
18	consulaires.
19	Comme élément de votre formation,
20	vous avez, bien entendu, eu l'occasion d'examiner
21	la Convention de Vienne sur les relations
22	consulaires et d'y réfléchir.
23	Mme GIRVAN : Oui.
24	Me EDWARDH : Elle établit les
25	conditions générales dans lesquelles vous pouvez

1	demander un droit d'accès et le droit d'obtenir
2	des renseignements pour assister un détenu.
3	Est-ce exact?
4	Mme GIRVAN : Oui.
5	Me EDWARDH : Et le Canada est un
6	signataire de cette convention, à votre
7	connaissance?
8	Mme GIRVAN : Oui.
9	Me EDWARDH : De même que les
10	États-Unis?
11	Mme GIRVAN : Oui.
12	Me EDWARDH : La principale
13	protection devant être offerte aux détenus, vous
14	le saviez, était qu'il fallait leur dire qu'ils
15	avaient un droit d'accès consulaire si on les
16	plaçait en détention.
17	Mme GIRVAN : Je ne sais pas si
18	c'était la protection principale, mais c'est exigé
19	par la convention.
20	Me EDWARDH : Je n'aurais pas dû
21	formuler ma question ainsi. La convention établit,
22	en tout premier lieu, le droit d'une personne
23	détenue d'être informée du fait qu'elle peut
24	accéder à des services consulaires?
25	Mme GIRVAN : Exact.

1	Me EDWARDH : Donc, si un agent ou
2	quiconque arrête une personne, en sus de lui
3	donner cette information, est-ce qu'il s'ensuit
4	automatiquement le devoir correspondant de
5	faciliter l'obtention de l'accès consulaire si la
6	personne dit « Oui, s'il vous plaît, je veux
7	l'accès consulaire »?
8	Mme GIRVAN : C'est juste.
9	Me EDWARDH : Et c'est pourquoi,
10	bien entendu, il était important - et d'ailleurs
11	vous en faites l'observation dans les notes
12	CAMANT - que lorsque M. Arar était à l'aéroport,
13	il a signé un formulaire, qui lui a été présenté
14	par l'INS, demandant l'accès consulaire?
15	Mme GIRVAN : Oui.
16	Me EDWARDH : Cela dit, certains
17	pays ont des arrangements auxiliaires, si je peux
18	les appeler ainsi, par lesquels ils conviennent
19	non seulement de parler aux détenus de l'accès
20	consulaire et de faciliter ce dernier, mais
21	s'engagent également à informer les gouvernements.
22	Permettez-moi de vous donner un exemple.
23	Mme GIRVAN : C'est la Convention
24	de Vienne.
25	Me EDWARDH : Donc, si un Canadien

1	est arrêté au Texas, existe-t-il un arrangement,
2	aux termes de la Convention de Vienne, ou de tout
3	autre traité que vous connaissiez, par lequel les
4	Américains se seraient engagés à notifier le
5	gouvernement du Canada ou le ministère des
6	Affaires étrangères s'ils placent un Canadien en
7	détention?
8	Mme GIRVAN : Je crois savoir que
9	c'est une obligation fédérale en vertu de la
10	Convention de Vienne et je crois que l'État doit
11	notifier les autorités fédérales, qui notifient
12	ensuite le consulat ou le consulat général, bien
13	que cela se fasse à un niveau plus local.
14	Me EDWARDH : Je vois. Nous avons
15	donc un troisième élément d'obligation, selon
16	votre interprétation.
17	Il faut informer le détenu qu'il a
18	un droit. Si le détenu se prévaut du droit, il y a
19	obligation pour les services de police ou l'INS de
20	faciliter l'exercice de ce droit. Et si un détenu
21	est en détention, le gouvernement, par le biais du
22	mécanisme fédéral, doit être informé du fait que
23	quelqu'un est détenu?
24	Autrement dit, il y a notification
25	du gouvernement?

1	Mme GIRVAN : Je crois. Mais si
2	vous souhaitez réellement, réellement des
3	renseignements parfaitement fiables à ce sujet, il
4	vaudrait mieux trouver un meilleur expert que moi.
5	Mais c'est mon interprétation générale.
6	Me EDWARDH : C'est votre
7	interprétation? Au moins, c'est votre
8	interprétation de la façon dont les choses sont
9	censées fonctionner entre le Canada et les États-
10	Unis?
11	Mme GIRVAN : Oui, entre tous
12	signataires de la Convention de Vienne.
13	Me EDWARDH : Oui. Cela dit, vous
14	avez commencé une phrase intéressante dans votre
15	témoignage, en réponse à une question, et je crois
16	que vous avez dit, « Nous encourageons les États-
17	Unis à nous avertir ».
18	Dois-je en tirer la conclusion
19	évidente que, quoi que dise la convention, le
20	Canada n'a pas toujours été informé dûment et en
21	temps voulu par les autorités américaines qu'elles
22	détenaient un citoyen canadien?
23	Mme GIRVAN : Je peux dire que je
24	me souviens d'avoir rencontré des responsables
25	américains qui disaient s'efforcer sans cesse

1	d'assurer que tous les agents susceptibles
2	d'arrêter quelqu'un connaissent la Convention de
3	Vienne. Beaucoup ne la connaissaient pas. Et
4	c'était donc une éducation à faire en permanence.
5	Me EDWARDH : Cela signifie, bien
6	entendu, qu'il y a eu des cas importants où le
7	Canada objectait fortement à l'absence de
8	notification?
9	Mme GIRVAN : Oui.
10	Me EDWARDH : De fait, vous étiez
11	probablement au ministère lorsque le gouvernement
12	du Canada a comparu comme amicus devant la Cour
13	suprême des États-Unis pour plaider très fortement
14	l'application de la Convention de Vienne et des
15	relations consulaires dans le cas de M. Stan
16	Foulder, condamné à mort dans l'État du Texas?
17	Mme GIRVAN : Oui.
18	Me EDWARDH : Votre expérience - et
19	nous la verrons tout à l'heure un peu plus en
20	détail - avec le MDC, en est une d'un manquement
21	substantiel à l'obligation de notification?
22	Mme GIRVAN : Je n'ai pas encore
23	été avisée. Une mise en garde cependant à ce
24	sujet. La Convention de Vienne ne dit pas dans
25	quel délai on doit notifier. Il y a donc une

1	petite controverse quant au temps qui peut
2	s'écouler.
3	Me EDWARDH : Tout de même, dans
4	votre description des cas de « X » et « Y », qui
5	ont été arrêtés, je crois, en septembre, et vous
6	n'avez été informée de la bévue qu'en décembre,
7	c'est un délai plus long que ce que requiert toute
8	autorité raisonnable?
9	Mme GIRVAN : Oui, je dirais que
10	oui.
11	Me EDWARDH : Est-il donc juste de
12	conclure, d'après tout ce que vous avez dit, que
13	pour ce qui est des personnes détenues au 9° étage
14	du MDN, vous n'avez jamais été informée par ce
15	centre de détention ou par les autorités de leur
16	incarcération aux États-Unis?
17	Mme GIRVAN : C'est juste.
18	Me EDWARDH : Oui. Je voudrais
19	juste aborder un autre sujet, si vous le
20	permettez, pendant un moment.
21	Nous avons quelque peu contourné
22	certains problèmes intéressant les doubles
23	ressortissants, et par là je suppose que l'on
24	entend les personnes qui ont la nationalité de
25	deux pays?

1	Mme GIRVAN : C'est juste.
2	Me EDWARDH : Et elles peuvent être
3	citoyennes de deux pays, même si elles n'ont
4	jamais vécu dans ce deuxième pays ou jamais voyagé
5	dans le monde avec un passeport de ce deuxième
6	pays?
7	Mme GIRVAN : C'est juste.
8	Me EDWARDH : C'est juste?
9	Mme GIRVAN : Oui.
10	Me EDWARDH : Et je crois savoir,
11	Madame Girvan - et rectifiez si vous n'êtes pas
12	d'accord - qu'un nouveau concept est apparu, la
13	notion de nationalité dominante, qui fait que,
14	même si une personne a deux nationalités, on admet
15	que l'une d'elles est une nationalité dominante?
16	Mme GIRVAN : Je n'ai jamais
17	utilisé ce terme, mais si vous voulez dire qu'une
18	personne vivant au Canada comme citoyen canadien
19	est plus Canadienne -
20	Me EDWARDH : Non, non. Permettez-
21	moi de vous donner un exemple.
22	Vous pourriez avoir un
23	ressortissant du Canada, résidant au Canada mais
24	possédant une autre nationalité, qui voyage à
25	l'étranger avec un passeport canadien.

1	Mme GIRVAN : Oui.
2	Me EDWARDH : Donc, même si cette
3	personne a deux nationalités, elle a choisi pour
4	circuler dans le monde la nationalité canadienne.
5	Je vais donc appeler celle-ci la nationalité
6	dominante.
7	Mme GIRVAN : Vous pouvez l'appeler
8	ainsi.
9	Me EDWARDH : Par manque d'un
10	meilleur terme.
11	Mme GIRVAN : Certainement.
12	Me EDWARDH : Dans vos rapports
13	avec les autorités américaines en vue de la
14	fourniture de services consulaires, avez-vous
15	constaté chez elles une insistance pour que les
16	deux nationalités des doubles ressortissants
17	soient traitées sur un pied d'égalité, ou bien
18	reconnaissent et respectent-elles la notion qu'une
19	personne peut avoir une nationalité dominante?
20	Mme GIRVAN : Je ne puis répondre à
21	cette question. Je sais que si je me présente
22	comme venant du consulat canadien, ils
23	reconnaissent la citoyenneté canadienne. Voyez-
24	vous ce que je veux dire?
25	Me EDWARDH : Désolée, pouvez-vous

1	répéter?
2	Mme GIRVAN : Eh bien, je me
3	souviens d'un cas où j'avais un détenu canadien
4	qui était Suisse et Canadien et tant le consul
5	suisse que le consul canadien ont été reconnus et
6	ont pu visiter le Canadien détenu.
7	Je ne pense donc pas
8	nécessairement que le pays en considérait
9	nécessairement une comme plus importante que
10	l'autre. J'ai appelé le consulat suisse et nous
11	avons convenu ensemble de ce qu'il fallait faire.
12	Me EDWARDH : Il doit bien exister
13	des cas de personnes ayant une double nationalité
14	qui ne veulent rien avoir à faire avec le second
15	pays dont ils sont ressortissants?
16	Mme GIRVAN : Je suis sûre que
17	c'est vrai.
18	Me EDWARDH : Ce pourrait
19	certainement être le cas de personnes qui sont
20	venues au Canada et ont obtenu l'asile politique.
21	Elles peuvent venir de l'Iran ou d'Égypte et ne
22	pas tenir à être considérées comme citoyens de ces
23	pays. Elles veulent être traitées comme
24	Canadiennes.
25	Mme GIRVAN : Oui.

1	Me EDWARDH : Et ma question est
2	toute simple. Dans de telles conditions, à votre
3	avis, les Américains respectent-ils la
4	revendication de la citoyenneté canadienne?
5	Mme GIRVAN : Je ne peux que dire
6	que j'ai toujours trouvé les Américains
7	respectueux de la nationalité canadienne et je me
8	suis occupée de centaine de doubles
9	ressortissants.
10	Me EDWARDH : Et cette
11	revendication de la citoyenneté canadienne
12	comporte parfois certains éléments. L'un est que
13	la personne voyage habituellement avec un
14	passeport canadien?
15	Mme GIRVAN : Ce n'est pas
16	obligatoire, mais cela me permet d'être reconnue
17	beaucoup plus facilement.
18	Me EDWARDH : Ils demandent
19	l'assistance consulaire canadienne; exact?
20	Mme GIRVAN : Comme condition de
21	prise en considération?
22	Me EDWARDH : Pour que vous soyez
23	reconnue.
24	Mme GIRVAN : Non, il n'est pas
25	obligatoire qu'ils l'aient demandé.

1	Me EDWARDH : Très bien. Donc, ils
2	ont un passeport canadien. Ils voyagent avec un
3	passeport canadien et leur lieu de résidence
4	habituelle est assez clair. Ils habitent la
5	plupart du temps au Canada.
6	Mme GIRVAN : Je signale simplement
7	qu'un très grand nombre de Canadiens aux États-
8	Unis n'ont pas de passeport canadien. Ils voyagent
9	avec un permis de conduire ou un autre titre -
10	Me EDWARDH : La résidence devient
11	une sorte de substitut?
12	Mme GIRVAN : La résidence -
13	Me EDWARDH : Excusez-moi.
14	Mme GIRVAN : Désolée.
15	Me EDWARDH : Ils ont donc un
16	permis de conduire qui établit la connexion avec
17	le Canada.
18	Mme GIRVAN : Oui, ils sont
19	considérés comme Canadiens.
20	Me EDWARDH : Ils sont considérés
21	comme Canadiens parce que l'un ou les deux
22	éléments suivants sont présents : le passeport
23	et/ou la résidence?
24	Mme GIRVAN : Je pense - il n'est
25	même pas nécessaire d'être résident, souvenez-

1	vous.
2	Me EDWARDH : Non, je sais que ce
3	n'est pas nécessaire. Mais cela facilite la
4	revendication de la nationalité canadienne.
5	Mme GIRVAN : Ce qui facilite
6	l'affirmation qu'une personne est canadienne est
7	la preuve de la citoyenneté canadienne, et
8	j'obtiens cette preuve de citoyenneté canadienne
9	Me EDWARDH : Vous l'obtenez?
10	Mme GIRVAN : Je la demande à la
11	famille ou je me procure la preuve de la
12	citoyenneté canadienne.
13	Me EDWARDH : J'essaie de cadrer
14	cela avec la reconnaissance par les autorités
15	américaines du droit du Canada de fournir des
16	services consulaires.
17	Si une personne a un passeport
18	canadien et/ou voyage avec un permis de conduire
19	indiquant qu'elle est résidente du Canada, il
20	n'est jamais arrivé que votre demande de fournir
21	le service consulaire canadien soit rejetée?
22	Mme GIRVAN : Exact. De fait,
23	jamais les États-Unis n'ont-ils refusé de
24	reconnaître un Canadien.
25	Me FDWAPDH . Je ne caic nac ci

1	c'est commode, mais j'aimerais aborder avec vous
2	un autre sujet, soit vos observations et votre
3	expérience relativement au Metropolitan Detention
4	Centre.
5	Monsieur le Commissaire, j'ai
6	fourni les références aux autres.
7	Vous ne connaissez peut-être pas
8	ce texte, mais j'aimerais demander votre avis sur
9	certaines des conclusions.
10	LE COMMISSAIRE : Merci.
11	Me EDWARDH : Le Bureau de
12	l'Inspecteur général -
13	Mme GIRVAN : Merci.
14	Me EDWARDH : Pourrais-je vous
15	demander que ce document soit versé au dossier?
16	LE COMMISSAIRE : Certainement. La
17	prochaine pièce au dossier public sera - quel est
18	le numéro, P-61?.
19	PIÈCE N° P-64 : Document
20	intitulé : Les détenus du
21	11 septembre : Examen du
22	traitement des étrangers
23	détenus sur chefs
24	d'accusation relatifs à
25	l'immigration en rapport avec

1	l'enquête sur les attaques du
2	11 septembre.
3	LE COMMISSAIRE : Il est presque
4	13 h. Souhaitez-vous commencer maintenant ou
5	devrions-nous faire la pause?
6	Me EDWARDH : C'est probablement le
7	bon moment de faire la pause.
8	LE COMMISSAIRE : Est-ce que
9	14 h 15 pour la reprise convient à tout le monde?
10	Nous reprendrons à 14 h 15.
11	Suspension à 12 h 58 /
12	Upon recessing at 12:58 p.m. /
13	Reprise à 14 h 15 /
14	Upon resuming at 2:15 p.m.
15	LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
16	asseoir.
17	LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
18	Monsieur le Commissaire.
19	Me EDWARDH : Merci beaucoup,
20	Monsieur le Commissaire.
21	Mme Girvan, j'aimerais revenir au
22	document que vous avez sous les yeux. Bien
23	entendu, nous pouvons commencer avec l'évidence.
24	C'est un document publié en avril 2003, soit après
25	les événements, mais intéressant une enquête menée

1	par le Bureau de l'Inspecteur général du ministère
2	de la Justice sur la période précédant août 2002,
3	soit du 11 septembre à 2002.
4	Avez-vous eu l'occasion de prendre
5	connaissance de ce rapport dans l'exercice de vos
6	fonctions?
7	Mme GIRVAN : Non, je ne l'ai vu
8	que l'autre jour.
9	Me EDWARDH : Bien. J'aimerais
10	simplement confirmer certaines des observations de
11	l'Inspecteur général pour voir dans quelle mesure
12	vos propres observations ou conclusions comme
13	agent consulaire au sujet du 9° étage du MDC
14	concordent.
15	Mme GIRVAN : D'accord.
16	Me EDWARDH : Commençons donc par
17	l'observation de l'Inspecteur général que les
18	détenus du 9° étage étaient généralement des
19	étrangers arrêtés sur la base d'allégations de
20	l'INS.
21	Cela est-il conforme à votre
22	souvenir de ce qui se passait au 9° étage?
23	Mme GIRVAN : Je n'ai vu que trois
24	personnes au 9° étage, et je ne sais donc pas qui
25	étaient les autres.

1	Me EDWARDH : Bien sûr. Mais les
2	trois que vous avez vus appartenaient à cette
3	catégorie, n'est-ce pas?
4	Mme GIRVAN : Oui, bien entendu,
5	car je ne vois que des Canadiens.
6	Me EDWARDH : Non, je voulais dire
7	qu'elles étaient détenues au sujet d'allégations
8	de l'INS.
9	Mme GIRVAN : Désolée, je ne
10	comprends pas. Quelque chose m'échappe peut-être
11	Me EDWARDH : Elles étaient
12	poursuivies au pénal ou au civil pour quelque
13	illégalité concernant leur présence aux États-
14	Unis?
15	Mme GIRVAN : Exact. Mais vous
16	demandiez s'il s'agissait d'étrangers, n'est-ce
17	pas?
18	Me EDWARDH : Oui. Et les trois
19	personnes que vous avez vues étaient des
20	Canadiens, et donc clairement des étrangers,
21	n'est-ce pas?
22	Mme GIRVAN : Exact.
23	Me EDWARDH : Saviez-vous que le
24	9° étage était séparé en deux sections?
25	Mme GIRVAN : Non.

1	Me EDWARDH : Il y en avait une
2	appelée ADMAXSHU, qui est un sigle signifiant
3	Administrative Maximum Special Housing Unit.
4	Mme GIRVAN : Non.
5	Me EDWARDH : Avez-vous constaté un
6	traitement différent des personnes que vous voyez
7	au 9° étage? Est-ce que certaines semblaient jouir
8	d'une plus grande liberté que d'autres?
9	Mme GIRVAN : Entre les personnes
10	que je voyais au 9° étage?
11	Me EDWARDH : Oui.
12	Mme GIRVAN : La seule différence
13	était le fait qu'avec M. Arar nous étions assis à
14	une table.
15	Me EDWARDH : C'est la seule
16	différence que vous avez discernée?
17	Mme GIRVAN : C'est la seule
18	différence que j'ai remarquée.
19	Me EDWARDH : Et l'une des
20	observations faites - si je puis vous demander de
21	passer à la page 112, au premier paragraphe, sous
22	le titre :
23	COUPURE INITIALE DES
24	COMMUNICATIONS APRÈS LE
25	11 SEPTEMBRE

1	Ce texte décrit l'existence de
2	deux sections, si je puis juste… dire cela.
3	Mais dans tous les établissements
4	que vous avez visités, à l'occasion des services
5	consulaires que vous fournissiez, peut-on dire que
6	le 9° étage du MDC était l'environnement le plus
7	restrictif que vous ayez jamais vu ou aussi
8	restrictif que tout environnement que vous ayez
9	jamais vu?
10	Mme GIRVAN : Oui, j'en ai vu un
11	autre aussi restrictif au MCC.
12	Me EDWARDH : MCC. Et lorsqu'on
13	parle de conditions restrictives, d'après vos
14	rapports avec les personnes que vous voyiez,
15	aviez-vous connaissance - et cela est confirmé aux
16	pages 112 et 119 du document, si vous voulez vous
17	y reporter - mais saviez-vous que dans certaines
18	sections du 9° étage on appliquait une politique
19	de confinement en cellule de 23 heures, voire de
20	confinement total? Autrement dit, les gens
21	restaient enfermés dans leur cellule?
22	Mme GIRVAN : Oui, je le savais,
23	car c'est généralement ainsi en cas d'isolement
24	préventif.
25	Me EDWARDH : Et saviez-vous que

1	M. Arar était traité de cette façon, ou aviez-vous
2	des raisons de penser le contraire?
3	Mme GIRVAN : Je crois que je
4	n'avais aucune raison de penser le contraire.
5	Me EDWARDH : Et lorsque vous -
6	l'une des choses signalées dans le rapport, et je
7	peux vous indiquer l'endroit si vous voulez le
8	voir, et j'aimerais savoir si vous avez observé
9	vous-même ce genre de restriction, à savoir qu'il
10	y avait des politiques sur l'escorte telles que
11	lorsque la personne vous était amenée, elle était
12	toujours entourée par un certain nombre de
13	gardiens?
14	Mme GIRVAN : Ils étaient
15	accompagnés, pas nécessairement entourés, mais il
16	m'étaient amenés par -
17	Me EDWARDH : Un groupe.
18	Mme GIRVAN : Deux ou trois
19	personnes, oui.
20	Me EDWARDH : Dans certains cas, on
21	vous les amenait avec trois personnes à proximité
22	et une filmant avec une caméra vidéo?
23	Mme GIRVAN : Je ne me souviens pas
24	de cela dans le cas de M. Arar, mais je m'en
25	souviens dans un autre cas.

1	Me EDWARDH : Et je suppose que le
2	fait que vous ne l'ayez pas observé avec M. Arar
3	ne signifie pas que cela n'arrivait pas -
4	Mme GIRVAN : Non.
5	Me EDWARDH : - vous pouvez
6	simplement ne pas l'avoir remarqué.
7	Mme GIRVAN : C'est juste.
8	Me EDWARDH : C'était l'une des
9	obligations applicables au déplacement des détenus
10	du 9° étage, soit qu'il fallait plusieurs de ce
11	que l'on appelait des « manutentionnaires » et
12	quelqu'un avec une caméra vidéo? Vous saviez que
13	c'était la politique générale, n'est-ce pas?
14	Mme GIRVAN : Non.
15	Me EDWARDH : D'accord. Vous donnez
16	l'impression dans vos notes que vous avez
17	pleinement conscience du fait que les détenus du
18	9° étage ont un accès très limité au monde
19	extérieur. Par exemple, vous savez que la
20	fréquence des appels téléphoniques est strictement
21	limitée?
22	Mme GIRVAN : Je sais que j'étais
23	heureuse de voir que M. Arar avait été autorisé à
24	passer des appels assez vite après son arrivée
25	ici, alors que dans les cas précédents les

1	intéressés avaient dû attendre beaucoup plus
2	longtemps l'accès au téléphone.
3	Me EDWARDH : Pour n'importe quel
4	appel?
5	Mme GIRVAN : Oui.
6	Me EDWARDH : Mais en règle
7	générale, vous saviez, par exemple, que les appels
8	personnels étaient séparés par de longs
9	intervalles?
10	Mme GIRVAN : Dans le cas de
11	M. Arar, je savais qu'il avait fait un appel
12	presque chaque jour à partir du moment où j'ai été
13	avertie de sa présence.
14	Me EDWARDH : Eh bien, vous saviez
15	qu'il avait appelé un avocat.
16	Mme GIRVAN : Et je savais qu'il
17	avait appelé sa belle-mère et qu'il avait appelé
18	son frère, et je pensais donc qu'il avait le droit
19	de faire des appels.
20	Me EDWARDH : Admettons - cela fait
21	deux appels personnels.
22	Mme GIRVAN : Je ne sais pas si -
23	oui, peut-être étaient-ils personnels.
24	Me EDWARDH : Eh bien, un à sa
25	mère - ou belle-mère -

1	Mme GIRVAN : Oui.
2	Me EDWARDH : - et un à son frère.
3	Et d'ailleurs, lorsque cela est porté à votre
4	attention, vous signalez que l'appel à la belle-
5	mère visait essentiellement à obtenir l'accès
6	consulaire.
7	Mme GIRVAN : J'ai invoqué cela
8	pour leur faire comprendre qu'ils devaient veiller
9	à -
10	Me EDWARDH : Ne pas comptabiliser
11	comme appel personnel?
12	Mme GIRVAN : C'était juste une
13	occasion de le faire ressortir.
14	Me EDWARDH : Tout de même, Madame
15	Girvan, vous n'êtes pas là uniquement pour les
16	irriter, mais aussi pour réclamer l'accès.
17	Mme GIRVAN : Non, ce que je
18	faisais - j'ai dit simplement que je ne faisais
19	pas de différence entre les appels qu'il faisait.
20	J'ai précisé qu'ils ont dit - je crois qu'elle m'a
21	dit, et nous pouvons vérifier dans la note, qu'il
22	avait - permettez-moi de réfléchir un instant.
23	Me EDWARDH : Nous parlerons de
24	cette note plus directement -
25	Mme GIRVAN : C'était parce que

1	j'essayais d'obtenir qu'il puisse appeler sa
2	femme.
3	Me EDWARDH : Oui.
4	Mme GIRVAN : Et elle disait que
5	des règles spéciales s'appliquaient à - vous
6	savez, chaque appel devait être autorisé d'avance.
7	Et j'ai dit alors qu'il avait fait certains appels
8	et qu'il avait reçu l'autorisation de Mme Ward
9	d'appeler sa femme. Et j'attirais donc l'attention
10	là-dessus.
11	Et j'ai dit ensuite que l'un de
12	ces appels - j'espère que vous ne comptez pas cet
13	appel, parce que - et je ne disais pas cela pour
14	irriter. Je saisissais cette occasion pour lui
15	faire remarquer que nous n'avions pas été
16	notifiés. C'est réellement là ce que je voulais
17	faire ressortir.
18	Me EDWARDH : Et obtenir un autre
19	appel.
20	Mme GIRVAN : Pour assurer qu'il
21	puisse appeler sa femme, oui.
22	Me EDWARDH : Mais vous saviez, par
23	exemple, qu'au MDC - et je pense que vous le
24	saviez - dans une partie de cet établissement, les
25	appels personnels étaient limités parfois à un par

1	mois?
2	Mme GIRVAN : Je ne le savais pas.
3	Me EDWARDH : Étiez-vous informée
4	des limites imposées aux communications d'avocat?
5	Mme GIRVAN : Non.
6	Me EDWARDH : Et cela vous
7	surprendrait-il, par exemple, si je vous disais
8	que l'Inspecteur général a établi que la règle
9	applicable au 9° étage était une communication
10	avec un avocat par semaine?
11	Mme GIRVAN : J'ai été surprise
12	lorsque j'ai lu cela.
13	Me EDWARDH : Et vous avez lu cela.
14	Et que cela s'appliquait même lorsqu'on était à la
15	recherche d'un avocat?
16	Mme GIRVAN : Bien entendu, je
17	savais que dans les cas précédents, ils n'avaient
18	pas été autorisés à faire des appels.
19	Me EDWARDH : Oui.
20	Mme GIRVAN : Et dans le cas de
21	M. Arar, je savais qu'il n'avait pas été autorisé
22	à appeler, d'après ce que je pouvais voir, les
23	premiers jours après son arrivée.
24	Me EDWARDH : Oui, les quatre
25	premiers jours.

1	Mme GIRVAN : Oui.
2	Me EDWARDH : Il n'a pu joindre
3	personne.
4	Mme GIRVAN : C'est ce que je - Je
5	veux dire, puisque son premier appel était - mais
6	j'avais cru comprendre, mais je ne savais pas
7	toujours - vous savez, dans ce rapport on disait
8	que parfois on vous autorise à essayer et que si
9	l'appel ne passe pas -
10	Me EDWARDH : C'est tant pis.
11	Mme GIRVAN : C'est tant pis,
12	mais - donc, je ne sais pas s'il avait essayé
13	auparavant.
14	Me EDWARDH : Saviez-vous, comme
15	l'indique l'Inspecteur, qu'il y avait des caméras
16	stationnaires dans chaque cellule du 9° étage?
17	Mme GIRVAN : Non.
18	Me EDWARDH : Lorsque vous avez
19	rencontré M. Arar, il est arrivé non seulement
20	accompagné mais je crois savoir qu'un agent
21	correctionnel ou un gardien se tenait
22	immédiatement à côté de l'endroit où vous parliez
23	avec M. Arar?
24	Mme GIRVAN : Il y avait une ou
25	deux personnes dans ce couloir.

1	Me EDWARDH : Et c'était un couloir
2	qui donnait - qui était ouvert, mais avec des
3	barreaux, sur la pièce dans laquelle vous étiez
4	assise à ce bureau?
5	Mme GIRVAN : Oui. Je ne me
6	souvenais pas - je ne me souviens pas s'il y avait
7	une fenêtre, ou une partie vitrée, mais il y avait
8	une séparation de barreaux, voyez-vous. La table
9	se trouvait au milieu de cette espèce de cellule.
10	Me EDWARDH : Exact.
11	Mme GIRVAN : Et lui et moi étions
12	assis au milieu.
13	Me EDWARDH : Mais ce à quoi je
14	veux en venir c'est qu'il n'y avait rien, dans
15	cette disposition, qui vous garantissait une
16	réelle intimité dans l'exécution des services
17	consulaires?
18	Mme GIRVAN : Pas de cloison, non.
19	Me EDWARDH : Lorsque vous avez vu
20	M. Arar, on vous l'a amené non seulement menotté,
21	mais aussi avec des fers aux pieds?
22	Mme GIRVAN : Menottes et fers.
23	Me EDWARDH : Et je suppose que
24	vous ne vous souvenez pas si une chaîne reliait
25	ses pieds à ses mains? Mais c'est possible?

1	Mme GIRVAN : J'ai vu une chaîne
2	dans certains cas. Je ne me souviens pas dans son
3	cas.
4	Me EDWARDH : Pendant l'entretien
5	avec vous, on ne lui a certainement pas enlevé les
6	entraves ni les menottes; il est resté entravé?
7	Mme GIRVAN : Je crois que oui.
8	Je n'en suis pas sûre, car parfois
9	ils enlevaient les menottes dans ces cas-là, mais
10	je ne peux être absolument sûre.
11	Me EDWARDH : Disons que vous
12	n'avez pas le souvenir qu'il ait eu les mains
13	libres pour communiquer avec vous.
14	Mme GIRVAN : Mais il a pu me
15	remettre le document et il aurait pu me toucher.
16	Me EDWARDH : Mais on peut faire
17	cela avec des menottes?
18	Mme GIRVAN : Oui.
19	Me EDWARDH : Dans le rapport de
20	l'Inspecteur, il est question d'allégations
21	formulées par des détenus faisant état de
22	violences physiques et verbales venant des
23	gardiens? Avez-vous lu cela?
24	Mme GIRVAN : Je l'ai lu.
25	Me FDWADDU . Je guppoge gue voug

1	étiez informée du fait - et nous y reviendrons
2	peut-être plus tard de façon plus détaillée - que
3	M. Arar avait dit à sa belle-mère, du moins au
4	sujet des deux journées d'interrogatoire à
5	l'aéroport, qu'il avait été très maltraité?
6	Mme GIRVAN : Qu'il n'avait pas été
7	bien traité -
8	Me EDWARDH : Pas bien traité.
9	C'est un peu la même chose, n'être pas bien traité
10	et être maltraité.
11	Mme GIRVAN : Il m'avait également
12	confirmé en personne l'expérience à l'aéroport.
13	Me EDWARDH : En utilisant ces
14	termes?
15	Mme GIRVAN : Non, il m'a dit avoir
16	été insulté.
17	Me EDWARDH : Oui.
18	Mme GIRVAN : Et qu'ils avaient
19	été - vulgaires, vous savez, grossiers était mon
20	impression - et qu'il s'était retenu et était
21	resté calme.
22	Me EDWARDH : Lui avez-vous
23	demandé, pour ce qui est du temps passé à
24	l'aéroport et ensuite des jours passés au MDC
25	jusqu'à ce que vous le voyez, quels étaient les

1	autres aspects de ce que je pourrais appeler le
2	traitement de base d'un détenu? Par exemple, le
3	gardait-on entravé dans sa cellule? Le lui avez-
4	vous demandé?
5	Mme GIRVAN : Je ne lui ai pas
6	demandé cela. Je savais qu'on les entravait pour
7	les déplacer.
8	Me EDWARDH : Oui. Mais je déduis
9	que vous ne savez pas s'il restait entravé dans sa
10	cellule?
11	Mme GIRVAN : Je ne me souviens pas
12	si je lui ai demandé cela. Je lui ai demandé
13	comment il allait, comment il était traité,
14	comment il se portait. Était-il bien? Avait-il -
15	Vous savez, ce sont les questions
16	que je pose aux gens lorsque je les vois.
17	Me EDWARDH : Il n'apparaît pas
18	dans votre rapport de visite consulaire que vous
19	ayez fait part à quiconque à Ottawa ou ailleurs
20	que l'on vous avait amené un homme avec des fers
21	aux pieds, portant une combinaison orange vif;
22	aucune de ces conditions d'enfermement hostiles
23	n'est mentionnée dans votre note consulaire.
24	Comment se fait-il -
25	Mme GIRVAN : Elles ont

1	certainement fait l'objet d'un rapport directement
2	à Ottawa immédiatement à mon retour. Que ce soit
3	écrit ou non, ce sont des facteurs communiqués
4	directement, et mon bureau à Ottawa connaît très
5	bien la similitude avec les deux cas précédents et
6	sait très bien quelles sont les conditions de
7	détention.
8	Me EDWARDH : Donc, bien que ce ne
9	soit pas -
10	Mme GIRVAN : C'est pourquoi -
11	désolée. C'est pourquoi ils font référence - Nancy
12	Collins fait référence, presque dès le début, au
13	cas « X ».
14	Me EDWARDH : Oui.
15	Donc, pour autant que vous vous
16	souveniez, étant donné la nature de
17	l'incarcération, vous aurez très certainement fait
18	rapport, à votre retour, à Mme Collins par
19	téléphone -
20	Mme GIRVAN : Oui, à tous les
21	responsables et à mon propre supérieur.
22	Me EDWARDH : Car ce sont là des
23	conditions d'enfermement considérées comme
24	extrêmes?
25	Mme GIRVAN : Oui. Eh bien, tous

1	deux - je suppose que cela traduit un cas très
2	sérieux et éventuellement un cas de terrorisme.
3	Me EDWARDH : Oui.
4	Mais selon la perspective de
5	l'accès consulaire, d'un côté de la médaille cela
6	traduit un cas grave, potentiellement une enquête
7	ou un cas de terrorisme, mais de l'autre côté,
8	cela enclenche un autre ensemble d'obligations que
9	vous avez pour ce qui est de la fourniture de
10	services consulaires.
11	Vous avez le devoir, n'est-ce pas,
12	de veiller à ce qu'une personne détenue jouisse
13	des normes internationales minimales de détention?
14	Mme GIRVAN : Mon devoir est de
15	veiller à ce que les Canadiens soient traités
16	comme le sont les autres Américains ou, comprenez-
17	vous, ne soient pas traités différemment parce
18	qu'ils sont Canadiens.
19	Me EDWARDH : Oui.
20	Mme GIRVAN : C'est vrai.
21	Me EDWARDH : C'est la première
22	partie. Et n'avez-vous pas aussi le devoir
23	d'assurer que les conditions de détention de la
24	personne ne tombent pas en dessous des normes
25	internationales minimales applicables aux détenus?

1	Mme GIRVAN : C'est peut-être une
2	règle générale. Je ne puis juger que d'après ce
3	que la personne me dit.
4	Me EDWARDH : Exact. Mais c'est
5	votre rôle, dans le cadre de la fourniture de
6	services consulaires, de voir comment la personne
7	est traitée?
8	Mme GIRVAN : Oui, comment elle est
9	traitée.
10	Me EDWARDH : L'une des
11	observations faites par l'Inspecteur général au
12	sujet des problèmes endémiques existant au
13	9° étage, c'est que les personnes du 9° étage ne
14	reçoivent pas les articles de toilette appropriés.
15	Avez-vous signalé cela sans délai?
16	Eh bien, il dit au bas de la
17	page 155 de ce rapport, si vous voulez y jeter un
18	coup d'œil, que certains des détenus - c'est tout
19	au bas de la page. Regardez sa conclusion.
20	Mme GIRVAN : Mm.
21	Me EDWARDH : L'une des doléances
22	est que deux détenus, sur le groupe de 11, n'ont
23	reçu ni serviette ni savon le premier mois.
24	D'autres ont déclaré avoir été privés d'articles
25	de toilette.

1	C'était donc un problème.
2	Mme GIRVAN : Mm.
3	Me EDWARDH : C'était également le
4	cas de M. Arar. Ce n'est pas parce qu'il n'avait
5	pas d'argent pour acheter ce qu'il fallait à la
6	cantine, on était censé lui fournir des articles
7	de toilette élémentaires tels que brosse à dents
8	et dentifrice.
9	Mme GIRVAN : C'est juste. C'est
10	pourquoi j'ai abordé cela avec le gardien-chef
11	immédiatement, le lendemain.
12	Me EDWARDH : Et il était alors
13	détenu depuis -
14	Mme GIRVAN : Quatre jours?
15	Me EDWARDH : Eh bien, du 26
16	jusqu'au 3, sans dentifrice ou brosse à dents.
17	Mme GIRVAN : C'est juste.
18	Me EDWARDH : Et vous faites encore
19	une autre chose intéressante. Vous demandez au
20	gardien-chef de bien vouloir remettre à M. Arar
21	les règles du 9° étage, et je suppose que vous
22	saviez qu'un manuel était censé être remis aux
23	détenus du 9 [°] étage?
24	Mme GIRVAN : Je savais - il y a
25	généralement un règlement dans la plupart des

1	établissements, mais M. Arar m'avait dit
2	personnellement qu'il apprenait les règles au fur
3	et à mesure et qu'il n'avait jamais le moyen de
4	savoir ce qui l'attendait. Il devait apprendre
5	chaque chose au fur et à mesure. Et j'ai donc
6	demandé qu'on lui remette le règlement, et c'est
7	là que l'adjointe du directeur a dit qu'elle
8	veillerait à ce qu'on lui remette le manuel.
9	Me EDWARDH : C'est juste.
10	Mme GIRVAN : Je ne songeais donc
11	pas réellement à un manuel, mais au moins les
12	règles.
13	Me EDWARDH : Quelques pages, ou
14	quel que soit le format.
15	Et cela vous surprendrait-il
16	d'apprendre que l'une des conclusions de
17	l'Inspecteur était que si les détenus étaient
18	censés recevoir le manuel à leur arrivée dans
19	l'établissement, et de fait même si on le leur
20	remettait, on le leur enlevait promptement parce
21	qu'on considérait qu'il posait un problème de
22	sécurité?
23	Mme GIRVAN : Bien entendu, cela me
24	surprendrait, car il ne semble pas y avoir là un
25	problème de sécurité.

1	Me EDWARDH : Non. Cela se trouve à
2	la page 162, Monsieur le Commissaire.
3	J'aimerais donc passer en revue
4	quelques observations.
5	En gros, vous connaissiez les
6	conditions d'incarcération au 9° étage du MDC
7	avant que M. Arar ne fasse irruption dans votre
8	vie?
9	Mme GIRVAN : Je ne savais pas ce
10	qui figure dans ce rapport.
11	Me EDWARDH : Mais vous connaissiez
12	nombre des éléments?
13	Mme GIRVAN : Je connaissais les
14	conditions dont nous avons parlé.
15	Me EDWARDH : Exact. Et donc, vos
16	rapports avec le 9° étage étaient principalement
17	centrés sur M. Y et M. X. Y avait-il là aussi une
18	troisième personne, un autre Canadien?
19	Mme GIRVAN : Sur cet étage -
20	Me EDWARDH : Oui.
21	Mme GIRVAN : - à cette époque?
22	Me EDWARDH : Non, au cours de ces
23	12 mois, je suppose, après le 11 septembre?
24	Mme GIRVAN : Je ne me souviens
25	pas. J'avais un autre - j'avais une autre personne

1	dans une autre prison dans une autre - également
2	dans une zone de haute sécurité.
3	Me EDWARDH : Au MCC?
4	Mme GIRVAN : Oui.
5	Me EDWARDH : C'est le même genre
6	d'établissement, au New Jersey?
7	Mme GIRVAN : Non -
8	Me EDWARDH : Non, désolée.
9	Mme GIRVAN : - ce n'est pas au New
10	Jersey, c'est dans la ville de New York, à
11	Manhattan, et c'était un autre - un suspect de
12	terrorisme.
13	Me EDWARDH : Et les conditions
14	d'enfermement de cette personne étaient-elles les
15	mêmes que celles que vous avez constatées au
16	9° étage?
17	Mme GIRVAN : Ils ne portent pas de
18	combinaison orange, mais ils sont aussi enfermés
19	dans leur cellule 23 heures par jour, avec une
20	heure d'exercice.
21	Me EDWARDH : Et ils sont entravés
22	lorsqu'ils quittent la cellule, etc., etc.
23	Mme GIRVAN : Exact et les visites
24	se font sans contact, avec une cloison de
25	séparation.

1	Me EDWARDH : Il y a une partie
2	dans ce rapport, que vous avez peut-être lue,
3	concernant l'accès consulaire.
4	Mme GIRVAN : Oui, je l'ai lue.
5	Me EDWARDH : Vous avez pris note
6	de ce passage?
7	Mme GIRVAN : Oui.
8	Me EDWARDH : Et l'Inspecteur
9	général du ministère de la Justice conclut, en
10	haut de la page 141, que les règles de l'INS -
11	voyez-vous cela?
12	Mme GIRVAN : Mm.
13	Me EDWARDH :
14	stipulent expressément
15	qu'un étranger détenu par
16	l'INS
17	doit être avisé qu'il ou elle
18	peut communiquer avec les
19	représentants consulaires ou
20	diplomatiques du pays de sa
21	nationalité aux États-Unis.
22	Et l'auteur conclut :
23	Par conséquent, l'INS était
24	responsable d'informer les
25	détenus du 11 septembre de

1	leur droit de contacter leurs
2	représentants consulaires,
3	même ceux initialement
4	détenus dans les
5	installations du BOP
6	Il s'agit du Bureau of Prisons.
7	comme le MDC.
8	Il est question ensuite du
9	formulaire et du constat que dans les dossiers du
10	MDC, un très petit nombre de détenus, 25 p. 100,
11	avaient le formulaire.
12	On peut donc considérer, s'il est
13	exact que l'INS a l'obligation aux termes de son
14	règlement - et nous savons que l'INS a informé
15	M. Arar - du moins nous croyons que cela a été le
16	cas?
17	Mme GIRVAN : Que l'on a informé -
18	Me EDWARDH : M. Arar qu'il avait
19	le droit à l'accès consulaire.
20	Mme GIRVAN : On lui a demandé, je
21	crois, s'il voulait l'accès consulaire lorsqu'il
22	était à l'aéroport.
23	Me EDWARDH : Et il a dit oui et a
24	signé -
25	Mme GIRVAN : C'est juste.

1	Me EDWARDH : - un formulaire.
2	Mme GIRVAN : C'est juste. C'est ce
3	que l'on m'a dit.
4	Me EDWARDH : Oui. Nous n'avons
5	aucune raison de croire que cela n'a pas été le
6	cas.
7	Nous savons aussi, je crois, que
8	le devoir correspondant de faciliter la
9	communication avec le représentant consulaire
10	personne de l'INS ne vous a jamais fait savoir que
11	M. Arar souhaitait vous parler?
12	Mme GIRVAN : C'est juste.
13	Me EDWARDH : Serait-il raisonnable
14	pour le commissaire de conclure, de façon
15	générale, suivant votre observation sur les
16	détenus que vous avez vus, que le MDC et l'INS ont
17	omis de s'acquitter de l'obligation que leur fait
18	la Convention de Vienne de notifier les
19	responsables consulaires?
20	Mme GIRVAN : J'hésite quelque peu
21	à me prononcer sur les obligations des États-Unis
22	aux termes de la Convention à cause de la question
23	du délai.
24	Je pense que cela devient une
25	question juridique. Peut-être faudrait-il demander

1	à des juristes s'il y a eu omission.
2	Me EDWARDH : En tout cas, alors
3	que certains détenus dont vous vous êtes occupés
4	ont été emprisonnés pendant des semaines et des
5	mois, vous n'avez jamais été informée par l'INS de
6	leur incarcération?
7	Mme GIRVAN : C'est exact.
8	Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
9	parler du degré de préoccupation et de soupçon que
10	vous avez dû avoir. Vous réalisez - et si vous
11	voulez vous reporter au document spécifique, nous
12	pouvons le faire - vous réalisez le 1 ^{er} octobre
13	que M. Arar est détenu au MDC?
14	Mme GIRVAN : Exact.
15	Me EDWARDH : Et donc, à titre de
16	représentante consulaire, vous appelez au
17	téléphone INS JFK pour savoir s'il y est détenu?
18	Jetez un coup d'œil à l'onglet 3.
19	Mme GIRVAN : J'ai besoin des
20	documents, s'il vous plaît.
21	Me EDWARDH : Oh, désolée. Veuillez
22	me pardonner. Nous pensions que vous auriez
23	mémorisé tout cela depuis le temps.
24	Rires / Laughter
25	Mme GIRVAN : À quel onglet en

1	sommes-nous?
2	Me EDWARDH : Onglet 3. Et c'est en
3	fait votre collègue, Mme LeFloch, et je suppose
4	que vous étiez au courant - désolée, c'est le
5	30 septembre.
6	Mme GIRVAN : Je ne sais pas encore
7	que M. Arar est au MDC.
8	Me EDWARDH : D'accord.
9	Mme GIRVAN : Je ne sais même pas
10	qu'il a été arrêté.
11	Me EDWARDH : Exact. Vous passez
12	donc votre coup de fil à JFK INS. La raison pour
13	laquelle je vous pose la question : est-ce là un
14	service ou une entité avec laquelle vous aviez des
15	contacts fréquents?
16	Mme GIRVAN : J'ai traité avec eux
17	à d'autres reprises, oui.
18	Me EDWARDH : Je suppose, si je me
19	souviens de votre témoignage d'hier, que vous vous
20	sentiez assurée que l'on vous rappelerait?
21	Mme GIRVAN : Oui.
22	Me EDWARDH : Vous le teniez pour
23	acquis?
24	Mme GIRVAN : Oui. Il pouvait
25	arriver que nous devions appeler deux fois. C'est

1	un service très occupé.
2	Me EDWARDH : Bien sûr.
3	Mme GIRVAN : Mais normalement, ils
4	finissaient par nous rappeler.
5	Me EDWARDH : Est-ce que l'INS JFK
6	vous a jamais rappelé?
7	Mme GIRVAN : Ils n'ont pas rappelé
8	ce jour-là ni retourné le lendemain deux appels,
9	je crois. Et le jour suivant, bien entendu, tard
10	dans la matinée, l'un des autres responsables de
11	l'INS s'engage à faire le troisième appel pour
12	obtenir le renseignement.
13	Me EDWARDH : Suivons le chemin pas
14	à pas. L'autre responsable de l'INS ne travaille
15	pas à JFK.
16	Mme GIRVAN : Mais c'est lui qui
17	appelle JFK, pour trouver le renseignement là-bas.
18	Me EDWARDH : D'accord. Aidez-moi à
19	suivre ce cheminement.
20	Mme GIRVAN : Certainement.
21	Me EDWARDH : À l'onglet 3,
22	quelqu'un de votre bureau appelle pour savoir s'il
23	est détenu?
24	Mme GIRVAN : C'est juste.
25	Me EDWARDH : Et ensuite, si nous

1	passons à -
2	Mme GIRVAN : Elle laisse un
3	message détaillé à ce moment-là.
4	Me EDWARDH : Oui?
5	Mme GIRVAN : Et je crois savoir
6	qu'elle a de nouveau essayé plus tard dans la
7	journée, mais n'a pu joindre personne.
8	Me EDWARDH : Et il n'y a pas
9	d'archive de ce deuxième appel?
10	Mme GIRVAN : Non, rien par écrit,
11	non.
12	Me EDWARDH : Comment - je veux
13	dire, cela fait longtemps. Comment pouvez-vous
14	vous souvenir que deux appels ont été lancés ce
15	jour-là?
16	Mme GIRVAN : À l'époque, nous
17	avons discuté - j'en ai discuté avec mon adjointe
18	ultérieurement et elle s'est souvenue avoir
19	rappelé le même jour sans joindre personne.
20	Me EDWARDH : Très bien. Donc,
21	selon votre souvenir, deux appels ont été lancés.
22	Et nous passons ensuite au 1er octobre.
23	Mme GIRVAN : Oui.
24	Me EDWARDH : Et là nous voyons un
25	annel à 9 h 30 great l'onglet 4 à 9 h 30 du

1	matin, et vous avez été informée par la famille de
2	M. Arar qu'il se trouve au MDC.
3	Mme GIRVAN : Désolée, où est-il
4	écrit que c'est à 9 h 30 du matin?
5	Me BAXTER : De quel onglet s'agit-
6	il, s'il vous plaît?
7	Me EDWARDH : Onglet 4.
8	Mme GIRVAN : Où est-il écrit que
9	c'est à 9 h 30 du matin?
10	Me BAXTER : C'est l'heure de
11	Tunis.
12	Me EDWARDH : Désolée. Je lis mal
13	cela. Tout le monde a l'avantage sur moi. Ils -
14	Si vous regardez à l'onglet 4,
15	quand avez-vous reçu ce document?
16	Mme GIRVAN : 4 h 04, c'est quatre
17	heures du matin, c'est l'heure à laquelle le
18	message a été entré dans CAMANT, et moi-même je
19	l'aurai vu plus tard.
20	Me EDWARDH : Regardez-vous la note
21	CAMANT numéro 8?
22	Mme GIRVAN : Non, je regarde la
23	note CAMANT numéro 4, à l'onglet 4.
24	Me EDWARDH : Et si vous regardez à
25	l'onglet 8?

1	Mme GIRVAN : Onglet 8? Je regarde
2	la note 8.
3	Me EDWARDH : Et cet onglet -
4	Mme GIRVAN : C'est à 9 h 31.
5	Me EDWARDH : 9 h 31. C'est donc
6	9 h 31, heure locale de New York?
7	Mme GIRVAN : Oui. En fait, c'est
8	l'heure d'Ottawa, mais c'est la même heure qu'à
9	New York.
10	Rires / Laughter
11	Mme GIRVAN : Je vous le signale.
12	Me EDWARDH : Donc, le 1 er octobre à
13	9 h 31, vous recevez l'information, n'est-ce pas,
14	que M. Arar se trouve au MDC. Est-ce exact?
15	Mme GIRVAN : Ou très peu de temps
16	après, car lorsque je lis -
17	Me EDWARDH : Bien sûr.
18	Mme GIRVAN : Oui.
19	Me EDWARDH : Cela étant -
20	Mme GIRVAN : J'agis relativement
21	vite, et j'ai donc dû lire dans les 20 minutes
22	suivantes.
23	Me EDWARDH : D'accord.
24	Est-il exact qu'à l'époque, sur
25	toutes les notes CAMANT il v a toujours une date

1	et une heure exprimée sur 24 heures et que c'est
2	toujours l'heure d'Ottawa?
3	Mme GIRVAN : Oui, exact.
4	Me EDWARDH : Très bien. Ensuite,
5	si nous allons à l'onglet 9, et il s'agit toujours
6	de la même journée, juste quelques minutes plus
7	tard. Quelqu'un a confirmé que M. Arar est au
8	MDC -
9	Mme GIRVAN : C'est juste.
10	Me EDWARDH : Et vous donne le
11	numéro de détenu et la personne dit qu'elle
12	cherche à déterminer les chefs d'accusation?
13	Mme GIRVAN : Oui, c'est ma
14	collègue, Mme LeFloch.
15	Me EDWARDH : Laquelle est CPO?
16	Mme GIRVAN : Elle est agente
17	consulaire. Elle est mon numéro 2.
18	Me EDWARDH : Elle a donc obtenu ce
19	renseignement auprès du MDC?
20	Mme GIRVAN : Je crois qu'elle l'a
21	obtenu auprès du MDC, en appelant le MDC, mais il
22	y a un autre - et je crois que c'est le cas,
23	qu'elle avait appelé MDC, vous savez, et leur a
24	demandé directement. Il y a également - il existe
25	un site Internet où l'on peut vérifier également,

1	mais je crois qu'elle a simplement appelé MDC.
2	Me EDWARDH : Je crois savoir que
3	le site Internet sur lequel on peut localiser les
4	détenus fédéraux n'a jamais englobé quiconque se
5	trouvait au 9° étage.
6	Mme GIRVAN : C'est juste. C'était
7	vrai dans le passé. Je ne sais pas si les choses
8	ont changé depuis ce rapport.
9	Me EDWARDH : Eh bien, ce rapport
10	est sorti en 2003.
11	Mme GIRVAN : Oui, mais il traite
12	de -
13	Me EDWARDH : L'enquête a eu lieu
14	l'année précédente, mais les recommandations
15	finales du rapport -
16	Mme GIRVAN : Je vois. Vous pensez
17	donc qu'ils pourraient ne pas avoir changé les
18	choses dans l'intervalle?
19	Me EDWARDH : Aviez-vous des
20	raisons de penser qu'il y avait un répertoire
21	informatique facilement localisable des détenus
22	dans les installations à sécurité maximale ou -
23	Mme GIRVAN : Nous vérifiions
24	souvent, juste au cas où, mais souvent les listes
25	n'étaient pas à jour, même pour les cas

1	ordinaires.
2	Me EDWARDH : Mais votre expérience
3	était, n'est-ce pas, que les détenus du 9° étage
4	ne figuraient pas dans cette liste?
5	Mme GIRVAN : Pour vous dire la
6	vérité, je ne crois pas que nous ayons utilisé la
7	liste les premiers cas de toute façon, nous nous
8	adressions directement - lorsque nous avons été
9	mis au courant, ils étaient déjà au MDC.
10	Me EDWARDH : Très bien.
11	Mme GIRVAN : Je n'avais donc pas
12	cette expérience.
13	Me EDWARDH : Nous en sommes donc,
14	si je peux vous demander de tourner la page -
15	Mme GIRVAN : Tourner?
16	Me EDWARDH : Oui, onglet 10.
17	Mme GIRVAN : Onglet 10.
18	Me EDWARDH : C'est le document qui
19	saisit les anxiétés entourant l'appel que vous
20	avez reçu du frère de M. Arar.
21	Mme GIRVAN : Il ne m'a pas
22	appelée.
23	Me EDWARDH : Désolée, il a appelé
24	quelqu'un -
25	Mme GIRVAN : Nancy Collins, à

1	Ottawa -
2	Me EDWARDH : Exact.
3	Mme GIRVAN : - la chargée de
4	dossier.
5	Me EDWARDH : Et elle vous relaie
6	promptement l'information. Nous sommes donc là à
7	midi, plus précisément à 12 h 17, exact?
8	Mme GIRVAN : J'ai dit qu'il a
9	appelé ce matin-là
10	Me EDWARDH : Oui, mais lorsque
11	c'est indiqué 12 h 17, n'est-ce pas l'heure à
12	laquelle cette note est entrée dans -
13	Mme GIRVAN : C'est l'heure de
14	l'entrée. Cela ne signifie pas que l'appel a eu
15	lieu à cette heure-là.
16	Me EDWARDH : Non, bien sûr. Il
17	appelle le matin, la note est saisie et se
18	retrouve sur votre bureau en temps réel.
19	Mme GIRVAN : Oui.
20	Me EDWARDH : Donc, à 12 h 17, vous
21	savez, ou quelqu'un dans votre bureau sait, ou
22	dans un délai raisonnable après cela vous savez
23	qu'il y a cette crainte que M. Arar soit envoyé en
24	Syrie?
25	Mme GIRVAN : Je dirais qu'à un

1	moment donné - je dois vous signaler que CAMANT
2	n'est pas comme SIGNET. Il n'y a pas de bip qui
3	vous indique qu'il y a un message.
4	Je sais donc que ce jour-là, non
5	seulement est-ce le lundi - je crois que c'est le
6	lundi, n'est-ce pas? Non, c'est le mardi. Nous
7	sommes le mardi? Oui.
8	Me EDWARDH : Oui.
9	Mme GIRVAN : Donc, le matin, pour
10	que vous connaissiez le processus, j'arrive le
11	matin, j'ouvre et je lis les notes.
12	Me EDWARDH : Bien.
13	Mme GIRVAN : Et puis, à moins que
14	l'on me prévienne par téléphone, je ne rouvre pas
15	pour voir s'il y a de nouveaux messages. Je ne
16	suis donc pas sûre du moment où j'ai lu celui-ci,
17	mais je le lis quelque temps après qu'il soit
18	entré.
19	Me EDWARDH : Jusque-là, rien
20	n'indique que M. Arar est accusé.
21	Mme GIRVAN : Il est simplement -
22	il se trouve au MDC.
23	Me EDWARDH : Et l'autre
24	renseignement que vous possédez, c'est que son
25	frère éprouve une peur panique qu'on l'envoie en

1	Syrie?
2	Mme GIRVAN : Eh bien, c'est là que
3	j'obtiens ce renseignement.
4	Me EDWARDH : Oui.
5	Mme GIRVAN : Oui.
6	Me EDWARDH : Donc, si vous avancez
7	un peu plus loin dans l'après-midi, soit
8	l'onglet 11, vous faites un certain nombre de
9	choses entre 13 h et 16 h 47, et j'aimerais passer
10	en revue deux de ces choses, car vous avez passé
11	cela en revue.
12	Vous, ou quelqu'un pour votre
13	compte, contacte INS New Jersey?
14	Mme GIRVAN : Oui.
15	Me EDWARDH : Et l'on vous dit
16	qu'il n'y a pas de dossier INS?
17	Mme GIRVAN : C'est juste.
18	Me EDWARDH : Ce qui signifie
19	logiquement qu'il ne s'agit pas d'une affaire
20	d'expulsion?
21	Mme GIRVAN : Oui.
22	Me EDWARDH : On ne vous dit pas
23	que cette personne est inscrite dans l'ordinateur
24	comme faisant l'objet d'une accusation criminelle;
25	on ne vous dit pas cela?

1	Mme GIRVAN : Non, on dit qu'il n'y
2	a pas de dossier INS sur lui.
3	Me EDWARDH : Bien. Et ensuite,
4	cette même personne vous dit que l'on ne traite
5	pas les cas d'expulsion au MDC?
6	Mme GIRVAN : Oui.
7	Me EDWARDH : Et vous savez que
8	c'est faux.
9	Mme GIRVAN : Comment sais-je que
10	c'est faux?
11	Me EDWARDH : Eh bien, regardez
12	votre expérience avec M. X et M. Y.
13	Mme GIRVAN : Mais ce n'étaient pas
14	des cas d'expulsion en tant que tel. Ils faisaient
15	l'objet d'une enquête pour terrorisme de la part
16	du FBI.
17	Me EDWARDH : Exact. Mais ils ne
18	faisaient pas l'objet d'une accusation criminelle.
19	C'était des gens qui avaient été ramassés par INS
20	et qui languissaient dans une prison fédérale
21	pendant que le FBI faisait enquête?
22	Mme GIRVAN : C'est juste. Ce
23	n'étaient pas des affaires d'expulsion.
24	Me EDWARDH : Et ensuite, que leur
25	est-il arrivé lorsque le FBI en a eu terminé avec

1	
1	eux?
2	Mme GIRVAN : L'un a été inculpé -
3	Me EDWARDH : Oui.
4	Mme GIRVAN : - eh bien, je ne sais
5	pas si je devrais entrer trop dans le détail de
6	ces affaires, mais -
7	Me EDWARDH : Laissez de côté la
8	personne inculpée. Les autres ont été expulsées,
9	n'est-ce pas?
10	Mme GIRVAN : Je ne songe qu'aux
11	deux. Les deux ont été expulsés vers le Canada.
12	Me EDWARDH : Nous verrons plus
13	précisément ces cas, mais l'un d'eux n'a pas été
14	inculpé, simplement détenu, a fait l'objet d'une
15	enquête et jeté de l'autre côté de la frontière?
16	Mme GIRVAN : Il a été remis à
17	l'INS, qui l'a emmené dans un centre d'expulsion,
18	puis il a été envoyé au Canada, c'est juste.
19	Me EDWARDH : Oui.
20	Mais il n'y avait pas d'accusation
21	au sens ordinaire?
22	Mme GIRVAN : Je pense que l'on a
23	envisagé d'en porter, mais en fin de compte on l'a
24	simplement expulsé.
25	Me EDWARDH : Oui. Vous savez donc

1	à tout le moins que l'affirmation qu'il n'y a pas
2	d'affaires d'expulsion au MDC n'est pas tout à
3	fait juste -
4	Mme GIRVAN : Je ne le sais pas
5	vraiment. Voyez-vous, l'expulsion, par exemple
6	lorsque elle intervient à l'aéroport, il s'agit là
7	de gens que l'on renvoie. C'est un groupe.
8	Me EDWARDH : Oui.
9	Mme GIRVAN : Aussi - je n'ai
10	jamais considéré « X » et « Y » comme des affaires
11	d'expulsion, je les ai toujours considérés comme
12	ayant été arrêtés pour soupçon de terrorisme et
13	personne ne m'avait donné à croire à l'époque
14	qu'ils étaient détenus par INS.
15	Me EDWARDH : Eh bien, mettons les
16	choses ainsi : y a-t-il beaucoup de cas
17	d'expulsion qui sont traités ailleurs qu'à
18	l'aéroport?
19	Mme GIRVAN : Peut-être - oui.
20	Me EDWARDH : D'accord.
21	Mme GIRVAN : Bien entendu, une
22	fois qu'ils ont purgé leur peine, ils sont tous -
23	Me EDWARDH : Non, laissez de côté
24	les peines. Laissez de côté les procès criminels
25	ou civils.

1	Il y a des personnes qui arrivent
2	sur le territoire qui ne sont pas arrêtées et
3	détenues à l'aéroport et qui ultérieurement ont
4	des ennuis avec l'Immigration.
5	Mme GIRVAN : Exact.
6	Me EDWARDH : Et qui suivent le
7	processus de l'Immigration et sont expulsées?
8	Mme GIRVAN : Exact.
9	Me EDWARDH : Bien.
10	Mme GIRVAN : Elles sont
11	habituellement accusées d'une violation en matière
12	d'immigration.
13	Me EDWARDH : Oui, d'une violation
14	en matière d'immigration.
15	Mme GIRVAN : Il y a donc un chef
16	d'accusation.
17	Me EDWARDH : Oui, et nous
18	viendrons aux chefs d'accusation dans un instant.
19	Mme GIRVAN : D'accord.
20	Me EDWARDH : Car on vous a dit que
21	M. Arar était accusé d'une violation en matière
22	d'immigration.
23	Mme GIRVAN : C'est juste.
24	Mais ce qu'ils voulaient faire
25	ressortir en disant que ce n'était pas une affaire

1	d'expulsion - l'INS utilise des lieux de détention
2	spéciaux pour les cas d'expulsion et cet homme
3	n'était dans aucun des centres de détention des
4	expulsés.
5	Me EDWARDH : Et nous savons
6	également qu'aucun de ces établissements n'est à
7	sécurité maximale.
8	Mme GIRVAN : Ou n'a de secteur à
9	sécurité maximale? Je n'en suis pas réellement
10	sûre, mais -
11	Me EDWARDH : Quoi qu'il en soit,
12	dire qu'il n'y a pas de cas d'expulsion au MDS -
13	Mme GIRVAN : MDC.
14	Me EDWARDH : - MDC, désolée, n'est
15	pas conforme à la réalité de quelqu'un qui se
16	trouve détenu là, fait l'objet d'une enquête et
17	est ensuite expulsé sans que des accusations
18	criminelles n'aient jamais été portées parce que
19	cette personne n'est réellement rien d'autre qu'un
20	cas d'expulsion INS?
21	Mme GIRVAN : Ce qu'ils m'ont dit
22	était juste, à savoir que le MDC n'est pas une
23	prison d'expulsion ou un lieu de détention qu'ils
24	utilisent - qu'INS utilise pour les cas
25	d'expulsion -

1	Me EDWARDH : Très bien.
2	Mme GIRVAN : Pour autant que je
3	sache, c'est exact.
4	Me EDWARDH : D'accord. Vous avez
5	donc maintenant deux renseignements fournis par
6	l'INS, n'est-ce pas?
7	Mme GIRVAN : Quels deux
8	renseignements?
9	Me EDWARDH : Désolée. Un
10	renseignement provenant d'INS. INS JFK n'a pas
11	retourné votre appel -
12	Mme GIRVAN : Mm.
13	Me EDWARDH : - et INS New Jersey
14	vous a donné cet autre bout de renseignement, à
15	savoir qu'il n'y a pas de cas d'expulsion au MDC
16	et pas de dossier d'expulsion. C'est ce que vous
17	avez appris d'eux?
18	Mme GIRVAN : Oui. De quel document
19	parlons-nous, au fait?
20	Me EDWARDH : Onglet 11.
21	Mme GIRVAN : Onglet 11. Merci.
22	Oui, nous avons contacté - car nous étions
23	inquiets lorsque le frère - lorsque nous avons lu
24	le message du frère disant qu'il s'inquiétait,
25	qu'il craignait l'expulsion, tout d'abord, je dois

1	signaler que pratiquement tous les doubles
2	ressortissants s'inquiètent de l'expulsion -
3	Me EDWARDH : Nous allons y venir.
4	Mme GIRVAN : Mais lorsque nous -
5	la raison pour laquelle je veux mentionner cela
6	est que c'est pour cela que - nous appelons
7	ensuite INS et nous appelons aussi les Relations
8	publiques. Nous cherchons à faire deux appels pour
9	savoir s'il est effectivement en instance
10	d'expulsion -
11	Me EDWARDH : Parlons du deuxième
12	appel aux Affaires publiques d'INS.
13	Mme GIRVAN : Mm.
14	Me EDWARDH : Vous avez formulé
15	cela de façon assez polie, mais je suppose que le
16	message réel que vous avez obtenu a été : « Nous
17	n'allons pas discuter de cette affaire avec
18	vous »?
19	Mme GIRVAN : C'est là où -
20	montrez-moi le texte et je me souviendrai. Est-ce
21	lorsque nous parlons avec le Bureau des affaires
22	publiques?
23	Me EDWARDH : Oui.
24	Mme GIRVAN : Et que l'on nous
25	répète qu'il n'y a personne pour discuter du

1	dossier -
2	Me EDWARDH : Oui.
3	Mme GIRVAN : - ce qui signifiait
4	qu'ils ne savaient pas réellement -
5	Me EDWARDH : Oui. J'interprète ce
6	que vous avez dit, mais vous sembliez dire hier
7	qu'ils vous disaient en réalité : « Nous ne
8	discutons de cette affaire avec personne ».
9	Mme GIRVAN : Je pense qu'au moment
10	du premier appel ils ne savaient vraiment pas. Je
11	pense qu'ils ne savaient tout simplement rien.
12	Me EDWARDH : Et au deuxième appel?
13	Mme GIRVAN : Ensuite je demande -
14	je dis à Lisiane de demander à parler au
15	responsable supérieur, car vous savez, ces agents
16	d'expulsion, ils s'occupent simplement de leurs
17	dossiers et ils en ont énormément. J'ai demandé à
18	parler au responsable supérieur, et celui-ci se
19	montre très ouvert et dit qu'il va se renseigner.
20	Ce n'est donc pas qu'il refuse de
21	nous parler, ils n'ont pas l'information. Il dit
22	qu'il va appeler JFK pour voir s'il peut glaner
23	quelque chose et qu'il nous rappellera dans les
24	15 minutes.
25	Me EDWARDH : Eh bien, je vous

1	arrête là, car il ressort clairement des notes
2	ultérieures quel est ce responsable, et je vais
3	l'appeler inspecteur « A », si vous voulez bien?
4	Mme GIRVAN : J'ai besoin de
5	savoir - j'évite soigneusement de mentionner les
6	noms de ces personnes car j'ai un consul qui me
7	remplace à New York et qui s'occupe des Canadiens
8	détenus et qui doit garder de bonnes relations, et
9	je vais donc continuer à l'appeler l'agent, si
10	vous le permettez?
11	Me EDWARDH : Très bien. Mais
12	l'inspecteur « A » est nul autre que - il est
13	responsable de la liaison à l'INS. Il est sur le
14	terrain, le plus haut responsable INS?
15	Mme GIRVAN : Je ne sais pas s'il
16	est le plus haut responsable, mais il est le
17	supérieur du premier auquel j'ai parlé.
18	Me EDWARDH : Pas seulement aux
19	Affaires publiques. C'est un agent opérationnel
20	sur le terrain, n'est-ce pas?
21	Mme GIRVAN : Je ne sais pas.
22	Me EDWARDH : Quoi qu'il en soit -
23	Mme GIRVAN : Mais je suppose qu'il
24	est un agent d'INS. Bien sûr.
25	Me EDWARDH : D'accord. Il vous dit

1	donc qu'il va vous rappeler et il vous donne la
2	nette impression qu'il n'y a pas de dossier INS.
3	C'est un agent INS qui vous dit que l'affaire est
4	si sérieuse que vous devez la porter au niveau le
5	plus élevé, n'est-ce pas?
6	Mme GIRVAN : C'est juste.
7	Me EDWARDH : Rien de cela ne vous
8	apprend autre chose que l'existence probable d'un
9	dossier INS, n'est-ce pas?
10	Mme GIRVAN : Non.
11	Me EDWARDH : Eh bien, un
12	inspecteur d'INS n'a pas accès à l'ordinateur du
13	FBI, n'est-ce pas, ou bien en avez-vous idée?
14	Mme GIRVAN : Je ne sais pas, en
15	fait. Mais je suppose que cela signifie qu'il a
16	été arrêté et que c'est une affaire très sérieuse.
17	Je n'ai pas idée qui l'a arrêté.
18	Me EDWARDH : En tout cas, cet
19	inspecteur d'INS ne vous dit pas que la personne
20	fait l'objet d'accusations criminelles?
21	Mme GIRVAN : Non. Il ne me dit pas
22	quels sont les chefs d'accusation.
23	Me EDWARDH : Il ne vous dit pas
24	s'il y a des accusations. J'entends
25	« accusations » au sens que la personne devra

1	comparaître en justice et se défendre ou être
2	condamnée. Il ne dit pas du tout cela?
3	Mme GIRVAN : Il ne me donne aucun
4	détail sinon que c'est une affaire grave.
5	Me DAVID : Oui. Et c'est tout.
6	Vous n'avez aucun détail sauf que vous savez
7	qu'INS vous dit qu'il s'agit d'une affaire grave?
8	Mme GIRVAN : Exact.
9	Me EDWARDH : Si bien que la
10	personne qui a dit qu'il n'y a pas de dossier INS
11	se trompe manifestement?
12	Mme GIRVAN : Non. Désolée, mais je
13	ne vois pas cela.
14	Me EDWARDH : Très bien. Pourquoi
15	ne voyez-vous pas cela?
16	Mme GIRVAN : Parce que je sais que
17	lorsque l'on parle à l'aéroport, l'aéroport sait
18	ce qu'il est advenu de ce cas.
19	S'il était à l'aéroport et a été
20	arrêté et emmené au MDC, je présume que l'aéroport
21	sait ce qu'il est advenu de lui.
22	Moi je ne sais pas ce qu'il est
23	advenu de lui. On me dit qu'il n'y pas de dossier
24	INS et qu'il n'est pas dans un centre d'expulsion.
25	On me dit maintenant que det agent

1	a appris - et je ne sais pas s'il a appris cela à
2	JFK. Il a appris qu'il s'agit d'une affaire très
3	grave, et c'est tout ce que je sais. Je ne spécule
4	pas sur la signification de cela.
5	Me EDWARDH : Très bien. Mais vous
6	savez que la personne qui parle est un haut
7	responsable d'INS?
8	Mme GIRVAN : Je sais qu'il est
9	l'un des supérieurs de ce bureau.
10	Me EDWARDH : Oui.
11	Mme GIRVAN : Exact. Je ne connais
12	pas son grade, désolée.
13	Me EDWARDH : L'information que
14	vous donne ce haut responsable d'INS est à l'effet
15	que vous devriez porter l'affaire au niveau le
16	plus élevé et faire en sorte que l'ambassadeur
17	contacte le ministère de la Justice; exact?
18	Mme GIRVAN : Oui.
19	Me EDWARDH : Vous deviez savoir, à
20	moins que ce soit un conseil farfelu, que ce n'est
21	pas là le genre de conseil que l'on donne dans des
22	circonstances où une personne fait l'objet
23	d'accusations criminelles graves. L'ambassadeur
24	n'aurait alors aucun rôle.
25	Mme GIRVAN : Je ne formulerais pas

1	une telle hypothèse.
2	Me EDWARDH : Vous ne formuleriez
3	pas une telle hypothèse?
4	Mme GIRVAN : Personne ne m'a
5	jamais dit que l'ambassadeur devrait appeler le
6	ministère de la Justice, et nous parlons là du
7	ministère de la Justice.
8	Me EDWARDH : Oui.
9	Mme GIRVAN : Par conséquent, ce
10	pourrait être n'importe quel chef d'accusation
11	relevant du ministère de la Justice. Je ne sais
12	pas quelle est l'inculpation. Je ne sais
13	réellement pas -
14	Me EDWARDH : Plutôt que - désolée.
15	Mme GIRVAN : Je ne sais pas.
16	Me EDWARDH : Vous ne savez ce qui
17	se passe, est-ce là votre réponse?
18	Mme GIRVAN : Exactement.
19	Me EDWARDH : Vous ne prenez pas
20	littéralement ce que dit cette personne car vous
21	n'auriez jamais envisagé de contacter
22	l'ambassadeur pour l'informer?
23	Mme GIRVAN : La question n'est pas
24	de savoir si j'y aurais pensé. Simplement, ce
25	n'est pas à lui que je fais rapport. Je fais

1	rapport à mon patron, et donc à Ottawa.
2	Me EDWARDH : Et il est clair que
3	vous n'avez pas transmis de rapport avec la
4	recommandation d'entreprendre cette action?
5	Mme GIRVAN : Pourquoi est-ce
6	clair?
7	Me EDWARDH : Vous avez peut-être
8	fait état de la conversation mais vous décrivez le
9	sens que vous lui donniez, Madame Girvan, en
10	disant que l'affaire était grosse, d'envergure
11	nationale, et vous avez appelé Nancy Collins. Mais
12	il n'y a rien dans votre note CAMANT qui dit que
13	vous recommandez fortement d'entreprendre cette
14	action.
15	Mme GIRVAN : J'ai appelé Ottawa et
16	je n'en ai pas discuté avec Nancy Collins, j'en ai
17	discuté avec Helen Harris, qui était la directrice
18	des Services d'urgence. De fait, j'ai appelé la
19	personne la plus importante du Ministère sur le
20	plan des affaires consulaires. J'ai appelé
21	M. Pardy.
22	J'ai essayé Nancy. Je ne crois
23	pas- et je ne l'ai pas jointe, mai ce n'est pas
24	dans le dossier. Et ensuite j'ai appelé M. Pardy
25	car c'est à lui qu'on s'adresse avec un cas

1	urgent -
2	Me EDWARDH : M. Pardy était-il là?
3	Mme GIRVAN : Je n'ai pas de
4	recommandation à formuler à M. Pardy ou à
5	Mme Harris.
6	Non. M. Pardy était absent.
7	Me EDWARDH : Oui. Il n'était pas à
8	Ottawa à l'époque.
9	Mme GIRVAN : Je n'en suis pas
10	sûre, mais il n'est pas dans son bureau et on
11	m'envoie à Helen Harris, qui est la directrice des
12	Services d'urgence. Lorsque je parle à la
13	directrice des Services d'urgence, je lui dis
14	exactement ce qui s'est passé et j'écoute ses
15	conseils. Elle est la directrice à Ottawa et nous
16	discutons de ce qui pourrait se passer.
17	Me EDWARDH : Je pense que l'on
18	peut dire, en lisant ces notes CAMANT, que nul ne
19	parle de suivre le conseil de l'inspecteur?
20	Mme GIRVAN : Nous avons dit
21	qu'Helen Harris contacterait Washington. Je ne
22	sais donc pas si - comment - vous savez, à qui
23	elle a parlé à Washington, mais elle allait
24	entreprendre des vérifications du dossier et
25	parlerait à Washington et nous devions reparler de

1	tout cela le lendemain matin.
2	Me EDWARDH : Mais vous conviendrez
3	avec moi qu'il n'y a rien dans ces notes - et vous
4	les avez sous les yeux et nous avons examiné les
5	premières en détail - qui équivaille à une
6	recommandation de faire ce que préconisait l'INS,
7	ce responsable de l'INS?
8	Mme GIRVAN : L'action concrète
9	préconisée -
10	Me EDWARDH : Oui.
11	Mme GIRVAN : J'imagine - je n'ai
12	pas vu cela. Elle allait décider - voyez-vous,
13	nous sommes un ministère qui traite sans cesse de
14	cas problématiques. Helen Harris est une
15	directrice accoutumée à s'occuper de cas très
16	sérieux. Elle examine les différentes options, pas
17	nécessairement le conseil précis de la personne,
18	mais la façon dont nous pouvons aborder le
19	problème.
20	Ainsi, par exemple, elle envisage
21	que nous n'obtenions pas d'information auprès du
22	MDC et que nous n'apprenions rien de plus, et par
23	conséquent il faudrait envisager peut-être une
24	note diplomatique.
25	C'est la façon correcte de

1	s'adresser au Département d'État, mais pas
2	nécessairement au ministère de la Justice. Si l'on
3	veut aller au sommet, c'est ainsi qu'il faut
4	procéder. Elle le sait.
5	Et elle va en parler avec
6	Washington car notre bureau consulaire de
7	Washington connaît mieux le niveau inférieur car,
8	n'oubliez pas, c'est une règle fondamentale
9	d'essayer de prendre des contacts aux niveaux
10	inférieurs dans toute la mesure du possible et de
11	passer au-dessus seulement si cela n'aboutit pas.
12	Je pense donc qu'elle envisage
13	toutes les options. Mais vous voudrez peut-être
14	parler à M. Pardy de ce qui est arrivé -
15	Me EDWARDH : Nous aurons
16	l'occasion de le faire.
17	Mme GIRVAN : Oui.
18	Me EDWARDH : Mais j'en reviens au
19	même point. Il n'y a rien dans les notes échangées
20	entre les parties indiquant que l'on ait
21	sérieusement envisagé que l'ambassadeur contacte
22	le ministère de la Justice?
23	Mme GIRVAN : Oui, ce ne serait pas
24	la façon normale de procéder.
25	Me EDWARDH : Je vois. Et à la fin

1	de cette journée, ce qui vous préoccupe vous, et
2	Mme Collins et Mme Harris, d'après ces notes,
3	c'est de savoir quels sont les chefs d'accusation?
4	Mme GIRVAN : C'est juste.
5	Me EDWARDH : Et vous formez le
6	plan d'envoyer une télécopie au MDC ce soir-là
7	pour demander quels sont les chefs d'accusation.
8	Et vous le faites.
9	Mme GIRVAN : J'ai même déjà - oui,
10	nous avons parlé avec eux au téléphone et envoyé
11	une télécopie, vous avez raison.
12	Me EDWARDH : Et nous voyons là
13	votre télécopie.
14	Bien sûr, concrètement, à ce
15	stade, vous ne savez pas s'il y a des chefs
16	d'accusation?
17	Mme GIRVAN : Non, bien qu'en
18	général - c'est juste. Il peut falloir du temps
19	pour les formuler.
20	Me EDWARDH : Vous ne savez pas
21	s'il y en a.
22	Mme GIRVAN : Sauf que oui, ils
23	nous ont dit au téléphone qu'ils ne nous diraient
24	pas quels sont les chefs d'accusation sans une
25	demande télécopiée. Nous devons donc supposer

1	qu'il peut y en avoir.
2	Me EDWARDH : Il faut demander.
3	Mme GIRVAN : Il faut écrire.
4	Me EDWARDH : Vous devez écrire. Et
5	vous le faites.
6	Et le lendemain matin vous obtenez
7	quelques renseignements. Est-ce bien cela?
8	Mme GIRVAN : Oui. Le lendemain
9	matin - Mlle Ward me rappelle.
10	Me EDWARDH : Onglet 16.
11	Mme GIRVAN : Onglet 16?
12	Me EDWARDH : Cela pourrait
13	rafraîchir votre mémoire.
14	Mme GIRVAN : Elle me rappelle,
15	suite à la télécopie.
16	Me EDWARDH : Et l'on vous dit
17	qu'il s'agit d'une affaire en rapport avec une
18	infraction en matière d'immigration?
19	Mme GIRVAN : Oui.
20	Me EDWARDH : Qui peut ou non faire
21	l'objet d'un chef d'accusation, d'un procès?
22	Mme GIRVAN : Il est détenu pour
23	une infraction en matière d'immigration. Voilà ce
24	que je sais.
25	Me EDWARDH : Bien. Vous ne savez

1	pas s'il y a des chefs d'inculpation?
2	Mme GIRVAN : Non.
3	Me EDWARDH : Et pour autant que je
4	puisse voir, personne de l'INS, ni personne du MDC
5	ne vous appelle jamais pour vous parler de chefs
6	d'inculpation?
7	Mme GIRVAN : Parlez-vous du
8	premier?
9	Me EDWARDH : Entre ce moment-là et
10	l'expulsion de M. Arar vers la Syrie.
11	Mme GIRVAN : Eh bien, lorsque j'ai
12	vu M. Arar.
13	Me EDWARDH : Je suis précise. Je
14	sais qu'il vous a dit quelque chose.
15	Mais nul du MDC, nul de l'INS ne
16	vous a jamais dit que M. Arar faisait l'objet
17	d'accusations.
18	Mme GIRVAN : Je considérais cela
19	comme une inculpation pour infraction en matière
20	d'immigration. Il y a un chef d'accusation en ce
21	sens qu'elle ne me donne pas plus de détails. Elle
22	dit que je me heurterais au même mur. Je suppose
23	alors qu'ils utilisent cela un peu comme un
24	camouflage.
25	Me EDWARDH : Un camouflage. Parce

1	que vous savez d'expérience que certaines
2	infractions en matière d'immigration peuvent
3	conduire à des mises en accusation et des procès
4	en règle aux États-Unis alors que d'autres sont
5	traités selon un processus entièrement différent.
6	Il peut arriver aux États-Unis que vous commettiez
7	une infraction mineure en matière d'immigration et
8	soyez expulsé mais non inculpé. Il peut s'agir
9	d'un séjour indûment prolongé.
10	Mme GIRVAN : Et vous pouvez être
11	inculpé de séjour illégal - si vous restez plus
12	longtemps que ne le permet le visa.
13	Me EDWARDH : Vous pouvez faire
14	l'objet d'une mise en accusation, d'une réelle
15	inculpation, ou bien on peut simplement vous
16	placer dans la filière de l'audience d'immigration
17	où l'on détermine que vous séjournez sans
18	autorisation et vous expulse?
19	Mme GIRVAN : Je n'ai jamais
20	réellement fait l'expérience de tels cas, mais
21	c'est possible.
22	Me EDWARDH : À ce stade, la notion
23	d'infraction en matière d'immigration, vous en
24	conviendrez, est très vague?
25	Nous parlons de l'onglet 16 -

1	Mme GIRVAN : Oui.
2	Me EDWARDH : Du 2 octobre et de
3	l'appel de Mme Ward où elle ne vous dit rien
4	d'autre que cette vague description.
5	Mme GIRVAN : Cela amène la
6	question plus bas, et c'est là que je décide qu'il
7	est soupçonné de terrorisme.
8	Me EDWARDH : Exact.
9	Mme GIRVAN : À cause de la façon
10	dont elle me parle.
11	Me EDWARDH : Mais elle ne vous dit
12	pas qu'il est inculpé?
13	Mme GIRVAN : Non.
14	Me EDWARDH : Vous pensez qu'il
15	peut être - vous soupçonnez très fort qu'il fait
16	l'objet d'une enquête pour terrorisme?
17	Mme GIRVAN : C'est pourquoi je lui
18	demande : Est-il dans la section spéciale?
19	Me EDWARDH : Oui, bien sûr.
20	Mme GIRVAN : Exactement.
21	Me EDWARDH : Lorsque vous voyez
22	M. Arar et qu'il vous remet un document - nous
23	pouvons le trouver, si vous voulez - vous êtes
24	assise en face de lui à une table. Il peut vous
25	remettre le document et vous avez assez de papier

1	avec vous pour noter soigneusement le contenu.
2	Mme GIRVAN : Oui.
3	Me EDWARDH : Et vous le faites.
4	Mme GIRVAN : Oui.
5	Me EDWARDH : Et vous lisez le
6	document.
7	Mme GIRVAN : Et je l'écris.
8	Me EDWARDH : Vous le lisez et vous
9	écrivez.
10	Mme GIRVAN : C'est juste.
11	Me BAXTER : C'est à l'onglet 31,
12	pour la gouverne du témoin.
13	Me EDWARDH : N'hésitez pas à le
14	consulter.
15	Mme GIRVAN : J'aimerais.
16	Me EDWARDH : Et vous conviendrez
17	avec moi que rien dans ce que vous avez écrit
18	n'indique que M. Arar fait l'objet de chefs
19	d'accusation. Il s'agit en substance d'une
20	déclaration d'inadmissibilité aux États-Unis en
21	vertu d'une obscure disposition de la loi, car
22	vous ne comprenez pas la référence. Ai-je raison?
23	Mme GIRVAN : Oui, et je n'ai
24	encore jamais vu un tel document auparavant, et
25	dong ie l'examine. Et ie vaig voug dire exactement

1	ce que j'ai pensé, à savoir qu'ils l'accusent
2	d'être membre d'al-Quaïda, et c'est là l'élément
3	le plus frappant du document que je note.
4	Me EDWARDH : Vous aviez déjà vu
5	des instruments d'inculpation; exact? Des actes
6	d'accusation?
7	Mme GIRVAN : Pas souvent, non.
8	Me EDWARDH : Jamais?
9	Mme GIRVAN : Pas aux États-Unis.
10	Habituellement, c'est l'avocat qui voit cela.
11	Me EDWARDH : Je veux juste
12	confirmer cela avec vous. Vous conviendrez avec
13	moi, en lisant ce que vous avez écrit, que vous
14	avez là un énoncé clair disant qu'il est réputé
15	inadmissible en vertu de la Loi sur l'immigration?
16	Mme GIRVAN : Mm.
17	Me EDWARDH : Rien de ce document
18	ne vous dit qu'il est inculpé.
19	Mme GIRVAN : De délit criminel?
20	Me EDWARDH : D'une infraction
21	criminelle ou quasi criminelle. Il est présumé
22	être inadmissible.
23	Mme GIRVAN : Oui. N'ayant jamais
24	rencontré cela auparavant, lorsque je lis ce
25	document, je me dis que c'est un crime que d'être

1	membre d'al-Quaïda.
2	Me EDWARDH : Mais ce n'est pas ce
3	qui est allégué. L'allégation concrète est celle
4	de l'inadmissibilité.
5	Mme GIRVAN : Il est écrit aussi
6	qu'il est réputé être membre d'al-Quaïda.
7	Me EDWARDH : Mais il est réputé
8	être inadmissible.
9	Mme GIRVAN : Cela m'a moins frappé
10	que le reste, mais oui.
11	Me EDWARDH : Et il est
12	inadmissible en vertu d'une disposition de la Loi
13	sur l'immigration.
14	Mme GIRVAN : Exact.
15	Me EDWARDH : Et si vous avez peut-
16	être sauté à la conclusion qu'il est mis en
17	accusation, vous conviendrez avec moi que rien
18	dans ce document ne dit : « Vous êtes accusé
19	d'avoir été tel et tel jour un membre d'al-
20	Quaïda ».
21	Mme GIRVAN : Je voudrais juste
22	dire que je n'ai pas sauté à une conclusion,
23	simplement que, selon mon expérience, lorsque
24	quelqu'un fait l'objet d'une enquête pour
25	terrorisme, cette dernière prend du temps. Il peut

1	se passer des mois avant un acte d'accusation.
2	Dans le cas de cet homme dont j'ai
3	eu à m'occuper pendant plus de deux ans, à ma
4	connaissance il n'a jamais été inculpé, mais il
5	est toujours en prison aux États-Unis.
6	Je suis en quelque sorte - c'est
7	la Patriot Act. Je ne suis pas très au courant de
8	ce que l'on peut faire en vertu de celle-ci, mais
9	je sais que c'est très légal, vous savez, et je
10	suppose qu'il peut être poursuivi.
11	Me EDWARDH : En substance, si nous
12	remontons en arrière, ce que je vous entends dire,
13	Madame Girvan, c'est que dans les circonstances de
14	cette allégation, même s'il n'y a aucune mention
15	d'un acte d'accusation, vous supposez qu'une
16	enquête est en cours pouvant déboucher sur des
17	accusations?
18	Mme GIRVAN : Je suppose qu'il
19	risque d'être détenu pendant longtemps et qu'il
20	fait l'objet d'une enquête du FBI.
21	Me EDWARDH : Et des gens qui font
22	l'objet d'une longue enquête peuvent finir par
23	être accusés ou non. Certains peuvent être
24	simplement relâchés et d'autres faire l'objet de
25	poursuites?

1	Mme GIRVAN : Oui.
2	Me EDWARDH : Et je suppose qu'avec
3	un NO3, il est difficile de dire pendant combien
4	de temps le FBI voudra enquêter. Ce peut être pour
5	une courte durée, car il pourrait s'agit d'une
6	simple méprise sur un nom, ou bien cela pourrait
7	durer des mois et des mois?
8	Mme GIRVAN : Je veux dire - je ne
9	formule pas d'hypothèses. Je suis très inquiète au
10	sujet de cet homme -
11	Me EDWARDH : Eh bien, sauf votre
12	respect, vous avez formulé une hypothèse.
13	Mme GIRVAN : Laquelle?
14	Me EDWARDH : L'hypothèse que vous
15	avez formulée est qu'il pourrait être détenu aux
16	États-Unis pendant la durée d'une longue enquête,
17	et éventuellement inculpé?
18	Mme GIRVAN : Ce sont des pensées
19	qui me viennent, mais mon opinion importe peu car
20	mon rôle de consul, et il importe que les gens
21	sachent qu'il y a des limites à ce que je peux
22	faire comme consul Je dois faire en sorte que
23	cet homme obtienne une assistance juridique. Je ne
24	suis pas conseillère juridique et je ne suis pas
25	tenue d'interpréter les lois

1	Donc, quoi qu'il en soit, je pense
2	que c'est important. Mon expérience me dit qu'ils
3	vont le garder en détention, mais ma tâche
4	principale à ce moment-là c'est de transmettre
5	cette information au Canada et à un avocat, si
6	possible, et c'est ce que je fais.
7	Me EDWARDH : Mais je constate que
8	si vous avez pris note de l'article 235C de la Loi
9	sur l'immigration qui est mentionné, vous ne
10	rentrez pas au consulat pour dire « J'aimerais
11	consulter les services juridiques, de quoi s'agit-
12	il? »
13	Mme GIRVAN : Non. J'envoie
14	l'information au Canada. Il faut savoir aussi que
15	je fais énormément de choses, mais il ne m'incombe
16	pas de faire des recherches sur la légalité de
17	mesures prises; j'en réfère à Ottawa, car j'ai
18	aussi toutes sortes d'autres choses à faire. Je
19	suis davantage une généraliste, en quelque sorte,
20	plutôt qu'une spécialiste de ces choses.
21	Il me fallait donc informer
22	Ottawa, ce que j'ai fait - j'ai immédiatement
23	transmis à Ottawa toute cette information et
24	j'attendais les instructions.
25	Me EDWARDH : Mais vous n'avez pas

1	demandé à Ottawa - bien que vous leur aurez dit
2	quel article était invoqué et indiqué quelles
3	étaient les allégations établissant
4	l'inadmissibilité, vous n'avez pas demandé
5	d'assistance pour déterminer quelle action vous
6	deviez entreprendre?
7	Mme GIRVAN : Si, bien sûr que oui.
8	Me EDWARDH : Et où l'avez-vous
9	fait?
10	Mme GIRVAN : C'est ce que je fais
11	en faisant rapport à Ottawa. C'est mon travail. Je
12	fais rapport au bureau central. Je parle avec les
13	chargés de dossiers. Je fais rapport et ils me
14	disent quoi faire. Ils attendent ce rapport. Ils
15	attendent depuis que j'ai obtenu le droit de
16	visite.
17	Je ne me souviens pas des minutes
18	qui ont suivi cette visite, mais je me souviens
19	qu'après les autres et après beaucoup d'autres
20	cas, je ressors, je fais rapport. Je suis sous le
21	coup de l'émotion - le fait de parler à quelqu'un
22	dans ces conditions est très chargé d'émotions.
23	Vous êtes sous le choc. Vous faites rapport et
24	laissez les gens qui ont un peu plus de recul
25	réfléchir à ce que vous leur avez transmis.

1	Ensuite, vous en discutez avec eux et vous
2	agissez.
3	Me EDWARDH : Lorsque je passe en
4	revue le dossier, nul n'envoie à quiconque
5	l'article 235 de la Loi sur l'immigration.
6	Personne -
7	Mme GIRVAN : Cela n'apparaîtrait
8	pas nécessairement ici si on l'avait fait, n'est-
9	ce pas?
10	Me EDWARDH : Je ne sais pas.
11	Mme GIRVAN : Ce sont mes notes
12	adressées à mon correspondant, il faudrait aller
13	regarder quelles étaient les réponses.
14	Me EDWARDH : Oui, mais vous avez
15	l'occasion -
16	Mme GIRVAN : Je pense que bien
17	plus loin on trouve un passage.
18	Me EDWARDH : Oui, vous voyez un
19	passage, et mon collègue rectifiera si je me
20	trompe. Mais l'analyse juridique dans le dossier a
21	été envoyée bien plus tard par M. Steven Watt du
22	Centre for Constitutional Rights.
23	Mme GIRVAN : Oui, lorsque M. Pardy
24	me demande de vérifier -
25	Me EDWARDH : Oui, c'est bien plus

1	tard. M. Arar est alors parti depuis belle
2	lurette.
3	Mme GIRVAN : C'est parce que nous
4	ne nous attendons pas à ce qu'il soit expulsé au
5	moment où j'appelle.
6	Me EDWARDH : Je comprends bien.
7	Mais il est parti depuis belle lurette au moment
8	où l'on commence à parler de loi; est-ce exact?
9	Mme GIRVAN : Je ne sais pas ce que
10	fait Ottawa, mais je n'ai pas d'information sur la
11	loi à ce stade.
12	Me EDWARDH : J'aimerais passer à
13	l'onglet 44 pour un moment.
14	Donnez-moi une minute.
15	Et ceci est la note de cas 39?
16	Sommes-nous sur la même page?
17	Mme GIRVAN : Oui.
18	Me EDWARDH : Et c'est votre
19	écriture?
20	Mme GIRVAN : Oui, ça l'est. Mais
21	c'est ultérieur.
22	Me EDWARDH : Oui. Je veux
23	simplement comprendre votre schéma de pensée, car
24	bien sûr il me semble - et nous sommes là le
25	7 octobre.

1	Et vous avez rédigé ces notes -
2	quand pensez-vous avoir écrit ces notes?
3	Mme GIRVAN : Peut-être un an plus
4	tard. Ce pouvait être n'importe quand.
5	Me EDWARDH : Mais on peut dire
6	qu'elles reflètent ce que vous saviez le
7	7 octobre. Elles reflètent vos idées tout au long,
8	puisqu'il vous a fallu un an pour les rédiger?
9	Mme GIRVAN : Bien que j'emploie là
10	un mot dont je réalise qu'il est erroné. L'idée de
11	la présentence. Ce n'était pas techniquement
12	exact. Cela m'est venu plus tard en relisant.
13	Me EDWARDH : Bien. Mais au moment
14	où vous avez écrit cela, ce sont bien les mots qui
15	vous sont venus à ce moment-là?
16	Mme GIRVAN : Oui.
17	Me EDWARDH : Et je fais valoir,
18	Madame Girvan, qu'ils traduisent une
19	incompréhension fondamentale de ce qui se passe.
20	Vous semblez penser qu'il y aura
21	une entrevue qui diffère d'un processus
22	judiciaire.
23	Mme GIRVAN : C'est ce que l'on m'a
24	dit, à savoir qu'il y aura une entrevue, non un
25	processus judiciaire.

1	Me EDWARDH : Et c'est pourquoi
2	vous utilisez cette analogie boiteuse avec un
3	rapport présentenciel. C'est quelque chose qui
4	intervient avant d'aller en tribunal. Ce n'est pas
5	le tribunal lui-même.
6	Mme GIRVAN : C'est juste.
7	Me EDWARDH : Et vous travaillez
8	sur la base de ce modèle, c'est-à-dire le souci de
9	connaître les chefs d'accusation, si vous pouvez
10	les obtenir; exact?
11	Et vous avez dit dans votre
12	témoignage, vous en conviendrez, que vous et vos
13	collègues étiez soucieux de connaître les charges
14	retenues contre M. Arar.
15	Mme GIRVAN : Nous le faisons
16	automatiquement. Nous demandons quels sont les
17	chefs d'accusation.
18	Me EDWARDH : Et cela se répercute
19	tout au long, jusqu'à cette perception d'une
20	entrevue qui, dans votre esprit, est un processus
21	non judiciaire qui précède peut-être quelque autre
22	mécanisme judiciaire; exact?
23	Mme GIRVAN : Oui, mais je dois
24	ajouter que c'est après que l'avocate intervienne,
25	laquelle me dit qu'il s'agit d'une entrevue.

1	L'avocate ne me dit pas que c'est une procédure
2	judiciaire et l'avocate ne lui attribue aucune
3	signification particulière.
4	Elle dit que le directeur de
5	district a demandé une entrevue avec M. Arar ce
6	soir-là. Ma réflexion à ce moment-là était que
7	j'étais heureuse qu'ils aient invité l'avocate. Il
8	était à présumer que l'avocate avait parlé avec le
9	directeur de district, car lorsqu'elle m'appelle
10	ce matin-là, elle dit avoir eu un appel du
11	directeur de district.
12	Je me fie donc aux dires de
13	l'avocate sur ce qui se passe.
14	Me EDWARDH : Bien. Il est alors
15	clair également - et voyons si vous êtes d'accord
16	avec moi - que le 7 octobre M. Arar n'avait pas
17	d'avocat. Il n'a eu une relation établie avec un
18	avocat, au mieux, que le 8 octobre.
19	Mme GIRVAN : Je crois qu'il avait
20	un avocat le 7 octobre.
21	Me EDWARDH : Je vous montrerai les
22	termes précis que vous avez utilisés dans vos
23	notes ultérieures, mais je pense qu'ils vont
24	montrer seulement une chose, et vous pourrez
25	réagir, à savoir que Me Oummih a précisé que son

1	engagement était toujours conditionnel et devait
2	être confirmé par la famille et aussi par la
3	remise de fonds.
4	Mme GIRVAN : Elle ne m'a jamais
5	parlé d'argent.
6	Me EDWARDH : Très bien. Il fallait
7	que ce soit confirmé par la famille?
8	Mme GIRVAN : Et elle allait
9	l'appeler immédiatement.
10	Me EDWARDH : Oui. Mais lorsqu'elle
11	vous a dit « J'ai besoin de la confirmation de mon
12	engagement » -
13	Mme GIRVAN : Elle n'a pas dit
14	cela. Elle a dit - je ne me souviens pas de ses
15	paroles. Elle a dit qu'elle a besoin de l'accord
16	de la famille et qu'elle est en rapport avec elle.
17	Et j'ai reçu un appel presque - vous voyez, dans
18	le même message, si vous lisez la suite?
19	Me EDWARDH : Mm.
20	Mme GIRVAN : Je reçois un appel
21	très peu de temps après d'un ami de la famille qui
22	dit qu'ils engagent Oummih et qu'ils sont - et
23	c'est là qu'il me demande s'il y aura
24	représentation consulaire. Il me dit qu'elle est
25	engagée.

1	Me EDWARDH : Je vais vous emmener
2	à un autre groupe de notes qui suggèrent qu'il y a
3	un conflit et un manque de clarté concernant son
4	engagement parce qu'elle n'a pas reçu les fonds le
5	jour où elle les attendait. Nous y viendrons.
6	Mme GIRVAN : Certainement.
7	Me EDWARDH : D'accord. Mais je
8	veux juste finir l'autre -
9	Donc, votre mention d'un rapport
10	présentenciel -
11	Mme GIRVAN : Le 7 octobre, je
12	pense qu'Oummih est engagée.
13	Me EDWARDH : Nous y viendrons.
14	J'entends bien ce que vous dites, le commissaire
15	aussi. Je veux vous signaler certaines choses qui
16	donnent à penser le contraire.
17	Mme GIRVAN : Certainement.
18	Me EDWARDH : Quoi qu'il en soit,
19	si vous regardez l'onglet 54
20	Mme GIRVAN : 54?
21	Me EDWARDH : Désolée, 44. Il est
22	parfaitement clair, si l'on considère toutes ces
23	préoccupations que vous aviez concernant les chefs
24	d'accusation, que personne ne vous a dit qu'il y
25	avait des accusations criminelles. Au mieux, vous

1	saviez qu'il y avait une allégation d'infraction
2	en matière d'immigration et qu'une entrevue était
3	proposée dont vous ne pensiez pas qu'elle
4	constituait une procédure judiciaire?
5	Mme GIRVAN : Exact.
6	Me EDWARDH : J'aimerais remonter à
7	un document, si je puis, à l'onglet 647.
8	LE COMMISSAIRE : De quel volume
9	s'agit-il?
10	Me DAVID : Le Volume 7.
11	LE COMMISSAIRE : Merci.
12	Me EDWARDH : Si je puis demander
13	votre patience?
14	Désolée, Monsieur le Commissaire,
15	j'ai peut-être
16	Pause
17	Me EDWARDH : Désolée, c'est 687.
18	Je deviens dyslexique.
19	Me DAVID : Volume 8.
20	Mme GIRVAN : Merci.
21	Me EDWARDH : Vous prenez peut-être
22	là votre désir pour une réalité, car si vous
23	regardez la première moitié de la page, vous voyez
24	là un message courriel émanant de vous, Madame
25	Girvan; exact?

1	Mme GIRVAN : Oui.
2	Me EDWARDH : Daté du
3	6 novembre 2003, à M. Sigurdson, et dont nous
4	avons déjà parlé aujourd'hui.
5	Mme GIRVAN : Mm.
6	Me EDWARDH : C'est le deuxième
7	paragraphe qui m'intéresse.
8	Il me semble que lorsque vous
9	écrivez :
10	Je viens de vérifier nos
11	notes et je pense qu'il vaut
12	la peine d'examiner la partie
13	où il est question de notre
14	contact avec l'INS. Peut-être
15	faudrait-il signaler au
16	cabinet du ministre que l'on
17	nous avait dit qu'il ne
18	s'agissait pas d'une affaire
19	d'expulsion
20	D'accord?
21	Mme GIRVAN : Mm.
22	Me EDWARDH : et que le
23	9° étage du MDC ne contient
24	pas de cas d'expulsion. Nous
25	n'avions aucune raison de

1	supposer que les États-Unis
2	l'expulseraient et encore
3	moins vers la Syrie,
4	puisqu'il était accusé de
5	crime et était détenu dans la
6	même prison
7	Ce que vous ne précisez pas dans
8	cette note, Madame Girvan, c'est que nul ne vous a
9	dit qu'il était accusé de crime; exact?
0	Vous ne précisez pas cela?
1	Mme GIRVAN : Oui, c'est juste.
12	Me EDWARDH : Vous ne dites pas, de
13	fait, que non seulement l'INS vous a dit qu'il ne
4	s'agissait pas d'une affaire d'expulsion et que le
15	9° étage du MDC ne contient pas des cas
16	d'expulsion, mais que d'autres hauts responsables
17	d'INS vous ont dit que c'était une affaire de
18	grande gravité.
9	Mme GIRVAN : Ils savent cela.
20	Me EDWARDH : Eh bien, ils savent
21	cela également.
22	Mme GIRVAN : Il s'agit uniquement
23	d'une note rédigée un an plus tard à l'intention
24	de Konrad, en guise de rappel. Konrad connaît très
25	hien tous les aspects de l'affaire. Mais je ne

1	vois pas pourquoi je devrais tout répéter.
2	Me EDWARDH : Je vois. Mais vous
3	omettez de dire qu'INS vous a indiqué qu'il
4	s'agissait d'une affaire très grave et aussi que
5	la personne qui vous l'a dit était un responsable
6	d'INS?
7	Mme GIRVAN : Je couvre uniquement
8	les aspects qui semblaient indiquer - qu'il
9	s'agissait d'un cas d'expulsion.
10	Me EDWARDH : Bien. Ou qu'il ne
11	s'agissait pas d'une affaire d'expulsion.
12	Me BAXTER : Pour être juste,
13	Monsieur le Commissaire, si vous lisez plus bas
14	sur la page, cette pensée y est exprimée, environ
15	trois paragraphes plus bas.
16	LE COMMISSAIRE : Le paragraphe
17	commence par quels mots?
18	MR. BAXTER: « Also contacted ».
19	Mme GIRVAN : La gravité est - en
20	fait, c'est sur la même page. C'est en caractères
21	gras au bas de la page.
22	Me EDWARDH : Et il s'agit d'une
23	copie de la note CAMANT.
24	Mme GIRVAN : Qui est incluse dans
25	le message. J'ai donc effectivement attiré

1	l'attention de Konrad sur ce point.
2	Me EDWARDH : Dois-je bien
3	comprendre que tout ce qui se trouve sous la ligne
4	où la date du 2 octobre est inscrite est une note
5	CAMANT?
6	Mme GIRVAN : Que j'ai copiée et
7	collée dans mon courriel, c'est exact.
8	Me EDWARDH : Et ce qui précède
9	sont les commentaires écrits que vous avez faits
10	en novembre 2003?
11	Mme GIRVAN : C'est exact.
12	Me EDWARDH : Nous sommes donc
13	d'accord pour dire, à ce stade, que bien que vous
14	ayez copié-collé la note, vous n'aviez jamais été
15	informée par qui que ce soit que M. Arar avait été
16	accusé de crimes?
17	Mme GIRVAN : Nous n'avions aucune
18	raison de supposer - je dois dire que je considère
19	le lien à al-Quaïda comme une accusation, de sorte
20	que mes propos sont plus officieux qu'exacts, à
21	proprement parler.
22	Me EDWARDH : Et ils sont officieux
23	plutôt qu'exacts, à proprement parler, au regard
24	d'un document qui décrit une question liée à
25	l'immigration et non pag une aggugation au pénal?

1	Mme GIRVAN : C'était le cas pour
2	tous les terroristes détenus. Donc, selon moi, le
3	fait qu'il soit soupçonné de terrorisme était la
4	question la plus importante. Et c'est ce qui me
5	fait dire chaque fois que si le gouvernement des
6	Etats-Unis a jugé bon et le FBI a jugé bon de
7	transférer M. Arar de l'aéroport au MDC et de le
8	placer dans l'aile de haute sécurité, c'est parce
9	qu'ils soupçonnent celui-ci d'être un terroriste
10	et envisagent de porter des accusations de
11	terrorisme contre lui.
12	Ces décisions n'ont toutefois
13	aucune incidence sur mon travail, qui consiste à
14	m'assurer que M. Arar est représenté par un avocat
15	et ce, le plus rapidement possible.
16	Je me dois de souligner que je ne
17	suis pas juriste.
18	Me EDWARDH : Je comprends.
19	LE COMMISSAIRE : Le moment est-il
20	bien choisi pour la pause de l'après-midi?
21	Me EDWARDH : Oui, je suis de votre
22	avis, Monsieur le Commissaire.
23	LE COMMISSAIRE : Nous reprendrons
24	donc dans 15 minutes.
25	LE REGISTRAIRE : Veuillez vous

1	lever. Please stand.
2	Suspension à 15 h 30 /
3	Upon recessing at 3:30 p.m.
4	Reprise à 15 h 45 /
5	Upon resuming at 3:45 p.m.
6	LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
7	asseoir. Please be seated.
8	Me DAVID : Monsieur le
9	Commissaire, avant de continuer le contre-
10	interrogatoire de Mme Girvan, pour ce qui est de
11	notre emploi du temps, nous pourrions poursuivre
12	jusqu'à 16 h 45 aujourd'hui. Et si Mme Girvan et
13	Me Roussel sont d'accord, nous pourrions commencer
14	l'audience de lundi à 13 h plutôt qu'à 14 h de
15	façon à avoir le temps de finir.
16	LE COMMISSAIRE : Vous croyez que
17	cela nous permettrait d'avoir fini lundi?
18	Me Roussel pourrait avoir des
19	questions. Je crois que les deux seules de quelque
20	importance seront celles-là.
21	Me ROUSSEL : Tout à fait. Nous
22	serons prêtes pour 13 h.
23	LE COMMISSAIRE : C'est parfait.
24	Me DAVID : Merci.
25	Me EDWARDH : Merci beaucoup.

1	Madame Girvan, nous venons
2	d'examiner la période allant du 1 ^{er} au 3 octobre.
3	Je crois qu'il serait juste de dire que vous
4	cherchez essentiellement à avoir accès aux
5	renseignements pertinents et à tenter de
6	déterminer quelles sont les accusations qui, selon
7	vous, sont formulées, n'est-ce pas?
8	Mme GIRVAN : Ainsi qu'à faire en
9	sorte qu'il soit plus facile pour l'avocat de
10	M. Arar de visiter son client, c'est exact.
11	Me EDWARDH : Le 3 octobre - je
12	vais me pencher sur la visite consulaire dans
13	quelques sections. Mais le sujet que j'aimerais
14	explorer avec vous porte sur la conversation que
15	vous avez eue avec M. Arar concernant ce qui lui a
16	été dit par l'INS.
17	À votre connaissance, la seule
18	conversation qu'il a avec l'INS a lieu alors qu'il
19	se trouve à l'aéroport?
20	Mme GIRVAN : Oui.
21	Me EDWARDH : Et il vous déclare
22	qu'on lui a dit qu'il serait expulsé vers la
23	Syrie?
24	Mme GIRVAN : M. Arar m'a dit qu'à
25	l'aéroport, deux agents d'Immigration lui ont dit,

1	à un moment donné, qu'il allait être déporté en
2	Syrie.
3	Me EDWARDH : Oui. Et lors de votre
4	conversation, je crois que vous avez indiqué très
5	honnêtement avoir cherché à rassurer M. Arar, lui
6	disant qu'il s'agissait d'une mesure hautement
7	improbable, et vous avez mentionné qu'il n'était
8	pas rare qu'une telle anxiété se manifeste chez
9	les personnes ayant une double nationalité, qui
10	s'inquiètent parfois de l'endroit où elles
11	pourraient être déportées. Je crois que vous avez
12	dit qu'il était habituel que les personnes
13	possédant deux nationalités s'en fassent à ce
14	sujet.
15	Mme GIRVAN : Laissez-vous entendre
16	que c'est ce que je lui aurais dit?
17	Me EDWARDH : Non, non.
18	Mme GIRVAN : Oh.
19	Me EDWARDH : C'est que vous avez
20	pensé que son inquiétude était une réaction assez
21	courante chez les gens qui ont une double
22	nationalité.
23	Mme GIRVAN : C'est quelque chose
24	que j'ai déjà observée.
25	Me EDWARDH : Oui.

1	Mme GIRVAN : Notamment, dans le
2	cas d'une personne originaire de la même région.
3	Me EDWARDH : C'est juste. Voilà
4	qui est très utile.
5	Mais la différence entre M. Arar
6	et la plupart des personnes ayant une double
7	nationalité tient au fait qu'on ne dit pas à ces
8	derniers où ils iront. Les Services d'immigration
9	ne leur disent pas qu'ils seront envoyés dans leur
10	pays de naissance, quelle que soit leur
11	citoyenneté, quel que soit leur passeport et quel
12	que soit leur lieu de résidence, et caetera,
13	n'est-ce pas?
14	Mme GIRVAN : Il faut toutefois
15	tenir compte du fait que M. Arar m'a indiqué qu'on
16	lui avait dit, durant cette période et par la
17	suite, que s'il répondait correctement à leurs
18	questions, aux questions du FBI, qu'il pourrait en
19	fait poursuivre son voyage à destination du
20	Canada.
21	Il n'y a donc pas - et de plus, à
22	la fin de cette journée, on lui a fait savoir
23	qu'aucune décision n'avait été prise. Par
24	conséquent, ils - le FBI, je suppose - l'ont
25	transféré au MDC. Je vois donc tout cela comme une

1	suite d'événements.
2	Mais j'en ai fait intégralement
3	rapport à l'avocat.
4	Me EDWARDH : Donc, selon vous - et
5	je suppose que vous avez déjà eu une telle
6	conversation avec plusieurs personnes sous garde -
7	vous considériez la menace comme une stratégie
8	d'interrogation visant à lui miner le moral, selon
9	ce que vous avez déjà dit, je crois, et à l'amener
0	à fournir des réponses plus complètes ou
1	détaillées?
12	Mme GIRVAN : Eh bien
13	Me EDWARDH : Vous ne l'avez peut-
14	être pas dit en ces termes, ce sont plutôt mes
15	termes en fait.
16	Mme GIRVAN : Ça m'a effleuré
17	l'esprit que c'était peut-être le cas. Ce n'est
18	pas la conclusion que je tire. Mais je constate
9	qu'un processus ayant duré des heures et des
20	heures et des heures a été mis en branle et qu'il
21	y a eu des changements.
22	Donc, d'après ce que je comprends,
23	il a été interrogé au début par l'INS, puis le FBI
24	s'est mis de la partie et l'a interrogé des heures
25	durant et a repris l'interrogatoire le lendemain

1	matin, je crois.
2	Selon moi, à la suite de nombreux
3	facteurs, M. Arar a été emmené de l'aéroport à la
4	ville, au MDC; on ne considérait donc plus qu'il
5	devait être immédiatement expulsé, vous savez, en
6	ce sens que son entrée au pays à l'aéroport était
7	refusée.
8	C'était ma façon de voir les
9	choses à l'époque.
10	Me EDWARDH : Pour bien cerner
11	votre façon de voir les choses, je suppose qu'on
12	vous a dit, en votre qualité de représentante
13	consulaire appelée à écouter les personnes sous
14	garde, que lors d'un processus d'interrogation, il
15	arrive souvent qu'on offre une quelconque carotte,
16	par exemple : « Vous pourrez prendre le prochain
17	avion si vous répondez à mes questions », avant de
18	brandir le traditionnel bâton, disons : « Vous
19	finirez en Syrie ». C'est quelque chose qui ne
20	vous surprend pas?
21	Mme GIRVAN : Je crois que c'est
22	plus probablement en raison des films que j'ai
23	vus. Mais foncièrement, je ne tire pas de
24	conclusions. Je prends simplement note de ces
25	choses au fur et à mesure qu'elles se manifestent.

1	Me EDWARDH : Mais l'élément le
2	plus important - je veux simplement tirer
3	certaines choses au clair pour un moment. Jetons
4	un coup d'œil à ces trois notes relatives aux
5	visites, 31, 32
6	Mme GIRVAN : Sous l'onglet 31?
7	Me EDWARDH : Oui, excusez-moi.
8	Onglets 31, 32.
9	Mme GIRVAN : Oui.
0	Me EDWARDH : Et probablement sous
1	l'onglet - non. Concentrons-nous seulement sur ces
12	notes.
13	Je crois comprendre que M. Arar -
4	et j'aimerais que vous preniez quelques instants
15	pour lire ceci, car il est possible que j'exagère,
16	bien que ce ne soit pas mon intention - qu'alors
17	que M.Arar est interrogé à la fois par le FBI et
8	l'INS, seul l'INS l'informe de l'endroit où il
9	sera envoyé.
20	Les paroles conciliantes, c'est-à-
21	dire : « Nous vous laisserons prendre le prochain
22	vol » ne sont pas attribuées à l'INS, mais plutôt
23	au FBI. Lisez le contenu de la discussion que vous
24	avez eue.

Mme GIRVAN : Vous devrez trouver

25

1	le bon message, car de toute évidence, pendant que
2	M. Arar me mettait au courant de tout ce qui
3	s'était passé, j'avais un peu de difficulté
4	notamment avec le fait qu'il parlait de la police,
5	qu'il parlait du FBI, qu'il mentionnait la police
6	plus souvent que l'INS, de sorte que je ne savais
7	pas toujours de qui il parlait.
8	Je n'ai consigné que les bribes -
9	j'ai noté ce que j'ai pu, mais je savais qu'il y
10	avait plus encore, mais je n'ai pas, vous savez -
11	je me souviens d'avoir écrit « police » et de ne
12	pas savoir - de m'être dit qu'il s'agissait
13	probablement de la police de l'Immigration, mais
14	M. Arar lui-même n'était pas toujours certain de
15	l'identité de ses interlocuteurs à divers moments.
16	La seule fois qu'il a mentionné
17	précisément le FBI est lorsqu'il a dit - je lui ai
18	demandé s'il avait retenu le nom des agents et il
19	a dit qu'ils avaient - soit qu'il leur avait
20	demandé leur nom, soit que les agents du FBI lui
21	avaient montré leur carte d'identité, mais il ne
22	pouvait pas se rappeler leur nom.
23	Mais je ne peux pas dire avec
24	certitude qui lui parlait à chacun des divers
25	moments.

1	Me EDWARDH : Lorsque M. Arar
2	employait le mot « police », lui avez-vous demandé
3	s'il s'agissait du NYPD ou Service de police de
4	New York?
5	Mme GIRVAN : Je ne lui ai pas
6	demandé.
7	Me EDWARDH : Si vous voulez bien
8	vous reporter à votre description sous
9	l'onglet 31.
10	Mme GIRVAN : Trente-et-un, mm.
11	Me EDWARDH : Oui.
12	Mme GIRVAN :
13	par la police et le FBI
14	pendant de nombreuses heures.
15	Me EDWARDH : Oui?
16	Mme GIRVAN : Durant les
17	interrogations, il était
18	poli
19	Il leur a donné tous ses comptes
20	de courrier électronique - néanmoins, je ne sais
21	pas vraiment à qui il donnait tous ces
22	renseignements, auxquels de ces groupes.
23	Me EDWARDH : Je comprends. Mais
24	d'après ce que vous avez enregistré, du mieux que
25	vous le pouviez à partir de ce qu'il vous disait,

1	il semblerait que les seuls propos directement
2	attribuables à l'INS concernant l'issue de la
3	situation sont ceux où il est question de la
4	déportation de M. Arar vers la Syrie? C'est la
5	seule remarque pouvant leur être imputée, selon
6	vos notes?
7	Mme GIRVAN : Permettez-moi de lire
8	la note au complet. Il est retenu par les agents
9	d'Immigration et emmené dans une salle
10	d'interrogation où il est questionné par la police
11	et le FBI pendant de nombreuses heures.
12	Je me souviens qu'il m'ait dit à
13	une occasion qu'ils avaient l'intention de le
14	déporter en Syrie.
15	Me EDWARDH : C'est à la fin.
16	Mme GIRVAN : Ah bon.
17	Me EDWARDH : Oui.
18	Mme GIRVAN : À un moment donné.
19	Oui, et je me rappelle que cette remarque ne se
20	trouvait pas nécessairement à la fin, vous savez,
21	elle a été faite plus tôt, je crois.
22	Me EDWARDH : Ce n'est pas
23	tellement l'endroit où cela se trouve qui
24	m'intéresse
25	Mme GIRVAN : Mm.

1	Me EDWARDH : que le fait que
2	c'est le seul élément du processus au cours duquel
3	M. Arar est interrogé par la police, les agents du
4	FBI, qui est directement imputable à l'INS.
5	Ils ne - selon cette note, il ne
6	s'agit pas des agents qui font miroiter la
7	possibilité de laisser M. Arar prendre le prochain
8	avion, mais à la fin de ce processus ou pendant
9	qu'il se déroule, ils lui disent qu'il sera
10	déporté. Ce qui m'amène à vous faire la suggestion
11	suivante.
12	Mme GIRVAN D'accord.
13	Me EDWARDH : Il s'agit là d'une
14	situation très différente de celle où une personne
15	ayant une double nationalité craint d'être envoyée
16	dans son pays d'origine, n'est-ce pas?
17	Mme GIRVAN : Permettez-moi de vous
18	dire exactement, par exemple, si - et je vous
19	parle de situations qui se sont déjà produites -
20	un Canadien sous garde me téléphone depuis
21	l'aéroport, ou sa famille communique avec moi pour
22	me dire que cette personne est détenue à
23	l'aéroport, et me demande d'entrer en contact avec
24	les représentants de l'aéroport. Je demande à la
25	nolice de l'Immigration si le neux narler à la

1	personne et on me répond ensuite que cette
2	dernière va être renvoyée à Tunis ou en Syrie. Je
3	m'entretiens alors avec l'agent de l'Immigration à
4	l'aéroport.
5	Dans de tels cas, je supposerais
6	que quelque chose était en train de se préparer,
7	et je discuterais avec les agents. Je leur
8	dirais : « Je préférerais qu'il soit envoyé au
9	Canada. Y aurait-il moyen que je puisse prendre de
10	tels arrangements? »
11	Je n'ai pas le droit, je n'ai pas
12	le droit de faire une telle demande, mais je peux
13	essayer, je peux tenter de négocier avec eux. Mais
14	une fois qu'il est entre leurs mains, une fois
15	qu'ils le transfèrent de l'aéroport à la prison,
16	je suppose qu'ils ont décidé de ne pas le
17	renvoyer, de ne pas l'envoyer en Syrie à ce stade,
18	et il est emmené
19	Me EDWARDH : Donc si nous
20	examinons ce que vous venez de dire, il est clair
21	que dans le cadre de vos fonctions consulaires,
22	vous agissez lorsqu'il y a un cas de déportation
23	dans un aéroport. Si une personne sous garde vous
24	téléphone en disant : « Je suis un citoyen
25	canadien né à Tunis et on me dit que je vais être

1	renvoyé à Tunis », vous n'hésiteriez pas à
2	intervenir pour dire aux agents de l'Immigration :
3	« Permettez-moi de faciliter son retour au
4	Canada »?
5	Mme GIRVAN : Si la famille - vous
6	savez, si la famille décide d'agir, parce qu'ils
7	ne sont pas tenus de m'appeler de l'aéroport.
8	Me EDWARDH : Mais si c'est le cas.
9	Tout d'abord, si vous êtes au courant de la
10	situation
11	Mme GIRVAN : J'aimerais alors les
12	aider à poursuivre leur chemin et habituellement,
13	il est possible de les aider en ce sens parce que,
14	vous savez, du moment que vous pouvez combler la
15	différence au titre du transport aérien.
16	Me EDWARDH : Parlons maintenant de
17	la personne qui entre au pays, et vous avez fait
18	allusion très - il y a quelques instants, à un des
19	autres cas
20	Mme GIRVAN : Mm.
21	Me EDWARDH : où vous avez
22	contribué à faciliter un aspect de la déportation,
23	et je vais vous suggérer qu'il s'agissait de M. X
24	ou M. Y, et que vous ou le consulat aviez
25	contribué à faire en sorte que cette personne

1	puisse retourner au Canada plutôt que d'être
2	envoyée dans un pays tiers?
3	Si cet exemple est trop obscur,
4	Monsieur le Commissaire
5	Mme GIRVAN : Je crois que je suis
6	un peu confuse, mais si j'en reviens à ce qui
7	s'est passé dans les autres cas, à ma
8	connaissance, les choses se sont déroulées de
9	façon parfaitement normales, une fois qu'ils
10	Là encore, dans un des cas - dans
11	un des cas, la personne craignait d'être renvoyée
12	dans son pays de naissance, et je lui ai dit de
13	demander d'être envoyée au Canada et qu'il n'y
14	avait aucune raison - en fait, c'est ce que j'ai
15	dit dans son cas, parce qu'elle avait le statut
16	d'immigrant reçu; je n'étais pas tout à fait
17	certaine, mais j'ai dit : « Demandez-le. »
18	Et je me suis ensuite renseignée
19	auprès des autorités des Services d'immigration,
20	pour en avoir le cœur net, et j'ai appris qu'en
21	fait, le Canada accepterait un immigrant, un
22	immigrant reçu.
23	Par conséquent, je n'ai pas eu à
24	intervenir. Il était parfaitement logique que la
25	demande provienne de la personne voulant retourner

1	au Canada, et la personne a pu rentrer au Canada.
2	Je n'ai pas eu à prendre de mesures à ce chapitre.
3	Me EDWARDH : Mais vous en auriez
4	prises si cela avait été nécessaire. Si vous aviez
5	eu à traiter avec les autorités des Services
6	d'immigration, est-ce que vous l'auriez fait?
7	Mme GIRVAN : J'essaie de penser.
8	Je crois que c'est une situation hypothétique. Je
9	pense que je m'en tiendrais à ce que j'ai fait.
10	Me EDWARDH : D'accord.
11	Mme GIRVAN : À l'aéroport, j'ai dû
12	agir et c'est ce que j'ai fait.
13	Me EDWARDH : Quoi qu'il en soit,
14	la situation de M. Arar est passablement
15	différente de celle d'une personne anxieuse qui
16	possède une double nationalité, parce qu'il a reçu
17	de l'information, n'est-ce pas?
18	Mme GIRVAN : On lui a dit à un
19	certain moment qu'il serait peut-être déporté en
20	Syrie, et je lui ai dit, à juste titre, qu'aucun
21	Canadien, à ma connaissance, n'avait jamais été
22	déporté vers un autre pays dont il détient la
23	nationalité.
24	Je suis convaincue de cela, et le
25	Canada - ainsi que du fait que le Canada n'envoie

1	pas de citoyens américains vers un pays autre que
2	les États-Unis.
3	Je suis donc raisonnablement
4	certaine qu'il pourra revenir au Canada, d'après
5	mon expérience.
6	Toutefois, je dois souligner ici
7	que je n'ai pas le pouvoir final de décision. Je
8	lui donne mon opinion fondée sur une mûre
9	réflexion, mais ce n'est pas un conseil juridique
10	Son avocat l'informera des
11	possibilités concrètes et de l'issue éventuelle.
12	Mon rôle consiste à lui obtenir, vous savez, à
13	m'occuper en quelque sorte des aspects généraux et
14	à lui trouver un avocat.
15	Me EDWARDH : D'accord.
16	Donc, une fois la visite
17	consulaire terminée, selon vous, et je crois que
18	c'est ce qui ressort de votre témoignage d'hier,
19	votre unique préoccupation à ce stade est de lui
20	procurer les services d'un avocat avec mandat de
21	représentation en justice? C'est votre principal
22	objectif?
23	Mme GIRVAN : C'est un de mes
24	principaux objectifs. Bien entendu, la situation
25	de M. Arar me préoccupe, son état d'esprit

1	m'inquiète beaucoup, et je suis sensibilisé au
2	fait qu'il n'a pas réussi à téléphoner à son
3	épouse. En fait, j'ai de nombreuses préoccupations
4	à ce sujet.
5	Mais avant tout, je veux m'assurer
6	qu'il sache que la famille lui a trouvé un avocat
7	et je veux être certaine que cet avocat pourra lui
8	rendre visite, en dépit des contraintes
9	administratives.
10	C'est pourquoi j'ai expédié la
11	télécopie sans tarder à mon retour au bureau.
12	Me EDWARDH : J'aimerais faire une
13	récapitulation maintenant.
14	Mme GIRVAN : Bien sûr.
15	Me EDWARDH : Vous venez d'indiquer
16	quelles étaient vos préoccupations. Entre le
17	3 octobre, lorsque M. Arar vous a informée que
18	l'INS avait mentionné la possibilité de le
19	déporter en Syrie, et le moment où il a quitté les
20	Etats-Unis, aux petites heures du matin le
21	8 octobre, ai-je raison de dire qu'aucun
22	représentant du gouvernement du Canada ne s'est
23	entretenu directement avec un représentant du
24	gouvernement des États-Unis pour déterminer s'il
25	s'agissait d'une possibilité réelle? Et, le cas

1	échéant, pourquoi?
2	Mme GIRVAN : Je crois que ce que
3	vous dites a une portée trop générale pour moi. Je
4	n'ai pas - c'est
5	Me EDWARDH : Et à votre - pardon.
6	Mme GIRVAN : la seule personne
7	à qui je peux parler.
8	Me EDWARDH : Et à votre
9	connaissance, compte tenu des communications,
10	aucun autre fonctionnaire n'est intervenu non
11	plus?
12	Mme GIRVAN: J'aimerais simplement
13	vérifier
14	Me EDWARDH : Certainement.
15	Mme GIRVAN : parce que le 8 et
16	le 7 du mois - vous voyez, je sais qu'après la -
17	Washington entre en scène durant cette période.
18	Me EDWARDH : Trois heures du
19	matin.
20	Mme GIRVAN : Le 8.
21	Me EDWARDH : Le 8.
22	Mme GIRVAN : C'est exact.
23	J'aimerais voir la note écrite avant le 8.
24	Quelqu'un peut-il m'aider?
25	Me EDWARDH : Bien sûr, je peux

1	vous donner un coup de main.
2	Mme GIRVAN : Vous voyez, si vous
3	jetez un coup d'œil sur celles-ci, vous
4	constaterez que j'ai pris plusieurs mesures durant
5	cette période.
6	Lorsque je transmets mon
7	information au Canada, j'ignore quelles sont les
8	mesures appliquées par le Canada, et je ne sais
9	pas si, par exemple, les autorités canadiennes
10	consultent des juristes ou si - et dans quelle
11	mesure - elles se mettent en rapport avec
12	Washington.
13	Habituellement, je suis informée
14	uniquement des renseignements qui me parviennent
15	directement et je ne suppose jamais qu'il s'agit
16	des seules données pertinentes, vous savez, tout
17	comme ces notes ne sont pas les seuls éléments à
18	considérer.
19	Me BAXTER : Monsieur le
20	Commissaire, pourrais-je demander que l'on remette
21	au témoin le volume 1 de la pièce P-40, qui
22	constitue la série complète
23	LE COMMISSAIRE : P-40.
24	Me BAXTER : Oui, c'est la série
25	complète de notes CAMANT. Il ne s'agit pas de la

1	sélection de notes CAMANT que l'on trouve dans la
2	pièce P-42. Elles pourraient vous être de quelque
3	utilité
4	Mme GIRVAN : Je vous remercie.
5	Me BAXTER : pour suivre la
6	piste.
7	Mme GIRVAN : Merci.
8	Me EDWARDH : Si mon ami
9	réussissait à trouver un document pouvant s'avérer
10	utile pour le témoin, je lui serais très
11	reconnaissante de nous aider.
12	Me BAXTER : Votre ami n'a pas
13	encore eu le temps de s'y mettre, mais nous allons
14	tous faire une recherche en même temps, peut-être.
15	Me EDWARDH : Je n'ai pas la pièce
16	devant moi.
17	Mme GIRVAN : Avez-vous celle-ci,
18	la P?
19	Me EDWARDH : Oui. Merci beaucoup.
20	LE COMMISSAIRE : Avez-vous la
21	pièce P-40?
22	Me EDWARDH : Non. Nous avons
23	abandonné
24	LE COMMISSAIRE : Jetez donc un
25	coup d'œil, si vous désirez en prendre

1	connaissance, et si votre lecture suscite des
2	questions, je peux l'obtenir de nouveau.
3	Me EDWARDH : À partir de
4	l'onglet
5	Mme GIRVAN : Vous voyez, je crois
6	que je peux - je viens de jeter un coup d'œil à la
7	7° et il m'apparaît que durant la période, je
8	dirais, du 1 ^{er} au 7, je suis préoccupée par toutes
9	les choses que je suis censée faire et occupée à
10	les accomplir; entre autres, je donne suite aux
11	demandes d'aide de M. Arar, vous savez, des
12	articles de toilette et ainsi de suite, je tiens
13	sa famille au courant de ce qui se passe.
14	Je fais - si vous tenez compte du
15	fait que je m'occupe aussi du cas de quelque
16	90 autres Canadiens sous garde et de nombreuses
17	autres questions, il se trouve que je prends en
18	fait de nombreuses mesures, mais je cherche
19	essentiellement à m'assurer que je fais tout ce
20	que je peux pour aider M. Arar, et selon moi,
21	c'est le cas.
22	Je suis le - vous savez, je garde
23	son cas à l'esprit, en quelque sorte. C'est
24	comme - pour m'assurer qu'il va bien, vous savez,
25	autant que se peut, et il m'a dit qu'il n'avait

pas de brosse à dent et de dentifrice, mais ne m'a pas déclaré qu'il était physiquement maltraité au MDC, et j'essaie de m'assurer que sa famille - vous savez, je reçois des appels de - je veux simplement vous donner un aperçu de la situation : tous les membres de sa famille m'appellent, et je tente de les amener à choisir l'un d'entre eux qui communiquera avec moi, mais en fait, je parle à tout le monde.

Je cherche aussi à m'assurer qu'il peut non seulement consulter son avocat, car, bien entendu, sa famille lui a trouvé un avocat, mais aussi que le CCR, groupe qui possède beaucoup d'expertise, communique avec la famille, ou si des membres de sa famille veulent se mettre en rapport avec le CCR, c'est à moi de m'en occuper. Pas de m'assurer que l'avocat qu'ils ont choisi pourra le rencontrer, mais qu'ils possèdent l'information dont ils ont besoin pour prendre cette décision.

Et je crois qu'ensuite, il est très important de faire en sorte que M. Arar puisse avoir plus facilement accès à son avocat, et c'est ce que je fais, car quelles que soient les discussions que vous ayez avec moi sur ce qui se passe, il demeure que je ne suis pas la

1	personne, je ne suis pas celle qui pourra l'aider
2	à se sortir de cette situation, ce sera à son
3	avocat de le faire.
4	Je fais rapport de la situation à
5	l'administration centrale ainsi qu'à mon chef de
6	Mission, je tiens tout le monde au courant des
7	points qui me sont adressés, puis je me tourne
8	vers la famille et je m'emploie à la rassurer du
9	mieux que je peux sur l'évolution de la situation.
10	C'est en quoi consistent mes
11	fonctions de consule. C'est ce que je fais. Et
12	c'est ce que j'ai fait pendant toute cette
13	période.
14	L'avocat a certaines obligations;
15	j'ai certaines obligations; l'administration
16	centrale a certaines responsabilités. Et nous nous
17	acquittons tous de nos fonctions. Je ne peux pas
18	vraiment porter attention aux responsabilités des
19	autres, car mes propres responsabilités me
20	demandent plus de temps que j'en ai à leur
21	consacrer.
22	Me EDWARDH : Je comprends le sens
23	de vos paroles, Madame Girvan, mais vous n'avez
24	toutefois pas répondu à ma question.
25	Mme GIRVAN : C'est-à-dire?

1	Me EDWARDH : Ma question vise à
2	savoir si vous ou toute autre personne, à votre
3	connaissance, auriez communiqué avec les autorités
4	américaines entre votre interview du 3 octobre et
5	la déportation de M. Arar à 3 h le matin du
6	8 octobre pour demander, exiger ou supplier qu'ils
7	vous indiquent si la déportation de cet homme en
8	Syrie était une possibilité réelle?
9	Mme GIRVAN : À ma connaissance,
10	non. La seule chose que je peux ajouter est que
11	nous avons eu l'information plus tôt, à savoir
12	qu'il n'était pas considéré comme étant un cas de
13	déportation.
14	Me EDWARDH : Maintenant - et comme
15	nous avons traité cette question
16	Mme GIRVAN : Oui.
17	Me EDWARDH : nous n'y
18	reviendrons pas.
19	Et vous avez expliqué toutes les
20	raisons pour lesquelles vous n'avez pas considéré
21	la déportation comme une possibilité réelle, votre
22	processus de décision personnel, votre
23	raisonnement personnel
24	Mme GIRVAN : L'expérience et le
25	précédent établi Clest exact

1	Me EDWARDH : Oui.
2	J'avance, Madame Girvan, que
3	lorsque vous avez pris ombrage de la déclaration
4	du Centre for Constitutional Rights, selon
5	laquelle vous n'aviez pas considéré la déportation
6	de M. Arar comme une possibilité réelle, cette
7	déclaration était tout à fait juste, n'est-ce pas?
8	Mme GIRVAN : Je vous dirais qu'ils
9	n'ont pas fait cette déclaration.
10	Me EDWARDH : Non.
11	Mme GIRVAN : C'est ce qu'ils m'ont
12	dit.
13	Me EDWARDH : Qu'ils l'aient faite
14	ou non, j'avance que
15	Mme GIRVAN : Oh, je m'excuse.
16	Me EDWARDH : c'est vrai que
17	vous n'avez pas considéré la déportation
18	éventuelle de M. Arar en Syrie comme une
19	possibilité réelle, compte tenu de votre
20	raisonnement?
21	Mme GIRVAN : Je crois que lorsque
22	j'ai été informée des craintes du frère, qui ont
23	été exprimées à Nancy, j'ai pris les mesures qui
24	s'offraient à moi, compte tenu de l'information en
25	ma possession pour déterminer s'il s'agissait

1	d'une possibilité réelle et on m'a répondu que ce
2	n'était pas le cas.
3	Lorsque j'ai constaté, le
4	3 octobre, que M. Arar se trouvait dans l'aile de
5	haute sécurité et présentait toutes les conditions
6	observées dans les cas précédents, c'était une
7	hypothèse de travail valable de supposer qu'il
8	serait - plus le cas est grave, plus la
9	probabilité d'une menace terroriste est élevée,
10	plus la période de détention par les autorités
11	américaines serait grande; par conséquent, c'est
12	ainsi que je vois les choses. Je croyais que son
13	séjour serait plus long.
14	Me EDWARDH : Donc, Madame Girvan,
15	vous n'avez pas considéré la possibilité d'une
16	déportation vers la Syrie comme un risque sérieux,
17	en raison de toutes vos hypothèses de travail?
18	Mme GIRVAN : Mais pas le jour où -
19	pas tous les jours. Ce jour-là. Par exemple, le
20	1 ^{er} , je considérais que c'était une possibilité
21	et
22	Me EDWARDH : Entre le 3 octobre et
23	le matin du 8 octobre, à 3 h, vos hypothèses de
24	travail vous ont amenée à croire qu'il ne
25	s'agissait pas d'un risque sérieux?

1	Mme GIRVAN : Je crois que c'est
2	vrai, car aucun autre Canadien ayant une double
3	nationalité n'avait jamais été déporté dans son
4	autre pays de nationalité.
5	Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
6	passer à quelques autres points secondaires avant
7	de peut-être aborder une question d'envergure
8	lundi.
9	Possédez-vous quelque information
10	que ce soit - je m'excuse, Monsieur le
11	Commissaire, je vais vous remettre vos pièces
12	LE COMMISSAIRE : Merci.
13	Me EDWARDH : qui pourraient
14	expliquer comment il se fait que la Gendarmerie
15	royale du Canada connaissait le contenu du
16	document de l'INS que vous avez vu le jour avant
17	que vous en ayez pris connaissance? Auriez-vous de
18	l'information qui pourrait servir d'explication?
19	Mme GIRVAN : Je ne possède aucune
20	information à ce sujet. Je n'ai été en contact
21	avec la GRC à aucun moment durant ce processus, et
22	je n'étais pas au courant de ce fait.
23	Pause
24	Me EDWARDH : Donc, si je devais
25	vous montrer une inscription à la page 16 du

1	rapport Garvie v l'avez-vous, Monsieur le
2	Commissaire?
3	LE COMMISSAIRE : Je ne suis pas
4	certain. P-19?
5	Me EDWARDH : P-19.
6	Mme GIRVAN : Voilà. Quelle est la
7	date indiquée? Le 10°? Le 2 octobre?
8	Me EDWARDH : La date est le
9	2 octobre 2002, et vous verrez qu'il y a là une
10	liste de sujets, et je vous demanderais de
11	confirmer, le cas échéant, que cette liste est
12	identique à celle que vous avez vue dans le
13	document que M. Arar vous a montré le 3 octobre,
14	un jour plus tard?
15	Mme GIRVAN : C'est exact. Je me
16	demande simplement de quelle source M. Garvie
17	tient l'information.
18	Me EDWARDH : Nous devrons peut-
19	être le lui demander.
20	Mme GIRVAN : Parce que selon moi,
21	il s'agit d'une compilation d'information.
22	Me McISAAC : Je ne sais pas si mon
23	ami veut que je réponde à cette question, mais je
24	crois en connaître la réponse.
25	LE COMMISSAIRE : Je pense que

1	cette réponse aiderait à déterminer ce qui s'est
2	passé.
3	Me McISAAC : Bien, je crois que
4	M. Garvie se réfère v rappelez-vous qu'il le fait
5	bien après les faits…
6	LE COMMISSAIRE : Oui.
7	Me McISAAC : à une série de
8	documents qui ont été réunis après les faits et il
9	est à vrai dire question du rapport CAMANT de
10	Mme Girvan, si je ne fais pas erreur.
11	Me EDWARDH : Mon amie pourrait
12	peut-être fournir ces documents.
13	Me McISAAC : Je crois qu'ils sont
14	ici. Il ne me reste qu'à les trouver.
15	LE COMMISSAIRE : Ils se trouvent
16	dans le rapport de l'inspecteur Garvie. Y sont-ils
17	annexés?
18	Me McISAAC : Non. Ils sont…
19	LE COMMISSAIRE : En quoi
20	consistent-ils? Je ne peux me rappeler,
21	Maître McIsaac.
22	Me McISAAC : Je crois qu'il est
23	question de la chronologie de la GRC. J'essaie
24	simplement de trouver le numéro de pièce
25	correspondant à la chronologie de la GRC.

1	Me EDWARDH : Je peux peut-être
2	laisser aux procureurs de la Commission le soin de
3	s'en occuper. J'ignore en quoi consistent ces
4	documents sources, Monsieur le Commissaire. Ils
5	ont été présentés à huis clos.
6	Cependant, à première vue, il
7	semble certain que la Gendarmerie royale du Canada
8	a reçu cette information 24 heures avant le
9	groupe.
10	Me DAVID : Nous allons vérifier.
11	Me McISAAC : Je ne crois pas
12	qu'ils aient été présentés à huis clos. Je crois
13	que ces documents font partie de la chronologie de
14	la GRC, qui fait partie des pièces publiques.
15	LE COMMISSAIRE : Documents qui ont
16	été diffusés…
17	Me McISAAC : Oui. Je suis en train
18	de les chercher, Monsieur.
19	Me EDWARDH : De plus, si je vous
20	demande de prendre - bien, je vais peut-être
21	attendre.
22	S'ils font partie des pièces
23	publiques, parfois je - parce que les pièces ne
24	sont pas évidentes et je fais référence aux
25	documents sources

1	LE COMMISSAIRE : Bien, vous l'avez
2	fait. Je crois qu'il serait utile que d'ici lundi
3	vous
4	Me EDWARDH : Je vais le faire et
5	revenir là-dessus.
6	Me McISAAC : Nous nous engageons à
7	le faire. Malheureusement, la façon dont la
8	chronologie de la GRC a été présentée - elle a été
9	présentée sans numéro de pages précis renvoyant au
10	prochain document.
11	Nous nous en occupons. Si cela
12	fait partie du dossier public, comme c'est le cas
13	à mon avis, nous le laisserons savoir à mon amie.
14	LE COMMISSAIRE : Ce sera d'un
15	grand secours.
16	Me EDWARDH : Merci beaucoup. Nous
17	reviendrons sur le sujet, s'il y a lieu, Monsieur
18	le Commissaire.
19	LE COMMISSAIRE : Merci.
20	Me EDWARDH : Très bien. Je veux
21	maintenant parler de votre compréhension des
22	faits. Vous avez indiqué fermement lors de votre
23	témoignage, Madame Girvan, que selon vous, pendant
24	la journée du 7 octobre, tout juste avant que
25	M. Arar ne soit renvoyé des États-Unis, il avait

1	une avocate?
2	Mme GIRVAN : Oui.
3	Me EDWARDH : Je voudrais examiner
4	plus attentivement les rapports en question. Il y
5	en a deux en particulier que j'aimerais que vous
6	examiniez.
7	Mme GIRVAN : Certainement.
8	Me EDWARDH : Ils se trouvent à
9	l'onglet 42 et à l'onglet 44.
10	Mme GIRVAN : L'onglet 42
11	correspond à la note 42?
12	Me EDWARDH : Non. Je crois que
13	lorsque je dis « onglet », je parle d'un onglet.
14	Il s'agit de l'onglet 44 et l'onglet 44 correspond
15	à la note 39. L'onglet 42 correspond à la note 41.
16	Mme GIRVAN : Mon onglet 44
17	correspond à la note 44. J'ai peut-être le mauvais
18	cahier. Je me trouve dans la pièce P-48…
19	Me EDWARDH : Oh, ce n'est pas la
20	bonne pièce.
21	Mme GIRVAN : Désolée. Répétez les
22	numéros.
23	Me EDWARDH : Commençons par - si
24	vous les mettez ensemble, il s'agit des onglets 44
25	et 42.

1	Je vais commencer, si vous me le
2	permettez, par l'onglet 44, car, en fait, il est
3	daté du 7 octobre, 11 h 31. Il vient en premier
4	chronologiquement.
5	Mme GIRVAN : D'accord.
6	Me EDWARDH : Je veux me pencher
7	sur le vocabulaire employé. C'est évidemment vous
8	qui l'avez écrit?
9	Mme GIRVAN : Oui.
10	Me EDWARDH : Cette note est
11	envoyée à - dites-nous. À qui cette note a-t-elle
12	été envoyée?
13	Mme GIRVAN : Elle a été envoyée à
14	mon adjoint, à mon supérieur, André Laporte, à
15	moi-même et à Nancy Collins, à Ottawa.
16	Me EDWARDH : Oui. Le texte
17	commence ainsi :
18	L'épouse a téléphoné,
19	préoccupée par l'état
20	d'esprit de M. Arar. Elle
21	veut que nous intervenions
22	afin qu'il puisse communiquer
23	avec elle et avoir des
24	ouvrages de la bibliothèque à
25	lire, du dentifrice []

1	De l'argent est arrivé,
2	se[].
3	Mme GIRVAN : Selon l'avocate.
4	Me EDWARDH : De l'argent est
5	arrivé, selon l'avocate.
6	L'avocate lui a rendu visite
7	samedi et l'a trouvé dans un
8	état lamentable du point de
9	vue émotionnel. Elle ne le
10	représente pas encore. Elle
11	doit obtenir l'accord de sa
12	famille et est actuellement
13	en contact avec celle-ci.
14	Bien? Examinons ce passage.
15	Au fur et à mesure que la journée
16	passait, nous pouvons reconnaître, n'est-ce pas,
17	qu'à 11 h 31, lorsque vous avez écrit cette note,
18	vous croyiez que l'avocate ne le représentait pas
19	encore?
20	C'est ce que vous avez écrit?
21	Mme GIRVAN : Oui, mais ce n'est
22	pas ce que cela signifiait, parce que si vous
23	regardez le titre, vous verrez quel était l'objet
24	de cette note :
25	Appels de l'épouse, de

1	l'avocate et d'un ami.
2	C'est un résumé de tous les
3	appels.
4	La partie qui traite de ce que
5	j'ai dit à l'épouse et à l'avocate est suivie par
6	la conversation que j'ai eue avec un ami de la
7	famille qui avait discuté avec l'avocate et qui
8	m'informe l'avoir fait…
9	Me EDWARDH : Puis-je vous
10	interrompre?
11	Mme GIRVAN : Certainement.
12	Me EDWARDH : Vous me montrez ces
13	conversations parce que, bien franchement,
14	l'avocate est une avocate, que ses services soient
15	retenus ou non. En fait, cette femme est avocate.
16	Alors, lorsque vous dites qu'elle
17	ne le représente pas encore, c'est ce que je…
18	Mme GIRVAN : C'est lorsqu'elle me
19	téléphone, d'accord?
20	Le premier appel - très bien.
21	L'épouse téléphone.
22	Me EDWARDH : Oui.
23	Mme GIRVAN : Je crois qu'elle a
24	appelé assez tôt. Il s'agit peut-être du premier
25	appel.

1	Me EDWARDH : Bien.
2	Mme GIRVAN : Elle me pose des
3	questions sur son état mental et tout cela, et je
4	lui réponds.
5	Puis, vous voyez - en fait, je
6	dois dire que j'étais probablement pressée, parce
7	que j'ai résumé plusieurs appels ici.
8	Toutefois, j'indique : « de
9	l'argent est arrivé, selon l'avocate ». Je n'ai
10	pas commencé par dire que l'avocate m'avait
11	téléphoné, vous savez? Mme Oummih m'a téléphoné.
12	Elle m'a dit un certain nombre de choses. Elle
13	l'avait visité samedi et elle m'a raconté sa
14	visite avec lui. Elle me dit que l'argent est
15	arrivé, c'est-à-dire l'argent qu'un ami de la
16	famille devait envoyer pour que M. Arar puisse
17	téléphoner à son épouse.
18	Me EDWARDH : Oui.
19	Mme GIRVAN : C'est le deuxième
20	appel, d'accord?
21	Me EDWARDH : D'accord.
22	Mme GIRVAN : À ce moment-là - j'ai
23	écrit exactement ce qu'elle a dit à ce moment-là :
24	« elle l'a trouvé dans un état lamentable du point
25	de vue émotionnel elle ne le reprécente pag

1	encore, elle doit obtenir l'accord de la famille,
2	elle est en contact avec celle-ci ».
3	Elle m'a téléphoné pour m'informer
4	que le directeur de district du USINS avait
5	communiqué avec elle le matin même. Elle me dit
6	tout et je l'écris, tel que cela s'est passé.
7	Me EDWARDH : Oui.
8	Mme GIRVAN : Ensuite, l'ami de la
9	famille appelle
10	Me EDWARDH : Continuez à lire ce
11	paragraphe. À partir de :
12	Elle a téléphoné pour
13	m'informer que le directeur
14	de district du USINS avait
15	communiqué avec elle ce matin
16	afin de lui dire qu'ils
17	aimeraient interroger M. Arar
18	ce soir à 19 h [].
19	Mme GIRVAN : C'est exact.
20	Me EDWARDH : Si ses services sont
21	retenus [].
22	Mme GIRVAN : Elle assistera à la
23	rencontre.
24	Me EDWARDH : Elle assistera à la
25	rencontre.

1	Mme GIRVAN : C'est exact. Ensuite,
2	je parle à l'ami de la famille.
3	Me EDWARDH : À quel endroit y
4	faites-vous allusion?
5	Mme GIRVAN : Au prochain
6	paragraphe.
7	Me EDWARDH : Merci.
8	Mme GIRVAN : La note en noir : « a
9	téléphoné ».
10	C'est un ami de la famille. Si
11	vous regardez dans le haut, vous verrez qu'il
12	était question d'appels de l'épouse, de l'avocate
13	et d'un ami. C'est l'ami.
14	Me EDWARDH : Lisons ce paragraphe.
15	Mme GIRVAN : Alors, il, lui, m'a
16	appelée.
17	Me EDWARDH : Oui.
18	Mme GIRVAN : Ce n'est pas écrit
19	là, mais il - vous savez, il a parlé à l'avocate;
20	il l'a manifestement fait, car il m'a ensuite
21	demandé s'il allait y avoir une représentation
22	consulaire lors de la rencontre ce soir-là.
23	Alors, vous voyez, après ma
24	conversation avec l'avocate, où elle m'a dit
25	qu'elle lui téléphonerait immédiatement, elle lui

1	a téléphoné. Elle a parlé à la famille. Puis,
2	l'ami en question m'a rappelée. Il a affirmé avoir
3	compris qu'il y aurait une rencontre ce soir-là et
4	il m'a demandé s'il allait y avoir une
5	représentation consulaire lors de cette rencontre.
6	Je l'ai informé que l'avocate
7	avait été invitée. Il m'a indiqué que la famille
8	avait retenu les services de cette dernière. Je
9	croyais donc que l'avocate serait présente à la
10	rencontre. Je lui ai dit que je ne pouvais pas y
11	assister.
12	Me EDWARDH : L'information
13	manquante sur la note du 2 octobre, 11 h 31, est
14	donc qu'il vous a informée que l'avocate avait été
15	engagée?
16	Mme GIRVAN : Qu'il a parlé à
17	l'avocate et qu'elle l'a mis au courant de la
18	visite, vous voyez, parce qu'elle lui avait aussi
19	rendu visite.
20	Me EDWARDH : Ce n'est pas indiqué
21	là?
22	Mme GIRVAN : C'est cela.
23	Me EDWARDH : Dans ce cas,
24	penchons-nous sur ce qui s'est passé plus tard
25	cette journée-là.

1	Mme GIRVAN : Mm.
2	Me EDWARDH : Prenez l'onglet 42.
3	Mme GIRVAN : Mm.
4	Me EDWARDH : Vous avez reçu un
5	appel. Il est indiqué 13 h 13, est-ce exact?
6	Mme GIRVAN : C'est exact.
7	Me EDWARDH : C'est maintenant
8	l'après-midi.
9	Mme GIRVAN : Du MDC.
10	Me EDWARDH : Oui.
11	Mme GIRVAN : Mm.
12	Me EDWARDH : Je vais vous dire
13	qu'il est manifeste, Madame Girvan, que la
14	conversation concernant le CCR correspond ni plus
15	ni moins à ce que vous avez dit à Mme Ward, ou à
16	la personne à qui vous avez parlé à
17	Mme GIRVAN : C'est exact.
18	Me EDWARDH : à la prison, soit
19	que le personnel du Centre pourrait téléphoner,
20	car il pourrait recommander un avocat, n'est-ce
21	pas?
22	Voyez-vous ce passage?
23	Mme GIRVAN : Je le vois.
24	Me EDWARDH : De plus, vous
25	indiquez :

1	[…] étant donné que M. Arar
2	n'a pas encore, d'après ce
3	que je sais, retenu les
4	services d'un avocat.
5	À mon avis, vous avez tort lorsque
6	vous affirmez qu'on vous l'a assuré trois ou
7	quatre heures auparavant, trois heures auparavant,
8	à 11 h 31. Si vous lisez ces deux notes l'une
9	après l'autre, il est vraiment évident que la
0	question visant à savoir qui était l'avocat
1	engagé, qui représenterait M. Arar, demeurait en
2	suspens, n'était pas réglée, ai-je raison?
13	Mme GIRVAN : En fait, je crois
4	être en mesure de clarifier ce point. Tout
15	d'abord, je sais que cela porte à croire que
16	c'était le cas, mais, à vrai dire, lorsque j'ai
17	parlé à - j'ignore à quel moment j'ai parlé au
18	personnel du MDC, car, une fois encore, le titre
19	de la note est « Info on phone calls ». Je ne suis
20	pas en mesure de vous indiquer si cet appel a été
21	reçu avant ou après. Je vais - dans la mesure du
22	possible, j'ajoute les notes au CAMANT. Je voulais
23	le souligner.
24	Deuxièmement, le MDC communique
25	avec moi nour se plaindre, d'une certaine facon

1	que des employés du CCR ont téléphoné et utilisé
2	mon nom afin de pouvoir entrer et rencontrer
3	M. Arar. Je relate ce que je lui ai dit. Je lui ai
4	dit qu'ils pouvaient recommander un avocat à la
5	famille, car M. Arar n'avait pas encore, selon
6	moi, retenu les services d'un avocat. Je n'ai pas
7	dirigé l'agence vers le MDC. Elle m'a remerciée.
8	Je crois avoir reçu cet appel plus tôt dans la
9	journée…
10	Me EDWARDH : Cela ne semble
11	certainement pas être le cas sur les notes, n'est-
12	ce pas?
13	Mme GIRVAN : C'est vrai, mais je
14	ne suis pas assujettie à ces notes. Je peux vous
15	dire avec certitude que lorsque je suis retournée
16	chez moi ce jour-là, lorsque je marchais dans les
17	rues de New York, j'étais persuadée que l'avocate
18	qui représentait M. Arar, l'avocate que sa famille
19	avait engagée, assisterait à cette rencontre. Elle
20	a confirmé, en fait, dans les notes suivantes,
21	qu'elle s'y était présentée. Elle a aussi - il y a
22	une autre note. Si vous prenez la note portant sur
23	ma conversation avec l'ami de la famille, il
24	confirme que l'avocate a été engagée.
25	Me EDWARDH : Je sais que c'est le

1	jour suivant.
2	Mme GIRVAN : Cependant, en fait,
3	elle a été engagée le jour précédent.
4	Me EDWARDH : Je vous recommande
5	d'examiner attentivement votre dossier. Nous
6	venons tout juste de parler des deux notes
7	concernant l'avocate.
8	Mme GIRVAN : Certainement.
9	Me EDWARDH : Rien ne permet de
10	croire que la question de l'avocate a été réglée
11	le 7 octobre, mais le 8 octobre, vous êtes
12	informée qu'une avocate a accepté de représenter
13	M. Arar. C'est important. C'est dans le dossier.
14	Nous nous fions à votre souvenir des événements de
15	septembre
16	Mme GIRVAN : Si ma mémoire est
17	bonne, il y a peut-être eu plus. Il y a peut-être
18	eu aussi des appels au Canada, je ne sais pas.
19	C'est simplement que certaines choses me viennent
20	à l'esprit parce que - plus j'avance dans mon
21	témoignage - parce que je ne me serais pas bien
22	sentie si je n'avais pas su et je me sentais bien
23	et je savais. C'est ainsi que je me sentais.
24	Me EDWARDH : Madame Girvan, si
25	vous le pouvez aves l'aide de votre avosat

1	trouvez un document qui confirme de quelque façon
2	que ce soit votre croyance selon laquelle, malgré
3	l'extrait voulant qu'aucun avocat n'ait été
4	engagé, quelqu'un représentait M. Arar. Si vous
5	pouvez trouver la transcription d'un appel ou un
6	document où il en est question, j'aimerais que
7	vous l'examiniez et que vous l'apportiez avec vous
8	lundi.
9	Mme GIRVAN : Il est aussi possible
10	que l'ami de la famille puisse être en mesure de
11	le confirmer.
12	Je voudrais mentionner autre
13	chose, dans le contexte du MDC. J'ai aussi parlé
14	au personnel du MDC afin de ne pas le dissuader de
15	faire preuve d'ouverture envers le CCR. Je pensais
16	que tant qu'ils croiraient être en mesure
17	d'engager quelqu'un par l'intermédiaire du CCR,
18	ils continueraient à faire preuve d'ouverture
19	envers eux. Vous voyez, nous parlons de deux
20	choses. D'un côté, je ne dois pas avoir l'air
21	d'ennuyer le MDC en dirigeant le CCR vers lui.
22	J'ai donc dit non. Je n'ai pas dirigé le CCR vers
23	le MDC, mais, d'un autre côté, ils ont peut-être
24	envoyé quelqu'un qui, vous savez, n'était pas
25	encore au courant pour l'avocate. Ainsi, la porte

1	restait ouverte.
2	Me EDWARDH : Oui. Bien, cela
3	signifie peut-être garder la porte ouverte pour
4	vous. Le CCR souhaitait rencontrer M. Arar pour
5	l'interroger dans un contexte où, selon le
6	dossier, il n'était pas représenté et vos
7	commentaires l'ont tenu à l'écart.
8	Mme GIRVAN : Ont tenu qui à
9	l'écart?
10	Me EDWARDH : Le CCR.
11	Mme GIRVAN : Non, leur demande
12	avait déjà été refusée.
13	Me EDWARDH : Bien, on vous demande
14	si vous pourriez - vous l'avez dirigé vers le MDC.
15	Mme GIRVAN : C'est faux. On ne m'a
16	pas demandé si je pouvais diriger le personnel
17	du CCR vers le MDC. Des membres du personnel se
18	sont rendus là-bas et on ne les a pas laissé
19	entrer. Elle m'avait déjà dit qu'ils ne pourraient
20	pas entrer. L'avocate de M. Arar était la seule
21	qui pouvait le visiter.
22	Me EDWARDH : Je crois que vous
23	serez d'accord avec moi, lorsque vous leur avez
24	assuré que vous n'aviez pas dirigé l'agence vers
25	le MDC pour un entretien…

1	Mme GIRVAN : Oui. J'ai mentionné
2	Mme Oummih.
3	Me EDWARDH : Oui.
4	Mme GIRVAN : Parce que je croyais
5	que Mme Oummih était son avocate.
6	Me EDWARDH : Si j'ai raison et les
7	services de Mme Oummih n'avaient pas été retenus,
8	les seuls avocats susceptibles de représenter
9	Maher Arar l'après-midi du 7 octobre étaient les
10	avocats du CCR.
11	Mme GIRVAN : En fait, le CCR ne
12	représente pas les gens.
13	Me EDWARDH : Oui, ils le font. Ils
14	représentent M. Arar devant les tribunaux
15	aujourd'hui.
16	Mme GIRVAN : Je suis désolée.
17	Selon l'information dont je disposais à ce moment-
18	là, ils ne fournissaient pas d'avocats aux gens,
19	ils pouvaient toutefois prendre des dispositions
20	pour trouver un avocat. En effet, ils ont
21	communiqué avec moi et m'ont indiqué qu'ils
22	essaieraient de trouver un avocat. Ils ne m'en ont
23	toujours pas reparlé. Ils m'ont dit qu'ils
24	communiqueraient avec Me Stoller et qu'ils me
25	rappelleraient s'ils le trouvaient. Le CCR ne m'a

1	pas contactée, il n'a pas été question d'informer
2	le MDC que des employés du CCR se présenteraient
3	là-bas. Par ailleurs, selon ce que j'avais
4	compris, ils n'avaient trouvé aucun avocat pour
5	M. Arar et la famille ne m'avait pas informée
6	qu'elle envisageait de retenir les services d'un
7	avocat par l'intermédiaire du CCR. J'avais cru
8	comprendre, selon ce que la famille m'avait dit,
9	qu'elle envisageait uniquement de retenir les
10	services de Mme Oummih.
11	Me EDWARDH : Le 3 octobre, lorsque
12	vous avez vu M. Arar, vous saviez qu'il était
13	question de Mme Oummih?
14	Mme GIRVAN : Oui.
15	Me EDWARDH : Lorsque vous avez
16	informé M. Arar que sa famille avait trouvé un
17	avocat pour
18	Mme GIRVAN : Oui, c'est exact, je
19	le lui ai dit.
20	Me EDWARDH : Oui, vous le lui avez
21	dit. Vous rappelez-vous lui avoir donné l'adresse
22	et le numéro de téléphone de Mme Oummih? Aviez-
23	vous laissé ses coordonnées au bureau?
24	Mme GIRVAN : Je ne m'en souviens
25	pas. Je lui ai dit que je prendrais des

1	dispositions afin qu'elle vienne lui rendre visite
2	le plus tôt possible.
3	Me EDWARDH : Existe-t-il une
4	preuve que vous avez donné le numéro de téléphone
5	de Mme Oummih à M. Arar?
6	Mme GIRVAN : Je ne crois pas - je
7	ne suis pas certaine. Je n'ai pas cette preuve.
8	Me EDWARDH : Et vous ne vous
9	rappelez pas le lui avoir donné, n'est-ce pas?
10	Mme GIRVAN : Non.
11	Me EDWARDH : Revenons à votre
12	rencontre du 3 octobre.
13	Mme GIRVAN : Mm.
14	Me EDWARDH : M. Arar vous a remis
15	un avis. C'est le seul document qu'il pouvait
16	apporter dans la salle de réunion, n'est-ce pas?
17	Mme GIRVAN : Oh, je l'ignore. Il
18	pouvait apporter tout ce qu'il voulait dans la
19	salle de réunion.
20	Me EDWARDH : Très bien. Il n'avait
21	rien d'autre que ce document du USINS, n'est-ce
22	pas?
23	Mme GIRVAN : Je ne m'en souviens
24	pas.
25	Me EDWARDH : Très bien. Aviez-vous

1	un dossier avec vous?		
2	Mme GIRVAN : J'avais au moins - je		
3	crois que j'avais le dossier. Je ne me rappelle		
4	pas exactement ce que j'avais. Je sais que j'avais		
5	du papier en vue de pouvoir prendre des notes.		
6	Me EDWARDH : Permettez-moi de		
7	souligner que l'une des choses que les personnes		
8	menottées ne font pas très bien, c'est écrire dans		
9	un bloc-notes.		
10	Mme GIRVAN : L'une des choses -		
11	vous m'avez demandé tout à l'heure s'il était		
12	menotté. Bien entendu, il m'a remis un document.		
13	Par conséquent, ses mains étaient devant lui,		
14	contrairement - très souvent, les personnes		
15	amenées ont les mains attachées derrière le dos.		
16	Me EDWARDH : Oui?		
17	Mme GIRVAN : Je présume donc, à		
18	vrai dire, que ses mains étaient toujours		
19	attachées devant ou que les gardiens lui ont		
20	attaché les mains devant à ce moment-là afin qu'il		
21	puisse, en fait - c'est difficile d'écrire, mais,		
22	oui - il avait peut-être du papier. Je ne m'en		
23	souviens pas.		
24	Me EDWARDH : Vous rappelez-vous si		
25	M. Arar avait un crayon? Pouvons-nous au moins		

1	convenir du fait…		
2	Mme GIRVAN : M. Arar ne prenait		
3	aucune note.		
4	Me EDWARDH : Oui. L'une des		
5	questions qui vous préoccupaient au MDC, au		
6	9° étage, c'est que les détenus ne pouvaient pas		
7	toujours disposer d'un nécessaire pour écrire, et		
8	M. Arar n'avait ni crayon ni papier lorsqu'il		
9	s'est présenté à votre entretien?		
10	Mme GIRVAN : Ce n'était pas l'une		
11	de mes préoccupations.		
12	Me EDWARDH : Bien. Vous ne vous		
13	rappelez pas si M. Arar s'est présenté à votre		
14	entretien avec un stylo ou un crayon?		
15	Mme GIRVAN : C'est le cas pour		
16	tous mes clients. En fait, je ne pouvais pas		
17	donner - vous savez, vous avez parlé de donner des		
18	noms et des numéros de téléphone, mais je ne		
19	pouvais donner aucun document aux détenus.		
20	Me EDWARDH : Vous ne pouviez		
21	donner aucun stylo ni aucun crayon aux détenus?		
22	Mme GIRVAN : Pas dans ce cas-là -		
23	je me rappelle ne pas l'avoir fait dans la plupart		
24	des cas. Je n'étais pas autorisée à le faire.		
25	C'était auggi interdit dans les prisons pormales		

1	Me EDWARDH : Vous avez lu l'avis		
2	qu'il avait apporté.		
3	Mme GIRVAN : Et j'ai pris des		
4	notes à cet égard.		
5	Me EDWARDH : Il vous l'a remis,		
6	vous l'avez lu attentivement et le contenu vous a		
7	troublée.		
8	Mme GIRVAN : Oui.		
9	Me EDWARDH : Même si vous		
10	prétendez ne jamais en avoir vu un comme cela		
11	auparavant, je présume que vous êtes certaine		
12	que - rien n'indique qu'il n'a pas été remis à		
13	M. Arar le 2 octobre? C'est ce qu'il vous dit et		
14	cela ne contredit pas le document?		
15	Mme GIRVAN : Oui, c'est exact.		
16	Me EDWARDH : Mis à part les motifs		
17	d'admissibilité ou d'inadmissibilité, qu'est-ce		
18	qu'indiquait le document?		
19	Mme GIRVAN : Nous pouvons regarder		
20	à		
21	Me EDWARDH : Regardons. Onglet 31.		
22	Mme GIRVAN : Onglet 31?		
23	Me EDWARDH : Oui.		
24	Me McISAAC : Pouvons-nous garder à		
25	l'esprit qu'il ne s'agit pas du document, qu'il		

1	s'agit uniquement de notes prises à partir du		
2	document?		
3	Me EDWARDH : Examinons les notes		
4	que vous avez prises à partir du document.		
5	Mme GIRVAN : Vous m'avez demandé…		
6	Me EDWARDH : Tout d'abord, vous		
7	précisez qu'il s'agit du libellé figurant sur les		
8	feuilles dont disposait M. Arar.		
9	Mme GIRVAN : Mm.		
10	Me EDWARDH : Je suppose donc,		
11	compte tenu de l'utilisation du pluriel, que le		
12	document contenait au moins deux pages.		
13	Mme GIRVAN : Je l'ignore.		
14	Me EDWARDH : Vous ne vous en		
15	souvenez pas?		
16	Mme GIRVAN : Je ne m'en souviens		
17	pas.		
18	Me EDWARDH : Bien. Vous avez aussi		
19	décrit les allégations de faits, mais vous n'avez		
20	rien dit de plus concernant le document, ai-je		
21	raison?		
22	Mme GIRVAN : Vous avez raison. Il		
23	m'a informée qu'on le lui avait remis la veille.		
24	Me EDWARDH : Oui. Rien dans votre		
25	description égrite ne prégise de que vous avez		

1	aussi vu dans le document concernant tout autre -			
2	s'il indiquait quoi que ce soit d'autre, vous			
3	savez, s'il indiquait qu'une audience allait avoir			
4	lieu, s'il indiquait que quelque chose allait se			
5	passer?			
6	Mme GIRVAN : Non, je n'ai rien vu			
7	de tel dans le document; je l'aurais noté…			
8	Me EDWARDH : Vous l'auriez noté.			
9	Mme GIRVAN : Oui.			
10	Me EDWARDH : Il y a deux façons			
11	d'aborder la question. Vous étiez consciente du			
12	fait que M. Arar pourrait, à un certain moment,			
13	être tenu de répondre de quelque chose. Je crois			
14	que vous avez répondu à Me David que vous étiez			
15	consciente en ce qui concerne l'avis. En fait,			
16	M. Arar était-il tenu de faire quoi que ce soit?			
17	Mme GIRVAN : Non.			
18	Me EDWARDH : Je me doutais que			
19	vous me répondriez cela.			
20	Vous rappelez-vous avoir vu sur ce			
21	document que M. Arar avait cinq jours pour			
22	répondre?			
23	Mme GIRVAN : Non.			
24	Me EDWARDH : Et qu'il avait donc			
25	jusqu'au 7 octobre 2002 pour présenter une			

1	demande
2	Mme GIRVAN : Non.
3	Me EDWARDH : aux autorités qui
4	lui avaient remis le document?
5	Mme GIRVAN : Non.
6	Me EDWARDH : Si vous aviez vu
7	cela, vous y auriez prêté attention, n'est-ce pas?
8	Mme GIRVAN : Oui, et je l'aurais
9	noté.
10	Me EDWARDH : Oui. Pour une
11	personne détenue dans ces conditions, une période
12	de cinq jours, une période de quatre jours
13	maintenant, ne représente-t-elle pas un délai très
14	court pour donner une réponse, particulièrement
15	s'il y a un problème quant à savoir si un avocat a
16	bel et bien été engagé?
17	Mme GIRVAN : Bien, de toute façon,
18	il devait voir son avocate au cours des deux
19	prochains jours, alors je dirais, pour répondre à
20	ce que vous venez de dire, qu'il a au moins
21	rencontré son avocate à l'intérieur de ce délai.
22	Me EDWARDH : Si vous l'aviez vu,
23	l'auriez-vous pris en note?
24	Mme GIRVAN : Je crois que oui.
25	Me EDWARDH : Il nous reste donc

1	l'hypothèse selon laquelle le passage indiquait -		
2	on vous a renvoyée à un passage de la décision		
3	du USINS - bien, laissez-moi le trouver.		
4	LE COMMISSAIRE : Où est-ce?		
5	Me EDWARDH : Onglet 43. Ligne 13,		
6	est-ce exact, ou ligne 14? C'est une seule ligne.		
7	LE COMMISSAIRE : Page 4 de 9.		
8	Mme GIRVAN : Oui.		
9	Me EDWARDH : Concernant la demande		
10	de M. Arar.		
11	Mme GIRVAN : Oui.		
12	Me EDWARDH : Selon ce qui est		
13	indiqué, il a omis de répondre.		
14	Mme GIRVAN : Oui.		
15	Me EDWARDH : Si ce document		
16	correspond à l'avis qu'il a reçu, c'est un piège,		
17	n'est-ce pas? Vous n'aviez aucune raison de croire		
18	qu'il disposait d'autres documents mis à part		
19	celui qu'il vous a montré, n'est-ce pas?		
20	Mme GIRVAN : Lorsque j'ai vu cela		
21	beaucoup plus tard, j'ai pensé qu'il y avait peut-		
22	être - cela portait à croire qu'il avait peut-être		
23	reçu d'autres documents, mais j'ignore si on lui a		
24	remis d'autres documents, donc - j'aurais pensé		
25	que M. Arar aurait aussi attiré l'attention sur		

1	une préoccupation à cet égard. Je croyais donc	
2	qu'il n'avait peut-être reçu aucun autre document.	
3	Me EDWARDH : Par conséquent, on ne	
4	lui a peut-être jamais dit…	
5	Mme GIRVAN : C'était une pensée…	
6	Me EDWARDH : Une de vos	
7	préoccupations.	
8	Mme GIRVAN : C'est une pensée que	
9	j'ai eue, mais je l'ai uniquement constaté	
10	beaucoup plus tard.	
11	Me EDWARDH : Laissez-moi finir. On	
12	ne lui a peut-être jamais dit que s'il ne	
13	présentait aucune demande, ils agiraient en	
14	l'absence d'une telle demande?	
15	Mme GIRVAN : D'après ce que j'ai	
16	vu, c'est possible. En fait, pour ajouter à cela,	
17	l'avocate n'y a pas fait allusion non plus -	
18	lorsqu'elle m'a parlé le 7, elle n'a pas mentionné	
19	qu'il devait répondre. Je constate donc qu'elle ne	
20	l'a pas vu elle non plus.	
21	Me EDWARDH : Il n'existe donc	
22	aucune information fiable qui nous permettrait de	
23	croire que les autorités qui ont remis ce document	
24	à M. Arar lui ont indiqué qu'il était tenu de	
25	répondre. Laissez-moi vous poser une autre	

1	question : compte tenu des conditions au MDC, si
2	M. Arar était tenu de répondre par lui-même, il
3	était fort peu probable qu'il avait un crayon pour
4	le faire?
5	Mme GIRVAN : Je ne peux répondre à
6	cette question.
7	Me EDWARDH : Il est certain que si
8	vous l'aviez su ou vous vous étiez entretenu avec
9	M. Arar lorsque Mme Oummih ne le représentait pas,
10	ou lorsque vous croyiez qu'elle ne le représentait
11	pas, vous l'auriez aidé à informer les autorités
12	concernées qu'il lui fallait plus de temps pour
13	trouver un avocat?
14	Mme GIRVAN : J'en aurais parlé
15	avec l'avocate. Si je l'avais su, j'en aurais
16	parlé avec l'avocate lorsque je lui ai parlé le
17	même jour afin qu'elle puisse aller le rencontrer.
18	J'aurais demandé à l'avocate de s'en occuper et de
19	prendre des dispositions.
20	Me EDWARDH : Si une personne
21	n'était pas représentée par un avocat, l'aideriez-
22	vous à communiquer avec les autorités concernées
23	afin de les informer qu'elle n'a pas encore trouvé
24	un avocat…
25	Mme GIRVAN : Si une personne me le

1	demandait, je le ferais certainement.
2	Me EDWARDH : Monsieur le
3	Commissaire, je suis sur le point d'aborder un
4	tout autre sujet et ma montre indique que nous
5	sommes à deux minutes de l'heure à laquelle
6	l'audience devait se terminer. Plutôt que
7	d'aborder un nouveau sujet, si cela vous convient,
8	Monsieur, je proposerais de suspendre l'audience
9	et de la reprendre lundi à 13 h.
10	LE COMMISSAIRE : Nous reprendrons
11	lundi à 13 h? Nous suspendrons l'audience jusque
12	là.
13	LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
14	L'audience est ajournée à 16 h 44,
15	pour reprendre le lundi 16 mai 2005 à 13 h/
16	Whereupon the hearing adjourned at 4:44 p.m.,
17	to resume on Monday, May 16, 2005, at
18	1:00 p.m.
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		_
17	Lynda Johansson,	
18	C.S.R., R.P.R.	